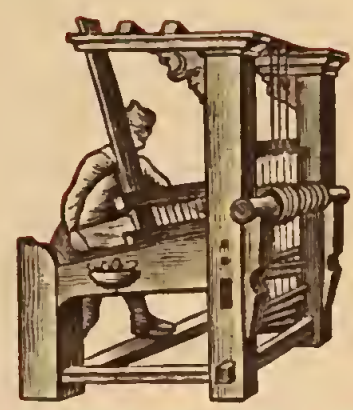

chi l'a pi 'd fil farà pi 'd teila

Ex libris

LUIGI FIRPO

24. 15. 3.

FIRPO

2633

BIBLIOTECA NAZIONALE
TORINO

Traduzione francese (di
Amelot de la Houssaye)
dello:
Squittinio della Repubblica
Veneta, attribuito ad Alonso
de La Cueva, marchese di
Bedmar.

EXAMEN
DE LA LIBERTÉ ORIGINAIRE DE VENISE.

TRADUIT
DE L'ITALIEN.

Avec une Harangue de Loüis Hélian Ambaſſadeur de France contre les Vénitiens, Traduite du Latin.

Et des REMARQUES *Hiſtoriques.*

A RATISBONNE,
Chés JEAN AUBRI, Imprimeur de Sa Majeſté Impériale & des Séréniſſimes Electeurs de l'Empire.
M. DC. LXXVII.

BIBLIOTECA NAZIONALE

L'EMPEREUR.

TRES-AUGUSTE ET TRES-PUISSANT PRINCE,

DOm Alfonſe de la Queva a rendu autrefois de ſi bons ſervices à la Maiſond'Auſtriche, qu'il a droit d'eſpérer aujourd'hui un acuëil favorable de *Vôtre Sacrée Majeſté*. Et quoiqu'il parle François devant Elle, j'oſe me prométre qu'il ne lui en ſera pas moins agréable, puiſqu'il ne parle cette langue, aprés s'être expliqué la premiére fois en Italien, que pour être entendu de plus de gens, & donner plus de crédit à la Cauſe de l'Empire qu'il defend. Il a d'ailleurs pour caution de ſon mérite, l'Eſpa-

gne, dont il eſt né Sujet; Veniſe, où il a été longtems Ambaſſadeur, & où il a fait le *Squitinio*, & cette fameuſe Rélation, dont l'Original eſt dans une des Bibliotéques de V. M. Rome & le Sacré-Collége, dont il a été l'un des principaux ornemens; & enfin, les Païs-Bas qui l'ont eu quelque tems pour leur Gouverneur. Ainſi, il ne ſauroit manquer de plaire à *Vôtre Sacrée Majeſté*, qui fait tant de cas des Grans-hommes, & un ſi juſte diſcernement des Eſprits.

Quoiqu'Elle ait préſentement la Guerre avec la France, je crois néanmoins qu'Elle ne laiſſera pas de recevoir humainement un de ſes Ambaſſadeurs, qui lui demande audience aprés Dom Alfonſe de la Queva.

C'eſt

C'eſt Loüis Hélian, qui en a eu une ſi favorable de Maximilien I. l'un de Vos Predeceſſeurs, dans la Diéte d'Ausbourg, & qui fut honoré de l'eſtime & de l'afection de ce grand Prince. Son diſcours eſt de ſaiſon pour l'Aſſemblée de Nimégue, & il y peut ſervir de Plénipotentiaire. Car il exhorte tous les Princes Chrétiens à la paix & à la concorde, pour aler aprés tous enſemble contre le Turc. Je ne doute point que *Vôtre Sacrée Majeſté* ne contribuë de tout ſon pouvoir à une ſi bonne œuvre, Elle, qui a réuni en ſa perſonne toutes les vertus de ſes glorieux Ancêtres, la piété des Alberts, la bonté des Ferdinands, la prudence & la magnanimité de Charles-quint. Il ne

manque plus à tous vos titres que celui de Pacifique, qui Vous fera remporter la plus belle de toutes les victoires, puisque Vous n'avés rien à vaincre de plus grand que Vous.

Cependant, Tres-Auguſte Prince, je ſuplie tres-humblement Vôtre Maj. Imp. de vouloir agréer cette Traduction de deux Ouvrages, qui ont été ſi agréables à l'Empire, & à la Maiſon d'Auſtriche, comme un monument éternel de la profonde vénération avec laquelle je ſuis

Tres-Auguſte & Tres-Puiſſant

PRINCE,

De Vôtre Sacrée Majeſté,

Tres-humble & tres-obeïſſant Serviteur

Z. M. P. R. V.

PRE-

PREFACE.

IL *y a dequoi s'étonner que parmi tant de bons Traducteurs François, pas un encore ne s'eſt aviſé de traduire le* Squitinio della Libertà Veneta, *bien que ce ſoit un des plus beaux & des plus fameux Ouvrages de ce ſiécle. Tous les Princes de l'Europe & tous leurs Miniſtres l'ont lû avec plaiſir, & lui ont donné place dans leurs Cabinets. Son Auteur a eu tant de réputation, que les François, les Eſpagnols, les Italiens & les Allemans l'ont tous fait leur Compatriote. De ſorte que comme l'on ne ſait point préciſément qui c'eſt, l'on peut dire de lui comme d'Homére, *qu'il eſt de pluſieurs païs,*

* Euſtathius appelle Homere πολύπαλις, à cauſe des ſept Villes, qui ſe vantoient de lui avoir donné la naiſſance.

vu que toutes ces Nations veulent à l'envi qu'il ſoit du leur. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une opinion commune en Italie, que ce Livre eſt une production de Dom Alfonſe de la Queva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, & depuis Cardinal, qui a paſſé univerſellement pour un des plus grans Génies de ſon tems: Et ſi le Squitinio *n'eſt pas de lui, du moins il mérite d'en être.*

Lors qu'il fut mis au jour le Sénat de Veniſe en fit connoître le prix & l'importance par l'alarme qu'il en prit; par le reſſentiment qu'il en témoigna; & par l'empreſſement qu'il eut de faire brûler tous les éxemplaires qu'il en put avoir. * Namque ſpreta exoleſcunt; ſi iraſcare, agnita videntur.

Frà Paolo, ce grand-homme, qui avoit

* Tac. Ann. 4.

avoit réfuté avec tant de ſuccez tous les Ecrits de la Cour de Rome durant l'Interdit de Veniſe, ne voulut jamais entreprendre de répondre à celui-ci, non pas par modération ; mais par prudence ; de peur d'honorer le trionfe de ſon Adverſaire par ſa défaite. Et je ſai que le Doge l'aiant fort preſſé un jour de prendre la plume, & d'entrer en lice avec cét Ecrivain, il lui dit ces propres paroles, Sereniſſimo, ne moveas Camerinam, immotam hanc expedit eſſe. *Pour faire entendre à ce Prince, que ſi l'on remontoit juſques à l'origine de Veniſe, la Seigneurie n'y trouveroit pas ſon compte. Tout cela montre évidemment, que le* Squitinio *eſt un Ouvrage de grand poids ; & qu'il valoit bien la peine d'être traduit en nôtre langue. C'eſt pourquoi, je penſe*

que l'on poura me ſavoir bon gré, non ſeulement de l'avoir fait, mais auſſi de la maniére dont je l'ai fait. Car je ne me ſuis pas contenté de traduire fidélement l'Italien, j'ai traduit encore, non ut interpres, ſed ut Orator, *tous les paſſages Latins que l'Auteur allégue & qui font preſque la moitié de ſon ouvrage. De ſorte que la Copie ſera à l'uſage de bien plus de gens que l'Original, vu que ceux qui n'entendent, ni le Latin, ni l'Italien, auront la commodité d'entendre l'un & l'autre, & verront toute la force des témoignages que l'Auteur aporte, & la ſolidité des concluſions qu'il en tire. Au reſte, bien que les Copies perdent ſouvent toute leur grace devant leurs Originaux, je ne crains point que l'on conſére la mienne avec le ſien,*

dont

dont je m'assure que l'on trouvera qu'elle a tous les plus beaux traits, & toute la ressemblance qu'on lui pouvoit donner. J'ai suivi mon Auteur pas à pas, tant que je l'ai pû faire, sans choquer les délicatesses de nôtre langue. Mais comme elle ne s'acorde guéres avec la sienne, & que le stile en est tout diférent, j'ai été obligé quelquefois de laisser ses paroles, pour rendre mieux ses pensées, & de changer de place des endroits qui étoient hors d'œuvre, & qui outre cela interrompoient la narration. En quoi, bien loin d'ôter rien du sens, je n'ai fait que l'éclaircir, & peut-être l'embellir. Vous en jugerez, Ami Lecteur, & si je ne me trompe, vous en serez content.

Avec cette Traduction je vous donne encore quelques Remarques

pour

pour vous ſervir de ſuplément & de Commentaire ; & pour toute ma peine, je vous prie ſeulement de vouloir excuſer les défauts de mon Travail, & compter pour quelque choſe la volonté que j'ai eüe de vous être utile. Adieu.

TA-

EXAMEN
DE LA
LIBERTÉ ORIGINAIRE
DE
VENISE.

CEux qui soutiennent que la Ville de Venise est née libre, & que depuis sa fondation Elle n'a jamais cessé de l'être, prétendent parler seulement, ou de ceux qui l'ont gouvernée par le passé, & qui la gouvernent aujourd'hui, ou généralement de tous les Citoiens. Ce qu'il importe d'expliquer pour ne faire point d'équivoque. Car comme il y a bien de la diférence entre ces deux sens, l'on ne peut aussi raisonner certainement là dessus, sans y métre auparavant une bonne distinction. Par éxemple, la France & la Suisse sont des Etats libres, mais non pas de la même maniére ; la liberté de la France étant toute dans la personne du Roi, sans

que ſes Sujets en aient leur part ; au lieu que celle de la Suiſſe eſt commune à tous les Particuliers. Et c'eſt de cette liberté qu'Ariſtote dit : * *Unum libertatis argumentum eſt, viciſſim parere atque imperare.* Cette diſtinction ſervira de fondement aux ſix propoſitions ſuivantes, dont nous ferons voir la verité par des preuves evidentes & inconteſtables.

La premiere eſt, Que Veniſe n'eſt point née libre en aucune des deux ſortes que je viens de dire, mais ſujette à la Juriſdiction d'autrui.

La ſeconde, Qu'Elle a vécu de tems en tems ſous l'obéiſſance des Empereurs, d'Odoacre & des Rois Gots.

La troiſiéme, Qu'Elle retourna ſous l'obéiſſance des Empereurs aprés la deſtruction des Gots, & y reſta environ une centaine d'années.

La quatriéme, Que dans la ſuite du tems Elle ſe mit en liberté, non pas quant aux Citoiens particuliers, mais ſeulement quant au Duc, *qui en avoit toute l'adminiſtration.*

La cinquiéme, Qu'Elle paſſa depuis *de la Domination d'un ſeul* à une pleine & entiere liberté, qui s'étendoit indiféremment à

* De Rep. lib. 6. cap. 2.

à tous les Citoiens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conſeil.

La ſixiéme, Que cette liberté générale ſe reduiſit enfin à ceux, qui tiennent aujourd'hui les reſnes du Gouvernement, c'eſt à dire aux Nobles, à l'excluſion de tous les autres Citoiens.

Ces propoſitions étant prouvées, il ſe verra clairement que ceux-là ſe trompent bien, qui parlent avec tant de paſſion & de chaleur de la Liberté Originaire & perpétuelle de Veniſe; comme auſſi ceux qui raiſonnant de ſa liberté préſente, ſemblent croire qu'Elle s'étend non ſeulement à la Partie qui gouverne, mais encore à tous les Citoiens en particulier, étant bien vrai que le Magiſtrat, & ceux qui peuvent être admis aux Charges, c'eſt à dire en un mot, les Nobles, ſont libres & indépendans; mais au contraire les autres Citadins & le Peuple ſont ſujets, ſans avoir une once de liberté plus que Padoüe, Vérone, & toutes les autres Villes de l'obéiſſance de la Seigneurie.

Mais avant que d'entrer en diſpute, il faut obſerver, que bien que le nom de Veniſe pris dans la ſignification de cette Ville, ſoit bien plus récent que ſa fondation, comme il paroît par une lettre de Caſſio-

dore, écrite plus de cent ans aprés, avec cette adreſſe : *Tribunis Maritimorum*, & non pas *Tribunis Venetiæ*, ou *Venetiarum*. Je me ſervirai néanmoins indiféremment de ce nom par anticipation, pour éviter la confuſion & l'obſcurité.

CHAPITRE I.

Que Veniſe n'eſt point née libre en nulle façon, mais ſujette à la Juriſdiction d'autrui.

L'Edification de Veniſe dans la Mer, eſt ce qui a donné lieu à quelques Gens de defendre ſa Liberté Originaire, avec l'autorité de quelques Loix du Droit Civil, mal appliquées ou mal entenduës. A quoi, s'il en eſtoit beſoin, il ſeroit aiſé de répondre, d'autant plus que les Vénitiens mêmes nous en donnent le vrai moien, lors qu'ils rejettent les raiſons que les autres tirent de ces Loix contre leur prétenduë Souveraineté du Golfe. Mais comme mon deſſein eſt d'éxaminer *non quid Juris, ſed quid facti*, ce qui eſt de Fait, & non point ce qui eſt de Droit, (ce que l'on aprend bien mieux par l'Hiſtoire que par les Loix) je ne m'engagerai point dans cette diſpute. Je dis ſeulement qu'il

s'agit

s'agit ici de la Juriſdiction & de la Souveraineté, & non pas de l'uſage, ni de la propriété des Bâtimens faits dans la Mer, ce qui eſt décidé & réglé par les Loix. Je ne m'arrêterai point auſſi à montrer qu'au tems de la fondation de Veniſe toute l'Italie étoit, *de facto*, ſous la domination des Empereurs, ſans en excepter un pouce de terre; (ſi ce n'eſt ce qu'en ocupoient quelquefois les Barbares, qui y venoient alors pour piller plutôt que pour y demeurer) d'autant que c'eſt une choſe claire & manifeſte à tous ceux qui ſont verſez dans l'Hiſtoire; comme il eſt pareillement indubitable que la ſituation de Veniſe eſt une partie de l'Italie, *Inſulæ Italiæ*, dit Ulpien, *pars Italiæ ſunt & cujuſque Provinciæ*. A quoi il ne faut point répliquer que cét Auteur parle des Iſles habitées, puis qu'au témoignage de Strabon les Iſles Vénitiennes étoient habitées & cultivées avant la naiſſance d'Ulpien.

Tout le Pais, dit-il, eſt plein de Riviéres & de Marais, mais principalement la Province de Veniſe, où il y a cela de remarquable, que preſque cette ſeule

Univerſa Regio fluminibus abundat ac paludibus, maximè Venetorum. Sola enim ferè Pars iſta noſtri Maris eodem quo

partie de nôtre Mer a ſon flux & ſon reflux comme l'Ocean. Par où la plus grande partie de la Plaine s'eſt convertie en un Marais d'eau ſalée, & par le moien de pluſieurs Canaux & de quelques Chauſſées, ainſi qu'il ſe voit dans l'Egipte Inférieure, l'eau ſe répand deçà & de là. Une partie que l'on a deſſeichée ſe cultive & ſe laboure; & l'autre eſt navigable. Pour les Villes, les unes ſont environnées d'eaux en forme d'Iſles, & les autres ſont ſur le bord de la Mer. Il y en a auſſi quelques-unes ſituées dans les Marais de la Mediterranée, où il ſe voit un merveilleux tranſport de Marchandiſes par le moien des Riviéres que l'on remonte, & particuliérement par le Pô.

Oceanus more aſficitur, ſimileſq; ejus æſtus, fluxus refluxuſque patitur. Unde major planiciei pars palus Marina facta eſt, foſſiſque & aggeribus actis, quemadmodum in inferiore ſit Ægypto, aqua hinc inde derivatur; aliæque partes ſiccatæ agriculturam experiuntur, aliæ navigabiles ſunt. Urbium aliæ Inſularum more cinguntur aquis, aliæ alluuntur Mari aliqua ex parte. Quæ in Mediterraneis ſupra paludes ſitæ ſunt, in has flumínibus adverſis mirificæ ſunt ſubvectiones, maximè ex Pado.

Je

Je ne ſai pas quel pinceau pouroit mieux repreſenter la ſituation de Veniſe, & je m'étonne fort que ceux qui ont recherché les Antiquitez de cette Ville, ne ſe ſoient point encore aviſez de raporter ce paſſage. Je ne citerai point le livre intitulé *Notitia Imperii*, du Panzirol, qui ſur la fin du Régne de Téodoſe le Jeune, environ l'an 450. faiſant le dénombrement des forces de l'Empire, dit, *in Provincia Venetia inferiora Præfectus Venetum Aquileia.*

Il me ſemble que pour déraciner & détruire entiérement l'opinion de la liberté de ces Iſles dans les Eſprits non prévenus, il ne faut que voir deçà une Armée Imperiale en Aquilée, & de là l'Empereur à Ravenne. Car Honorius, ſous qui l'Egnatio dans la Vie de Téodoſe le Jeune, & pluſieurs autres Ecrivains diſent que l'édification de Veniſe fut commencée, fit une longue reſidence à Ravenne, comme il paroiſt par la date d'une infinité de Loix, de toutes leſquelles nous marquerons ciaprés ſeulement celles qui furent publiées l'An 421. qui eſt celui de la fondation de Veniſe, & dans les deux Années ſuivantes, juſques à la mort d'Honorius. Mais laiſſant à part tous ces argumens & plu-

ſieurs autres preuves en bonne forme pour en venir aux priſes avec nos Adverſaires, je me ſervirai pour le préſent du témoignage de pluſieurs Hiſtoriens irreprochables, pour être Venitiens de naiſſance ou d'afection. La Cronique du Doge André Dandole, écrite il y a plus de 250. ans, & comme je me l'imagine, avant même que cette opinion de la Liberté Originaire priſt racine, nous ſerviroit bien à éclaircir cette matiére : mais comme elle n'a point été miſe encore au jour, & probablement ne paroîtra jamais, veu peutêtre qu'elle n'eſt pas favorable aux prétentions modernes des Vénitiens, il faut de néceſſité nous en paſſer. Je dis la même choſe, non pas de ſcience certaine, mais par conjecture, de pluſieurs autres Croniques particuliéres des Maiſons Triviſane, Delfine & Sannute.

Biondo da Forli Citadin Vénitien, ainſi qu'il le marque dans ſon Epitre au Doge François Foſcare, racontant l'origine de Veniſe, écrit en termes clairs & poſitifs, que les Padoüans ſe retirérent dans les Marais de leur Juriſdiction. *Patavini quidem*, dit il, *ditionis ſuæ paludes, in quas ſua miſerant, frequentavere, & aquis elevatiora apud Rivum altum, Dorſumque cui duro à ſoliditate fuit cognomen tenuere.* Ber-

Bernard Juſtinien ſe tourmente beaucoup pour déguiſer cette vérité, néanmoins au livre 6. de ſon Hiſtoire il fait parler les Ambaſſadeurs de Padoüe à Narſés en ces termes: *Spoliamur Portu littoribuſq; noſtris & ſtagnis ab ipſo penè Orbis initio poſſeſſis.* Nous ſommes, diſent ils, depouïllez de nôtre Port & de nos Marais que nous poſſédions preſque dés le commencement du Monde. A quoi les Vénitiens répondant, ils tombent d'acord de cette poſſeſſion, & alléguent ſeulement pour la défenſe de leur Cauſe, que Padoüe ſe trouvant alors toute ruinée par les Gots, les Padoüans ne peuvent plus prétendre de ſupériorité ſur eux. *Niſi fortè aquum cenſetis, in illis ruinis & lapidibus imperium reſtitiſſe, & quod Patavio juris quondam fuit in his paludibus, eo deleto etiam integrum remanſiſſe.* Si ce n'eſt peut-être, répliquent les Vénitiens aux Padoüans, que vous vous figurez que vôtre Empire ſubſiſte encore dans ces pierres & dans ces ruines; & que vôtre Ville aprés ſon entiére deſtruction, conſerve le même Droit qu'elle avoit auparavant ſur ces Marais. Au commencement de ſon Hiſtoire parlant de Rialte, il ajoute ces paroles: *Et Portu Patavini plurimum utebantur, propter Mercaturam & Navigationes, quas maxi-*

mas exercebant. C'eſt à dire, Et les Padoüans ſe ſervoient du Port de Rialte, (avant la fondation de Veniſe, en l'Année 421.) pour le Commerce & la Navigation, qui faiſoient alors tout leur principal éxercice. Dans un autre endroit un certain Vieillard pour loüer la ſituation & le bon air de ces Marais, dit: *Hîc vidimus annos ſeptuaginta & octoginta natos. Lib.* 4. Nous y voions des Gens agez de 70. & de 80. ans. Ce diſcours ſe raporte dans l'Année 456. Le même Auteur raporte encore les paroles ſuivantes de la Cronique de Dandole: *Qua tempeſtate hæc agerentur, extitiſſe adhuc Caſtelli mœnia magna ex parte collapſa.* Dans ce tems-là, dit-il, il ſe voioit encore quelques murailles du Chateau, qui tomboient en ruine. Conférant tous ces paſſages enſemble, il eſt aiſé de reconnoitre (quand même l'on voudroit conteſter l'autorité de Strabon,) que les Iſles, dont il eſt queſtion, eſtoient habitées avant l'An 421. du propre aveu des Vénitiens: Que les Padoüans étoient Seigneurs de quelques-unes, & qu'ils en retinrent la poſſeſſion, *ſaltem animo*, comme diſent les Juris-Conſultes, juſques à la venuë de Narſés à Veniſe, qui fut, à ce que l'on croit, en 564. Mais Sabellic que l'on ſait

avoir

avoir été un grand Partiſan des Vénitiens, parlant des Conſuls, qui ont été les premiers Magiſtrats de Veniſe, n'oſe pas nier qu'ils y avoient été envoiez par les Padoüans, bien que pour biaiſer il raporte diverſes opinions là-deſſus.

Car, dit-il, je vois que ceux qui ont fait l'Hiſtoire de Veniſe, ſont de divers avis. Quelques-uns ont écrit que cette République fut premiérement gouvernée par un Magiſtrat Conſulaire, & qu'une nouvelle Ville aiant commencé d'être bâtie dans l'Iſle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi & Antoine Calvo, alors Conſuls de Padoüe, furent les premiers qui la gouvernérent en cette qualité. Pluſieurs ont crû que ces Conſuls furent les auteurs de la

Nam in hoc quoque eos qui de Rebus Venetis Commentarios quoſdam ſcriptos reliquere variare video. Horum quidam tradidere Conſulari poteſtate cœptam eſſe Rempub. adminiſtrari, ſcribuntq; Galienum Fontanum, Simonem Glauconium, & Antonium Calvum, qui per id tempus Patavii Conſules erant, cùm circa Rivum altum fundari nova Urbs cœpiſſet, Conſulari poteſtate primos omnium illi præfuiſſe. Fuerunt, qui crederent his Autoribus ortam eſſe à Patavinis fugam, atque in hæc

ſuite

fuite & de la retraite des Padoüans dans ces Isles. Au lieu de ces trois là, je trouve chez d'autres Historiens, Albert Falier, Tomas Candien, & Paul Conti. Dans la troisiéme année de l'édification de la Ville Marin Lin, Hugue Fosque, & Lucien Graule furent créez Consuls pour 2. ans. Quelques Auteurs assurent qu'ils furent envoiez à Rialte par les Padoüans. D'où il s'ensuit que l'origine de la Ville a précédé la venuë d'Attila. Marc Aurele, André Clodius, & Albin Maure furent créez Consuls pour les deux autres années suivantes. Mais je ne trouve point le nom de leurs Successeurs.

loca primò migratum adificarique cœptum. Apud quosdam pro his, Albertum Phalerium, Thomam Candianum, & Paulum Comitem reperio. Tertio ab Urbe condita anno, novi Consules in biennium creati Marinus Linius, Hugo Fuscus, & Lucianus Graulus. Quidam hos quoque Patavio Consulari potestate in Rivum altum missos affirmant. Ex quo apertè intelligi potest, originem Urbis Attilæ adventum præcessisse. Consules in tertium biennium creati Marcus Aurelius, Andreas Clodius, & Albinus Maurus. Qui hos sequuti sint, non reperio.

Voiez comme il biaise entre la Mission

&

& la Création, ne voulant pas ſe commétre juſques à nier la Miſſion, qui eſt une marque infaillible de la Supériorité.

Mais Bernardin Scardéone, Prêtre Padoüan, Ecrivain fort éxact, en raiſonne hors de ſes dents en termes précis & affirmatifs, déclarant tout enſemble la cauſe pourquoi dans la premiere année il ſe trouve deux Colléges de Conſuls (ce qui ſemble embaraſſer le Sabellic) Car l'un de ces Colléges comprenoit les Conſuls qui gouvernoient Padoüe; & l'autre, les Conſuls envoiez pour gouverner Rialte, de la même maniere que les Vénitiens envoient aujourd'hui des Recteurs dans les Lieux de leur obéiſſance.

L'an de Grace 421. le 25. de Mars ſous l'Empire d'Honorius & de Théodoſe (le Jeune) fils d'Arcadius, & l'adminiſtration de Galien Fontana, Simeon Glauconi, & Antoine Calvo, Conſuls de Padoüe, au nom de JESUS-CHRIST, les fondemens d'une

Anno Dom. 421. 8. *Kal. Aprilis imperante Honorio cum Theodoſio filio Arcadii, Regentibus autem Remp.* (il entend la Rep. de Padoüe) *Galiano Fontana, Simeone Glauconea & Antonio Calvo Patav. Conſulibus, & ſic*

nou-

nouvelle Ville furent jettez prez de Rialte. Et un peu aprés: En ce tems-là, Albert Falier, Thomas Candien, & Conon Daule, (ou Dandole) furent envoiez les premiers pour prendre le soin de l'édification de Rialte. Et l'an 423. l'on mit en leur place pour les deux années suivantes Lucien Gaville, Maxime Lucie, & Ugues Fosque, auxquels succédérent Marc Aurele, André Clodio & Albouin Maure.

felicissimis auspiciis circa Rivum altum in Jesu-Christi nomine novæ Urbis jacta sunt fundamenta. Et peu aprés: *Eo ergo tempore Aldebertus Faletrius, Thomas Candianus, & Conon Daulus, primi missi fuerunt ad ædificationem Rivialti. Et post hos per subsequens ad biennium anno 423. Lucianus Gavillus, Maximus Lucius & Ugo Fascus, subinde Marcus Aurelius, Andreas Clodius, & Alboinus Maurus.*

Outre les Consuls, les Padoüans envoiérent à Rialte un Docteur, (je parle à la mode de nôtre tems,) pour y faire des Loix & des Statuts. *Missus est eò*, dit le même Auteur, *Vir sapiens Ægidius Fontana, Galiani Fontanæ frater, qui accepta Juris condendi potestate, atque pro arbitrio suo statuendi quicquid conducere novæ Civitati, & è Republica fore putaret, &c.*

Pierre

Pierre Juſtinien au livre prémiér de ſon Hiſtoire nomme preſque les mêmes Conſuls, mais il ne veut point dire que c'étoient les Padoüans qui les envoioient.

Jules Farolde tres-afectionné pour Veniſe où il demeuroit, parlant de l'Iſle de Rialte dans ſes Annales écrites en langage Lombard, raconte ce qui ſuit. Au tems, dit-il, que l'Empire Romain floriſſoit, cette Iſle ſervoit de Port aux Padoüans, & étoit habitée par des Mariniers, des Charpentiers, des Pêcheurs & des Chaſſeurs d'Oiſeaux. Et bien que l'on ne ſache point préciſément depuis quand elle commença d'être habitée, du moins l'année de l'édification de Veniſe ſe compte du tems que l'on bâtit à Rialte la prémiére Egliſe, qui fut S. Jaques, veu qu'alors le lieu commença d'avoir la forme d'un Bourg. Et ce fut l'an de grace 421. & un peu aprés il dit que la vénérable Egliſe de S. Jaques de Rialte aiant été conſacrée le 25. de Mars de l'année 421. le Bourg comme étant de la juriſdiction de Padoüe, continua d'être ſous le gouvernement & l'obéiſſance de cette Ville l'eſpace de 30. ans.

François Sanſovin, aprés s'étre laiſſé emporter juſques à dire que l'origine & la

la liberté de Veniſe ſont de même tems, & que jamais il n'y eſt né ni mort perſonne qui ne fuſt né & mort dans la liberté, eſt contraint de ſe dédire ailleurs, & de confeſſer (tant la verité a de force) que les Padoüans tenoient des Conſuls à Rialte, qui durérent à ſon avis trente ou trente quatre ans. Et il marque le 16. de Mars pour le jour que fut priſe la Délibération de bâtir une ville dans l'Iſle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi & Antoine Calvo de Lovani étant Conſuls, & que l'on en élut trois pour avoir durant deux ans l'Intendance de cette Edification.

Ainſi donc, la naiſſance de Veniſe ſous la Juriſdiction de Padoüe s'étant prouvée, & d'ailleurs ne ſe pouvant pas nier que Padoüe ne fuſt ſujette aux Empereurs, ſi bien qu'il n'étoit point en ſon pouvoir de fonder une Ville libre, quand même elle l'euſt voulu faire, il s'enſuit néceſſairement que Veniſe eſt née ſujette dans le ſecond degré, qui eſt une ſujétion bien plus grande & plus étroite que la prémiére, veu qu'elle eſt double, comme il eſt manifeſte à tout le monde.

Il y auroit encore d'autres témoignages à raporter, mais ſi je ne me trompe, ceux-

ceux-ci ſufiſent pour convaincre les plus oſtinez, d'autant plus qu'il ne paroît point d'autoritez, du moins que je ſache, que l'on puiſſe alléguer au contraire. Outre que s'il prenoit envie à quelqu'un de combatre une vérité ſi claire, il me ſemble à propos de garder une bonne poignée d'autoritez pour la réplique s'il en eſt beſoin.

Il faut ſeulement remarquer en paſſant que les gens qui ſoutiennent la Liberté Originaire, ſe fondent tous ſur une ſupoſition erronée, que Veniſe a été bâtie dans un lieu non ſujet à l'Empire ni à la Juriſdiction d'autrui. Et ce n'eſt pas merveille s'ils ſe ſont trompez, étant une régle célébre parmi les Juris-Conſultes que *ex facto jus oritur*. Un Docteur qui répond mal parce qu'il a été mal informé n'en ſauroit étre repris.

CHAPITRE II.

Que Veniſe a vécu de tems en tems ſous l'obeïſſance des Empereurs, d'Odoacre & des Rois Gots.

IL eſt indubitable que le nom de Conſul n'infére point de ſoi aucune indépendance, & il n'y a pas un Auteur qui

l'assure. Encore suis-je en doute que ce fust le nom des premiers Magistrats de Venise, veu qu'il n'est point emploié dans les Ordonnances de ce tems-là. Il pouroit bien être que les Ecrivains plus récens eussent introduit ce nom pour s'accommoder à l'usage de leur tems, comme il arrive d'ordinaire. Mais je me remets entiérement à la vérité, veu que ni l'une ni l'autre opinion n'importe pas. Les Tribuns succédérent aux Consuls environ 30. ou 40. ans aprés la fondation de Venise. Léandre Albert au livre 13. de ses descriptions, dont il a paru peut-étre dix mille copies de l'Impression de Venise, assure que cette Ville fut toûjours sujete à l'Empire Romain, sous l'administration des Consuls & des Tribuns. Mais Sansovin écrit que ce titre veut dire seulement Protecteur, Défenseur & Chef de ceux par qui l'on étoit élû, signifiant proprement un Domaine libre & volontaire. Je ne sai pas comment cette pensée lui est tombée dans l'esprit, ni je ne vois pas comment il pouroit défendre son avis. Il n'y a qu'à lire la Formule du *Tribunat* dans Cassiodore, & l'on ne sera plus en doute que les Tribuns étoient alors créez par un Prince absolu, & non point nommez par un peuple libre. Puis-

Puiſque ſuivant la coûtume, dit la Formule, c'eſt à nous de nommer & de vous envoier des Tribuns. En vertu de ce Droit Nous voulons & ordonnons que le Supliant commande parmi vous, & joüiſſe de toutes les prééminences de cette Charge.

Quia priſca conſuetudinis ratio perſuadet, ut à nobis debeat deſignari qui vobis Tribunus eſſe mereatur, ideò hac authoritate cenſemus, ut ille, quem locum videtur expoſcere, vobis in ſupradicto honore præſideat. Var. lib. 7. ep. 30.

Si depuis par une eſpece de connivence il a été permis aux peuples de créer leurs Tribuns (ce qui pouroit bien étre quoique je n'en aie point d'aſſurance) cela s'eſt fait ſans préjudice de la ſujétion acoûtumée; & l'on ne manque pas d'éxemples de Sujets, à qui les Princes ont permis d'élire leurs Magiſtrats à leur gré. Vital Michiéli, au raport de Sanſovin, donna ce Privilege à l'Iſle d'Arbe l'an 1173. je dis que cela pouroit étre de la ſorte, veu que dans une certaine viſite faite en Iſtrie par les Commiſſaires de Charle-magne l'an 804. Les Iſtriens dépoſent en termes barbares que leurs Ancêtres, pour avoir le Tribunat, & quelques autres Dignitez moins conſidérables, *ambulabant*

labant ad communionem. Par où je ne ſai pas s'il faut entendre qu'ils alloient les demander à la Communauté, ajoûtant que quiconque prétendoit une plus grande Dignité, *ambulabat ad Imperium*, aloit à la Cour de l'Empereur, où étant créé Ecuier il étoit élevé au deſſus des Tribuns. Mais quoi qu'il en ſoit de l'élection de ces Officiers, cela ne dit ni liberté ni indépendance, puis que les Iſtriens aſſurent expreſſément que cela s'étoit toûjours pratiqué de la ſorte, *dum fuimus ſub poteſtate Græcorum Imperii*, pendant, diſent-ils, que nous étions ſous la domination des Empereurs Grecs. Et je crois à propos de tranſcrire tout ce paſſage comme il eſt raporté par le Sanſovin.

Ab antiquo tempore, dum fuimus ſub poteſtate Græcorum Imperii, habuerunt parentes noſtri conſuetudinem habendi actum Tribunati, Domeſticos ſeu Vicarios, nec non loci ſervatores. Et per ipſos honores ambulabant ad Communionem,

C'eſt à dire: Autrefois, lors que nous étions ſous la puiſſance des Grecs, c'étoit la coutume de nos Péres d'avoir le Tribunat, avec des Vicaires & des Conſervateurs du lieu. Et pour obtenir ces honneurs, ils aloient à l'Aſſemblée générale, où cha-

&

& ſedebant in Conſeſſu unuſquiſque pro ſuo honore. Et qui volebat meliorem honorem habere de Tribuno, ambulabat ad Imperium, qui illum ordinabat Hypatum. Tunc ille, qui Imperialis erat Hypatus in omni loco ſecundùm illum Magiſtratum militum præcedebat. Et plus bas: *Græcorum tempore omnis Tribunus habebat Excuſatos quinque & amplius.*

cun prenoit ſéance ſelon ſa Dignité. Et pour ceux qui vouloient avoir un rang au deſſus des Tribuns, ils aloient à la Cour Impériale, pour être créez Ecuiers de l'Empereur. Et en vertu de cette Dignité Militaire, ils précédoient tous les autres Oficiers dans les Aſſemblées. *Et ailleurs:* Du tems des Grecs chaque Tribun avoit cinq Ecuiers, * & quelquefois davantage.

Et ſi quelqu'un veut répliquer que les Tribuns des Iſles étoient de meilleure condition, il n'en ſera pas crû s'il ne le prouve auparavant, & le Sanſovin même ſemble avoüer le contraire puis qu'il allégue l'enquête des Commiſſaires Impériaux à l'avantage des Tribuns de Veniſe. Il eſt vrai que parmi ceux-ci il ariva divers changemens, ſoit pour le nombre, ou pour la maniére de gouverner,

* Ils étoient appellez autrefois Excuſati.

ainſi qu'il ſe voit par l'Hiſtoire. Mais comme cela ne regarde point la matiére que nous traitons préſentement, il n'eſt pas beſoin de s'y arréter plus long-tems. Retournons à Honorius, ſous qui j'ai dit que Veniſe avoit pris ſon commencement.

Cet Empereur mourut l'an 423. Et un certain nommé Jean qui vouloit s'emparer de l'Empire d'Occident aiant été tué, Valentinien ſucceda l'an 425. Paul Diacre dit, *Valentinianus conſenſu totius Italiæ Imperator efficitur*; c'eſt à dire, Valentinien eſt créé Empereur par le conſentement univerſel de toute l'Italie. Il dit la même choſe dans ſon Hiſtoire mêlée. L'Egnatio (je cite cet Auteur, ſeulement parce qu'il eſt Vénitien) écrit en ces termes.

Recepta ſub adventum ſuum Italia, cum Genſerico ſtatim Vandalorum Rege pacem ſanxit, parte Africæ, ut videri voluit, contento: & adverſus Attilam Aëtii ductu rem feliciter geſſit.

C'eſt à dire. Aiant recouvré à ſon arivée toute l'Italie, il fit auſſitoſt la Paix avec Genſeric Roi des Vandales qui ſe contenta d'une partie de l'Afrique, & combatit heureuſement contre Attila ſous la conduite d'Aëtius.

Ces paſſages d'Hiſtoriens qui s'acordent

dent ſi bien entre eux, nous doivent convaincre que Valentinien a été Seigneur abſolu de toute l'Italie. A l'exemple d'Honorius il fit ſa réſidence à Ravenne, comme en font foi pluſieurs Ordonnances qu'il publia dans cette Ville, non ſeulement l'année de ſon election, mais encore en 426. 428. 429. 430. 431. 432. 444. 448. 449. & les ſuivantes, ſans que dans pas une de ces Loix il ſe liſe un ſeul mot, qui marque une autre Domination en Italie, ni aucune penſée que l'on y ait eüe de ſe mettre en liberté. A quoi j'ajouterai une choſe, qui toute étrange & incroiable qu'elle paroîtra, ſera néanmoins véritable. C'eſt qu'aujourd'hui les Vénitiens ne tiendroient pas à honneur, mais bien à injure l'imputation de ne vouloir pas avoüer d'avoir été les Sujets de Valentinien, veu que tous ceux qui ne reconnoiſſoient pas l'Empire étoient comptez parmi les Barbares, & apellez de ce nom dans les Conſtitutions Impériales, comme Alciat & pluſieurs autres l'ont tres-bien remarqué.

Attila vint enſuite, ravagea & ruina la Ville d'Aquilée l'an 452. Valentinien fut tué l'an 455. Ce qui fut ſuivi d'un étrange mélange d'Empereurs, juſques à

la

la ruine totale de l'Empire d'Occident. Sur quoi il n'eſt pas beſoin de nous étendre. Il ſufit de dire que tout foibles qu'aient été ces Empereurs, ils n'ont jamais été ſi bas que les Iſles Venitiennes fuſſent en état de penſer à la Liberté, ni d'en concevoir la moindre eſpérance : Et quiconque aſſure le contraire, montre bien qu'il parle à la volée & de ſa tête, & qu'il ſe jouë de la ſimplicité d'autrui, en ſe ſervant des ténébres de l'Antiquité, comme d'une Table d'atente pour deſſeigner tout ce qui lui paſſe par la fantaiſie. Car l'on n'a rien écrit des afaires de ce tems-là. Mais d'autant que je ne veux pas en être crû ſur ma parole, je m'en raporte à un Ecrivain fort éxact qui a fait juſques à l'impoſſible pour découvrir & aprofondir l'Origine Vénitienne. C'eſt Bernard Juſtinien Sénateur de grand poids, qui parle ainſi au Livre 5. de ſon Hiſtoire.

Omnis per eos annos rerum Venetarum curſus, qui ab Attila ad Narſetem Eunuchum defluxit, nullis Venetorum exterorumve monumentis

Pour ce qui s'eſt paſſé, *dit-il*, depuis Attila juſques à l'Eunuque Narſes, ni les Vénitiens, ni les Etrangers ne nous en ont rien laiſſé par écrit. Et ce n'eſt

tis ſatis eſt exploratus. Neque id mirum. Quis enim ex Venetis, ſive tenuem eorum inſpicias conditionem, ſive aſſiduos rerum undique perſtrepentium terrores, recentibus adhuc noviſq; rebus, animum poſſit appellere ad memorias conficiendas? Intenti erant omnes ad paludes ſternendas, tecta conſtruenda, paranda navigia, eaq; exercenda, quibus qualemcumque poſſent vitam agerent. Satis illis erat animã ducere, omniſq; cura in alendis familiis pro temporum conditione conſumebatur.

pas merveille. Car qui étoit celui des Vénitiens qui euſt pû apliquer ſon eſprit à faire l'Hiſtoire d'une Ville qui ne faiſoit que naître, & qui étant née dans la pauvreté & dans la miſére, vivoit inceſſamment dans la crainte, & parmi le bruit des armes Etrangeres. Tous les Habitans étoient ocupez à combler ou à deſſeicher des Marais, à conſtruire des Cabanes & des Barques, & à gagner leur vie. Ce leur étoit aſſez de reſpirer & de vivre, & tous leurs ſoins aloient à nourir leurs familles, & à couler le tems du mieux qu'ils pouvoient.

Voilà ces grans Republicains, que l'on nous figure aujourd'hui.

Scriptorem ergo Venetum, nemo requi-

Il ne faut donc pas, dit-il, chercher des E-

BIBLIOTECA NAZIONALE TORINO

rat. Si autem ad externos te referas, idem facilè dicas, neque enim videri poterant Aquatilium Nauticorumq; fortunæ (quo enim alio nomine illis temporibus censendi sunt) ulla dignæ conditione, nedum ut literis & historiæ mandarentur.

crivains Vénitiens dans un si misérable tems. Mais si vous en demandez d'Etrangers, vous n'en trouverez pas non plus, veu que des Mariniers & des Pêcheurs, (car de quel autre nom pouroit-on les apeller?) n'étoient pas d'une condition à pouvoir servir de sujet à l'Histoire.

Cependant, je veux citer deux ou trois des meilleurs Ecrivains de ce siécle-là. Il y avoit alors un Adonius Apollinaris, Gendre de cét Avitus, qui fut créé Empereur l'an de la mort de Valentinien, & grand ami de Majorien & d'Antemius, créez dans les années 457. & 467. Cét Auteur dans les Panégiriques de ces Empereurs s'étend assez sur l'état des afaires de l'Empire, sans jamais dire un mot que l'on puisse tirer à l'avantage de la Liberté de Venise, parce qu'il n'en avoit jamais entendu parler, & ne se l'étoit pas même imaginée en songe. Bien au contraire dans une de ses lettres il montre, que jusques à la moindre pensée de démembrer aucune par-

partie de l'Empire, paſſoit pour un crime de Leze-Majeſté, & étoit condannée pour telle *millibus formularum juris id ſancientium.* Ce ſont ſes paroles. Priſcus dans ſes Fragmens parle de Majorien en ces termes:

Gentes Romanorum accolas, partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.

Il contraignit, dit-il, les Nations voiſines des Romains, partie par les armes, partie par des remontrances, de ſe ſoumettre à l'Empire.

Et nous avons pluſieurs Ordonnances de lui faites à Ravenne, dans la premiere deſquelles parlant en des termes dignes de la gravité d'un Conſtantin, il promet au Sénat de Rome de bien gouverner, d'étendre autant qu'il pouroit les bornes de l'Empire, & de ne ſoufrir jamais aucune diminution de ſa puiſſance. Comment donc euſt-il pu ſuporter l'afront que lui euſt fait Veniſe, ſi elle euſt voulu trancher de la ſouveraine & de l'indépendante, pour ainſi dire, à ſon nez?

Salvien, perſonage de ſainte vie, qui écrivoit, lors que la Republique Romaine étoit déjà ou morte, ou du moins aux derniers abois, (ce ſont ſes paroles:) *Cùm Romana Reſp. vel jam mortua, vel certè extremum ſpiritum agebat. De Gubern. Dei, l. 4.* Di-

vise toujours le monde en deux parties dans tout le Corps de son Ouvrage. L'une comprend les Romains, & l'autre les Barbares. Il n'y a qu'un endroit, où il fait une troisiéme Colonne pour les Bagaudes. Mais pour ne s'écarter point de sa division ordinaire, il les remet aussitost parmi les Barbares. *Barbari tamen esse coguntur.* Les Bagaudes étoient de certains rebelles ou mutins, qui s'étoient liguez ensemble, à ce qu'il raporte, pour se délivrer de la Tirannie des Magistrats Romains.

Per malos Judices & cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua; imputamus his nomen calamitatis suæ, imputamus nomen quod ipsi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos.

Ces Misérables, dit-il, se voiant dépouillez & tourmentez par des Juges avares & cruels, ont perdu l'honneur du nom Romain, aprés en avoir perdu la liberté. Nous leur imputons leur malheur, & c'est nous mêmes, qui avons fait ce que nous leur imputons. Nous apellons rebelles & gens perdus ceux que nous avons rendus criminels à force de mauvais traitement.

Qui-

Quibus enim aliis rebus Bagaudæ facti ſunt, niſi iniquitatibus noſtris, niſi improbitatibus Judicum? Car quelle autre cauſe y a-t'-il de leur revolte que nos violences & les injuſtices de nos Juges?

Sans doute, Salvien, pour nous faire connoitre une quatriéme génération, n'auroit jamais manqué de dire par honneur quelque choſe de la Liberté Vénitienne, s'il lui en euſt paru la moindre étincelle; quand ce n'euſt été que pour prévenir la réponſe qu'on lui pouvoit faire, que ceux qui étoient tiranniſez par les Romains, ſans s'aſſocier avec les Bagaudes, ni ſe jeter parmi les Barbares, n'avoient qu'à aler, à la garde de Dieu, joüir de la Liberté de Veniſe pour ſe tirer de peine.

L'an 476. Odoacre Hérule de Nation, aïant tué Oreſtés, & chaſſé Auguſtule le dernier des Empereurs d'Occident, ſe fit apeller Roi d'Italie. *De rebus Goth. cap.* 46. Jornandes qui étoit fort proche de ces tems-là, & peutêtre contemporain d'Odoacre même, dit, *Interea Odouacer Rex Gentium omni Italia ſubjugata, &c.* Odoacre Roi des Barbares aiant ſoumis toute l'Italie à ſon obéiſſance. Et Paul Diacre, *Totius Italiæ adeptus eſt Regnum*, il ſe fit Roi de toute l'Italie. Rémarquez la généralité

des mots *omni & totius*, de laquelle l'on ne sauroit excepter les Vénitiens; & s'ils le prétendoient, assurément ils ne trouveroient point de Juge qui les vouluſt écouter, sans montrer le privilége de leur exemtion, je veux dire, sans aporter des témoignages autentiques. Et il ne serviroit de rien de dire que le nom d'Italie se doit entendre seulement de la Terre-Ferme. Car outre le passage allégué d'Ulpien, Victor Uticensis raconte que Genséric céda à Odoacre jusques à l'Isle de Sicile. Et d'ailleurs il est manifeste qu'il n'y avoit point de comparaison entre la puissance de ces Isles & celle de Genseric. Cassiodore raporte deux grandes expéditions qu'Odoacre fit par un pur caprice hors de l'Italie, aprés l'avoir conquise. L'une fut en Dalmatie, & l'autre contre les Rugiens, & l'on nous veut faire croire qu'il se fust tenu les bras croisez contre ces Isles, s'il leur eust pris fantaisie de se metre en liberté à la vuë de Ravenne, où il faisoit sa résidence.

L'an 489. Théodoric entra en Italie en vertu de la Donation que l'Empereur Zenon lui en avoit faite, *per Pragmaticum*, dit le Diacre. Et l'an 493. Odoacre étant mort il acheva de s'en rendre le maître absolu. *Theodoricus extincto apud Ravennam Odoacre totius*

tius Italiæ adeptus eſt ditionem. Voilà encore la totalité pour ainſi dire, *totius Italiæ*, qui renferme encore les Provinces voiſines, c'eſt à dire, la Sicile, la Dalmatie, l'Iſtrie, le Païs des Griſons, & la Baviére, ſuivant le témoignage des Hiſtoriens de ce ſiécle-là, & de Caſſiodore dans ſes Lettres Diverſes. Outre cela, Ennodius Evêque de Pavie raconte que Théodoric fit conſcience de laiſſer la Ville de Sirmium, l'une des principales de Hongrie, entre les mains des Daces, ſeulement à cauſe qu'elle avoit été autrefois un des Confins de l'Italie. *Sirmienſium Civitas olim limes Italiæ fuit.* Et puis aprés:

Credebas in tuam injuriam redire, quia diu licebat Italiæ poſſeſſionem te dominante retineri. Nec ſufficiebat conſolatio, quod eam tu non perdideras, cum immenſus eſſet dolor, cùm illam retentator non inter dominationis tuæ exordia

Tu croiois, dit-il, (adreſſant la parole à ce Prince,) que c'étoit un afront pour toi de ſoufrir que ſous ton Empire, une Ville qui avoit été du Domaine de l'Italie, reſtaſt à d'autres Maîtres. Et quoi qu'elle ne ſe fuſt pas perduë de ton tems, tu ne trouvois pas que ce fuſt un ſujet raiſonable de te conſoler dans le déplaiſir extréme que tu avois, de voir que l'Uſurpateur ne te l'euſt pas ren-

reddidisset. Minui æstimas quod non crescit Imperium.

duë dans les commencemens de ton Regne. Tu prens pour une diminution de l'Empire, de ne le pas acroitre.

Je ne parle point des autres exploits de Théodoric, non plus que de cette importante expédition contre Clovis Roi de France ; vu que ces choſes n'ont point de connéxité avec les afaires d'Italie, bien que d'ailleurs cela montre avec combien de chaleur Théodoric embraſſoit les ocaſions d'étendre les bornes de ſon Empire. Il ſufit pour le préſent d'avoir prouvé qu'il euſt dificilement ſoufert qu'on lui euſt enlevé un ſeul pouce de Terre, de ce qui apartenoit de droit à l'Italie. Et les Vénitiens me feroient grand plaiſir s'ils me vouloient montrer le contraire, du moins par quelques conjectures aparentes, n'y en aiant point d'autres pour en rendre témoignage, comme le confeſſe ingénument Bernard Juſtinien. Car je ne vois ni éloignement, ni forces, ni dificulté, ni conſidération qui euſt pu faire obſtacle à ce Prince. Il eſt vrai qu'il faiſoit grand' parade du doux nom de Liberté à ſes Sujets. *Optamus*, diſoit-il dans une lettre au Sénat de Rome, *ut Libertatis Genius gratam videat turbam Senatûs.*

tûs. Nous deſirons que le Genie de la Liberté ſuive par tout l'Aſſemblée du Sénat. *Caſſiod. Var. l.* 1. *ep.* 4. Et dans une autre lettre aux Provinces de la Gaule, *In antiquam Libertatem Deo præſtante revocati veſtimini moribus togatis.* Maintenant, dit-il, que par la grace de Dieu vous avez recouvré vôtre ancienne Liberté, revêtez-vous de la gravité des mœurs. Mais cette liberté étoit bien diférente de celle dont nous parlons préſentement, vu que par ces maniéres de parler il vouloit ſeulement faire entendre que ſous un bon Prince il n'y a point de ſervitude, comme dit un Poëte :

Fallitur egregio quiſquis ſub Principe credit
Servitium, nunquam libertas gratior extat
Quam ſub Rege Pio. (*Claud. Sil. pan.* 3.)

Au reſte, ſi la Liberté de ſes Sujets lui plaiſoit autant qu'il le diſoit, nous le pouvons aprendre de Boëce, que ſes Ennemis firent périr en l'acuſant d'avoir tenté de la ramener à Rome.

Nam de compoſitis falsò literis, quibus libertatem arguor ſperaſſe Romanam, quid attinet dicere ? Quarum fraus aperta patuiſ-

Qu'eſt-il beſoin, dit-il, de me juſtifier touchant les lettres ſupoſées, par où l'on pretend me convaincre d'avoir medité le retour de la Liberté Romaine ? La

fet, ſi nobis ipſorum confeſſione Delatorum, quod in omnibus negotiis maximas vires habet, uti licuiſſet. Nam quæ ſperari reliqua libertas poteſt? atque utinam poſſet ulla?

De Conſol. l. 1. proſa 4.

fauſſeté de ces lettres ſe fuſt aiſément reconnuë, s'il m'euſt été permis de me ſervir de la propre confeſſion de mes Acuſateurs. Ce qui eſt de grand poids dans toutes les afaires. Car quelle eſperance de liberté nous reſte-t'-il maintenant ? Mais pluſt à Dieu qu'il y en puſt encore avoir quelqu'une.

C'eſt une choſe étrange que Boëce deſeſpéraſt ſi legérement, & qu'il ne ſe ſouvinſt pas dans une ſi belle ocaſion, que la Liberté d'Italie s'étoit réfugiée dans les Marais de Veniſe. Lucain avoit bien plus de mémoire, il eut l'eſprit de trouver cette Liberté, quoi qu'il euſt à la chercher bien plus loin.

Libertas (dit-il) *ultra Tigrim Rhenumq; receſſit,*

Ac toties nobis jugulo quæſita vagatur
Germanum Scythicumq; bonum. lib. 7.

L'an 526. Théodoric eut pour ſon Succeſſeur ſon petit-fils Atalaric, qui n'aiant alors que huit ans, reſta ſous la tutele & & la Régence d'Amalaſonte ſa Mére, fem-

femme de grande conduite & de grand courage. L'an 534. que ſe comptoit la 12. Indiction, cette Princeſſe fit pourvoir Caſſiodore de la Charge de Capitaine des Gardes, l'élevant par ce moien à la premiere Dignité du Roiaume. Et comme le nom de Veniſe ſe trouve pluſieurs fois dans les lettres que Caſſiodore écrivoit en cette qualité, & que par le contenu il paroît que ſon Maître y tenoit un Oficier, apellé *Canonicarius Venetiarum*, ce qui revient au nom moderne de Receveur des Entrées ou de la Doane, ces autoritez ſufiroient ſeules ſans autre témoignage, pour convaincre nos Adverſaires de la ſujétion de Veniſe, quoi qu'ils veuillent parer les coups, en diſant que tous ces paſſages doivent s'entendre de la Terre-Ferme, & non pas des Marais & des Lagunes de cette Province. Pour dire la vérité, je ne me crois pas obligé d'admetre une diſtinction qui n'eſt apuiée d'aucune bonne preuve. Mais pour eviter des conteſtations inutiles, je laiſſe toutes ces lettres à part, m'arrétant ſeulement à une, qui ne ſoufre point de contradiction, pourvu que l'on ne veüille pas nous faire paſſer du blanc pour du noir, & de laquelle les Vénitiens mêmes ſe font honneur, étant à mon avis la plus belle

& la plus curieuſe anticaille qu'ils aient, du moins de toutes celles qui ſont venuës à ma connoiſſance, puiſque plus d'une centaine de lettres des Empereurs Zenon, Leon, Juſtin, & Juſtinien, que Bernard Juſtinien allégue dans le 4. livre de ſon Hiſtoire, ou ſe ſont perduës, ou, ſi je ne me trompe, contiennent des choſes pour leſquelles l'on n'a garde de les metre au jour. Je juge donc à propos de tranſcrire la lettre de Caſſiodore preſque toute entiére, & d'y metre un peu de Commentaire. Mais d'autant que cette explication ne s'acordera pas avec celle des Ecrivains Vénitiens, je m'en raporte volontiers au Lecteur, pour juger laquelle des deux aproche davantage au véritable ſens. *Tribunis Maritimorum, Senator Præfectus Prætorio.*

Data pridem juſſione cenſuimus, ut Iſtria Vini & Olei ſpecies, quarum præſenti anno copia inclita perfruitur, ad Ravennatem feliciter dirigeret manſionem. Sed vos qui numeroſa navigia in ejus confinio poſſidetis, pari devotionis gratia providete, ut quod illa parata eſt tradere, vos ſtudeatis ſub celeritate portare..... Eſtote ergo promptiſſimi advicina qui ſæpè ſpatia tranſmittitis infinita. Per hoſpitia quodammodo veſtra diſcurritis, qui per Patriam navigatis. Accedit etiam commodis veſtris, quòd vobis aliud iter aperitur perpetua

ſecu-

ſecuritate tranquillum. Namque cùm ventis ſævientibus mare fuerit clauſum, via vobis panditur per amœniſsima fluviorum. Carinæ veſtræ ſtatus aſperos non paveſcunt, terram cum ſumma felicitate contingunt. Putantur eminùs quaſi per prata ferri, cùm eorum contingit alveum non videri, &c. Juvat referre quemadmodum habitationes veſtras ſitas eſſe proſpeximus. Venetiæ prædicabiles, quondam plenæ Nobilibus, ab Auſtro Ravennam Padumq; contingunt, ab Oriente jucunditate Jonii littoris perfruuntur, ubi alternus æſtus egrediens, modò claudit, modò aperit faciem reciproca inundatione camporum. Hìc vobis aquatilium avium more domus eſt, namque nunc terreſtris, modò cernitur Inſularis. Per æquora longè patentia domicilia videntur ſparſa, quæ natura non protulit, ſed hominum cura fundavit..... Habitatoribus autem una copia eſt, ut ſolis Piſcibus expleantur. Paupertas ibi cum divitibus ſub æquabilitate convivit. Unus cibus omnes reficit, habitatio ſimilis univerſa concludit; neſcitur de penatibus invidere, & ſub hac menſura degentes, evadunt vitium, cui mundum conſtat eſſe obnoxium. In ſalinis autem exercendis tota contentio eſt, pro aratris, pro ſalcibus cylindros volvitis. .... Moneta illic quodammodo percutitur victualis. Poteſt aurum aliquis minùs quærere, nemo eſt qui ſalem non deſideret invenire..... Proinde naves diligenti cura reficite, ut cùm vos vir experientiſsimus Laurentius, qui

ad

ad procurandas ſpecies directus eſt, commovere tentaverit, feſtinetis excurrere. Quatenùs expenſas neceſſarias nulla difficultate tardetis, qui pro qualitate aëris, compendium vobis eligere poteſtis itineris. Voilà le contenu de la lettre, que l'on a interpretée en pluſieurs ſens bien diférens, quoique celui de l'Auteur ſoit aſſez facile à entendre, du moins, à ceux qui ſont acoutumez à ſon ſtile, & à la maniere d'écrire de ces tems-là, pourvu qu'ils n'aient point l'eſprit préocupé d'ailleurs.

La ſuſcription ne ſoufre point de dificulté, tout le monde étant d'acord que les *Tribuni Maritimorum*, à qui elle s'adreſſe, ſont les Tribuns de Veniſe. Et il n'y a point de doute non plus, pour ce qui regarde le ſujet de la lettre, que c'eſt un commandement que Caſſiodore leur fait d'envoier leurs Navires en Iſtrie, pour charger des Vins & des Huiles pour Ravenne. Mais le point de la diſpute eſt de ſavoir, s'il prie ou s'il commande, l'un ſe faiſant aux Alliez & Confédérez, & enfin à tous ceux qui ne dépendent point de nous; & l'autre ſe pratiquant envers les Sujets. Quelques-uns croient que Caſſiodore ne s'eſt ſervi d'aucun terme que l'on puiſſe prendre pour priére ni pour commandement, & que par conſéquent, pour dé-

découvrir la verité, il faut s'arréter à de certaines circonſtances, ou, pour ainſi dire, convenances. Mais ils ſe trompent lourdement, faute de bien entendre la force du mot *Devotio*. Bern. Juſtinien en parle de la ſorte:

Non paruiſſe autem Venetos Imperio, ex ea Epiſtola quam Caſſiodorus nomine Imperatoris Venetis ſcripſit perſpicuè apparet, cùm ea licentioſior quidem ſit, ut ſert conſuetudo ſuperioris ad inferiorem, ſed tamen ſuadentis non imperantis. Nam qui ſubdito imperat, paucis agit, ut cum eo qui parere debeat, non rationem poſcere. Qui verò ſuadet, opus

Mais ce qui montre, dit-il, que les Vénitiens n'ont jamais obéi à l'Empire, c'eſt que la lettre que Caſſiodore leur écrivit au nom de l'Empereur (il nõme ſans y penſer l'Empereur dans cette afaire, au lieu du Roi Got) bien qu'elle ſoit conçuë en des termes faſtueux & arogans, ainſi qu'en uſent d'ordinaire les Supérieurs avec leurs Inférieurs; cette lettre dis-je, eſt de priére, & non point de commandement. Car lors que l'on commande à ſon Sujet, l'on parle en peu de mots, comme à celui qui doit obéir ſans en demander les raiſons. Mais au contraire, quand il s'agit

eſt

est agat pluribus, ut admittatur ratione quod fortasse respueretur voluntate. Hist. l. 6.

de prier & d'exhorter, il faut en dire davantage, afin que les gens qu'on prie, fassent par raison ce qu'ils ne feroient pas peutêtre de leur bon gré.

Ces conjectures sont trop foibles. Dans tout le corps de la lettre il ne se voit pas un seul ïota de priére, & véritablement, ou les Grammairiens se trompent, ou ces mots, *Providete*, *estote*, *reficite*, sont des maniéres de commander. Remarquez, je vous prie, qu'il parle premiérement des Istriens, & puis aprés il dit aux Tribuns de Venise, *Pari devotionis gratia providete*, tâchez par une pareille obéissance de faire amener promptement, &c. Il faut donc ou que les Istriens fussent libres, ou les Vénitiens sujets, Cassiodore faisant les uns & les autres de même condition; & personne, je m'assure, ne dira que les Istriens étoient libres. D'ailleurs il est certain que le mot *Devotio* inféroit alors sujétion, & proprement, fidélité. Et c'est en ce sens que l'Auteur dit, *Devotam Provinciam & Devotum Militem.* Et qu'il se lit dans le Code, *Devotum Possessorem*, *devotissimos Milites*, pour dire, *Fideles.* La raison qu'aporte le Justinien, que Cassiodore n'eust

pas

pas écrit ſi amplement à des Sujets, à qui il ſufit de commander ſimplement, ſans diſcourir comme l'on a coutume de faire avec ceux que l'on veut perſuader, ne pouvant pas les forcer, eſt frivole & de nulle valeur pour ceux qui ſe connoiſſent à la façon d'écrire de cét Auteur. Pour preuve de cela je n'ai qu'à alléguer la lettre qu'il écrivit aux Iſtriens, intitulée, *Provincialibus Iſtriæ*, où il ſe met à décrire les delices & les beautez de leur Païs, & à leur perſuader ſi au long la juſtice, & tout enſemble la facilité de la choſe qu'il leur commande, que la lettre écrite aux Vénitiens n'en aproche pas à mon avis, & néanmoins les Iſtriens ne laiſſoient pas d'être ſujets. Caſſiodore ſe croioit un grand Orateur, & dans cette penſée il faiſoit à toute heure & à tout propos parade de ſon éloquence, juſques à s'en rendre quelquefois ennuieux & importun. Liſez ſes lettres à Boëce, où il fait de longs raiſonnemens ſur les Matématiques, & ſur la Muſique, à l'ocaſion de l'envoi de quelques Horloges au Roi de Bourgogne, & d'un Organiſte au Roi de France. Voiez combien il fait de façons en donnant à un Architecte le ſoin de reparer les Bains d'Abbano, & à Simmacus celui de rétablir le Téatre de

Rome. Juſques à aſſigner les gages à un Cocher, entretenu pour les Jeux publics, il décrit le Cirque, & explique ſes diférentes ſignifications. Quelques Eléfans de Bronze ſe devant refaire, il ramaſſe tout ce qu'il a pu aprendre de la nature de l'Eléfant. Il y a une infinité d'autres éxemples que je pourois raporter, pour montrer que le Juſtinien a mauvaiſe raiſon d'inférer la Liberté de Veniſe de ces maniéres d'écrire ſi familiéres & ordinaires à Caſſiodore envers toute ſorte de gens. Bien au contraire, il devoit conclure que puiſque cet Ancien avoit tant parlé de Veniſe ſans dire un ſeul mot de ſa Liberté, qui étoit néanmoins la principale choſe qu'il en euſt pû remarquer, il faloit tres-aſſurément qu'il n'y euſt point de Liberté. Mais paſſons outre.

Per hoſpitia quodammodo veſtra diſcurritis qui per patriam navigatis. Le Sanſovin conclut de ces paroles que les Vénitiens étoient ſi eſtimez & ſi bien reçus par tout où ils aloient, qu'ils étoient chez les Eſtrangers comme chez eux. Mais le veritable ſens eſt que navigeant dans leur Païs & ſur les Riviéres de la Province, ils peuvent dire qu'ils ne ſortent point de leurs maiſons. Ce qui s'acorde tres-bien avec les paroles ſuivan-

vantes. *Via vobis panditur per amœniſsima fluviorum*; qui ſignifient, vous avez toûjours le paſſage libre & ouvert pour le commerce par le moien de vos agréables Rivieres. Strabon dit la même choſe, comme je l'ai marqué dans le Chapître précedent. *Fluminibus adverſis mirificæ ſunt ſubvectiones.* Et Sidonius racontant un voiage qu'il fit en Lombardie deſcendant par ces Riviéres juſques à Ravenne, touche un mot de la commodité de cette voiture en diſant, *Venetus Remex*, les Rameurs Vénitiens.

Venetiæ prædicabiles. Cet Epitéte me ſemble fort honorable, bien qu'il convienne à toute la Province, & non pas aux ſeules Lagunes de Veniſe; & je m'étonne que les Vénitiens le paſſent ſi legerement.

Quondam plenæ Nobilibus. Le Juſtinien, le Giannotti, & le Sanſovin citant ce paſſage, laiſſent à l'écart le mot *quondam*, qui eſt ſi eſſentiel au ſens, pour le tourner tout à l'avantage des Vénitiens. Car dire que la Province de Veniſe étoit autrefois remplie de Nobleſſe, c'eſt dire tacitement le contraire du tems preſent.

Mais il y a plaiſir d'entendre le Commentaire de Nicolas Goldion ou Doglion qui tire la quinte-eſſence de ces paroles, diſant qu'outre la Nobleſſe de la

Province de Veniſe, tous les grans Seigneurs & Princes Romains ſe réfugiérent dans ces Lagunes. Il faut qu'un homme qui apporte de ſemblables expoſitions ſoit aſſuré qu'il en ſera crû ſur ſa bonne foi & ſans recourir au texte de l'Auteur.

Habitatoribus una copia eſt, ut ſolis piſcibus expleantur. A parler ingenûment, ce témoignage nous fait toucher au doit la pauvreté des Vénitiens de ce tems-là. Remarquez, je vous prie, ces mots, *una copia eſt*, &, *ſolis Piſcibus*, qui ſignifient que pour toute nouriture ils n'avoient que du Poiſſon; & les paroles ſuivantes, *paupertas ibi cum divitibus ſub æquabilitate convivit, unus cibus omnes reficit, &c.* qui nous font entendre qu'ils étoient tous ſi pauvres que l'envie, à laquelle le monde eſt ſi ſujet, étoit bannie de chez eux, ce vice étant peutêtre le ſeul qui ne trouve point de place entre les égaux.

Moneta illic percutitur quodammodo victualis. Il y a à rire de l'interprétation que le Sanſovin donne à ce paſſage, diſant que l'on batoit monnoie à Veniſe, non pas pour emplir les Cofres publics, mais pour dépenſer du jour à la journée, & c'étoit à ſon avis une petite monnoie de Cuivre, & faite ſeulement pour l'uſage & le beſoin

pre-

preſent. Je m'atens à voir bientôt des Deniers & des Bagatins de ce tems-là. Cependant, Caſſiodore ne dit pas que cette monnoie fuſt *Uſualis*, mais *Victualis*; & c'eſt la vérité qu'il apelle le Sel *Monetam Victualem*, une monnoie de bouche, pour ainſi dire. Car venant de parler des Salines de Veniſe, & de la maniére dont ils avoient acoutumé de faire le Sel, il infére de là que le Sel leur ſervoit de monnoie. Ajoûtant, que l'on peut bien vivre ſans or, *Poteſt aurum aliquis minùs quærere*; mais non pas ſans Sel. *Nemo eſt qui Salem non deſideret invenire.* De quoi il rend tout auſſitoſt la raiſon. *Meritò, quando iſti debet omnis cibus quòd poteſt eſſe gratiſsimus*; d'autant, dit-il, que le Sel fait l'aſſaiſonnement de toute ſorte de viandes, & les rend agréables. Mais c'eſt aſſez de commentaire ſur cette lettre.

Dans la premiére année de la Préfecture de Caſſiodore (c'eſt à dire de l'adminiſtration de la Charge de Capitaine des Gardes) Atalaric & Amalaſonte ſa Méré moururent, & Téodat reſta Roi. L'an 535. Béliſaire lui fit la guerre. Et dans cette méme année l'Empereur Juſtinien publia la Novelle 29. qui commence:

Paphlagonum gens antiqua neque ignobilis

Les Paphlagoniens, dit-il, Nation ancienne,

bilis olim extitit, in tantum quidem, ut & magnas Colonias deduxerit, & sedes in Venetiis Italorum fixerit, in quibus & Aquileia, omnium sub Occidentem Urbium maxima condita fuit.

n'ont pas été autrefois sans gloire ni sans réputation. Ils ont transporté de grandes & célébres Colonies jusques dans l'Italie, & particuliérement dans la Province de Venise, où fut batie Aquilée, la plus grande de toutes les Villes de l'Occident.

L'on peut dire que l'ocasion de la guerre auroit non pas invité, mais contraint Justinien de faire parade de la Liberté des Isles Vénitiennes, si véritablement elles eussent été libres de la maniére que l'on dit, ou unies ou liguées avec lui, comme quelques-uns l'assurent; mais n'en aiant rien dit, c'est une marque évidente du contraire, ainsi que le reconoîtront tous ceux qui ont un peu de jugement.

L'an 536. Téodat fut tué par Vitigés, qui lui succéda. Le Comte Marcellin qui étoit de ce tems-là, parlant de Vitigés dans sa Cronique, dit:

Theodahatum occidit in loco qui dicitur Quintus, juxta fluvium Salernum, & ipse subsequitur per

Qu'aprés avoir tué Téodat, il pilla toutes les richesses que ce

Tus-

Tuſciam, omnes opes Theodahati diripiens, quas in Inſula vel in Vrbe Veneta congregaverat.

Prince avoit amaſſées, & miſes en garde dans l'Iſle ou dans la Ville de Veniſe.

Si ce paſſage eſt valable, il prouve auſſi bien que la lettre de Caſſiodore que Veniſe étoit ſous l'obéiſſance des Rois Gots, parce que Téodat n'euſt pas confié ſon treſor à une Ville qui n'euſt pas été de ſa domination; & s'il l'euſt fait, l'Hiſtorien en auroit dit quelque choſe. Outre que l'on n'euſt pas laiſſé enlever ce treſor à ſon Succeſſeur, s'il n'euſt pas été le maitre. Mais pour dire ingenûment la vérité pour & contre, cette autorité ne me ſatisfait pas, & je doute que le texte de Marcellin ſoit correct, le tiſſu de la narration me faiſant croire que l'Iſle dont il parle, doit ſe prendre en Toſcane, & ce ne peut être à mon avis que celle du Lac de Vulſines (apellé communément *Lago di Bolſena*) que l'on eſtimoit alors une des principales Fortereſſes du Roiaume, ainſi que nous l'aprenons de Procope. *Eſt lacus*, dit-il, *in Tuſcia Vulſinus dictus; intus Inſula exiſtit, & hæc quidem breviſsima, præſidium habens ſatis munitum. In eo Theodatus Amalaſuentam juſſerat aſſervari.* Mais enfin, corrige

ou

ou interprete Marcellin qui voudra.

Voici une lettre de Cassiodore, écrite au nom du Roi Téodat. *Industriosæ Liguriæ, Devotisq; Venetiis.* L'on entend bien maintenant la signification du mot, *Devotis*, Et c'est en vertu de cela qu'il leur commande de faire provision d'une certaine quantité de Bleds.

Venetis autem ex Tarvisino atque Tridentino horreis, ad definitam superius quantitatem, item dari facite tertiam portionem. Lib. 10. *ep.* 27. Les Vénitiens nous diront encore que cét ordre s'adressoit à la Terre-Ferme, & non point à leurs Isles. Mais je leur repliquerai pareillement encore que je ne vois pas qu'ils en aportent des preuves. Cependant je ne veux pas chicaner davantage là-dessus, vu que je crois avoir d'ailleurs prouvé sufisamment ma Tese.

CHAPITRE III.

Que Venise retourna sous l'obéissance des Empereurs aprés la destruction des Gots, & y resta environ une centaine d'années.

AGatias écrit que les Gots se retirérent dés le commencement de la guerre de divers lieux qu'ils possédoient hors

hors de l'Italie, & ſoufrirent que les François s'en emparaſſent, afin de ſe les conſerver bons amis, & de pouvoir mieux ſe fortifier dans l'Italie, qu'ils regardoient comme leur Patrie véritable, & dans les autres Terres Conquiſes. *Cogendas enim ſibi tum temporis undequaque vires ſuas putabant, ſubditoſq; quotquot ſupervacui, neque admodum opportuni viderentur, miſſos faciendos, quippe qui non ampliùs de Principatu & gloria eſſent concertaturi, ſed jam pro Italia ipſa, neve funditùs delerentur, periculum adituri.* Ce paſſage montre qu'au tems de la venuë de Béliſaire les Gots étoient paiſibles Poſſeſſeurs de l'Italie, ſans que l'on entendiſt parler en nulle façon de l'exemtion de Veniſe.

Dans la premiere année de la Guerre Conſtantien General de l'Armée de Juſtinien emporta la Dalmatie & la Croatie, comme le raconte Procope au livre 1. de la guerre Gotique. La ſeconde, les Gots tâchérent de les recouvrer, mais en vain; ſi bien que les Imperiaux reſtérent les maîtres de cette Mer. Et il me paroit fort vrai-ſemblable, que peu de tems aprés les Iſles Venitiennes ſe rendirent à eux, quoi que ni Procope, ni aucun autre Ecrivain ne le diſe expreſſément; n'étant ni convenable ni poſſible

aux Hiſtoriens d'écrire juſques aux moindres particularitez, comme étoit celle-ci. Chacun en poura juger par l'état des afaires de ce tems-là. Mais le fait parle, & Procope joint ailleurs ces Provinces. *Sub Heſperiæ Regno*, dit-il, *Dalmatæ, deinceps Liburnia, Iſtriaque & Venetorum ſunt loca.* Sur quoi il n'y a plus à douter s'il comprend ſous le Roiaume d'Italie les Vénitiens Inſulaires. Et ce qui prouve principalement la révolution qui ariva alors, c'eſt qu'il ſe trouve que depuis ce tems-là les Vénitiens firent toûjours les factions pour l'Empire, & non plus pour les Gots.

L'an 539. étant beſoin de ſecourir la Ville de Milan, aſſiégée par les Gots, *Joannes*, dit Procope livre 1. *per maritima loca extemplo dimiſsis qui in Padum ad trajiciendum exercitum acates inſerrent, ad iter ſe præparabat.* Jean (Capitaine de l'Empereur) aiant envoié en diligence des gens par tous les Lieux Maritimes, avec charge d'amener des Barques pour le paſſage de l'Armée ſur le Pò, ſe diſpoſoit à partir.

Ceux qui ſe ſouviennent encore du *Remex Venetus* de Sidonius, & de la Lettre de Caſſiodore *ad Tribunos Maritimorum*, ne nie-

ront point que les Habitans Maritimes, à qui l'on commanda d'envoier des Barques, ne fuſſent les Vénitiens. Ce qui s'acorde tres-bien avec l'avanture d'un certain Vergentin, qui s'étant ſauvé du Sac de Milan, ſe rétira chez les Vénitiens, & puis en Dalmatie, d'où il paſſa à Conſtantinople. *Fugiens in Venetos abiit, indeq; in Dalmatiam venit, & ex ea Provincia ad Imperatorem ſe Byzantium contulit.* Et un peu aprés :

Les Herules, dit-il, vinrent dans la Province de Veniſe, &c. d'où Viſande l'un des Généraux aiant été congedié avec les ſiens, tous les autres furent menez à Conſtantinople.

Ad Veneta Loca venere, &c. Viſando ex Præfectis altero ibidem cum ſuis dimiſſo, cæteri omnes Byzantium devehuntur.

L'an 540. Béliſaire mit le ſiége devant Ravenne, qui étoit le lieu de la réſidence ordinaire des Rois Gots, & aiant fermé tous les paſſages d'alentour, la contraignit de ſe rendre. Le Biondo en parle en ces termes :

Mari verò importari nihil poterat, cùm hinc Ariminum & Anconam

C'eſt à dire, Et l'on ne pouvoit y faire rien entrer par Mer, veu que d'un côté Béliſaire te-

Beliſarius teneret, inde Veneti Imperio ſubditi Romano Gothis adverſarentur.

noit Rimini & Ancone, & de l'autre les Vénitiens, alors Sujets de l'Empire Romain, traverſoient les Gots.

Bernard Juſtinien s'eſt ſenti piqué du mot, *ſubditi*, & a fait ce qu'il a pû pour le rejetter, mais en vain, veu que ni la Lettre de Caſſiodore ne conclut rien pour lui, comme il ſe l'imagine; ni il ne ſe voit point de contradiction du Biondo dans ſes termes.

C'eſt pourquoi le Sabellic qui les a lûs tous deux, a mieux aimé s'en raporter à eux qu'au Juſtinien. *Nec à mari*, dit-il, *interea ſpes ulla Gothis prætendebatur, Beliſario hinc Ariminum & Anconam tenente, inde Venetis à Pado ad Iſtros totam Maris oram accolentibus, qui in fide erant Imperii.* C'eſt à dire, qui étoient ſous l'obéiſſance de l'Empire. Il ſe lit dans le ſecond livre de Procope que Béliſaire envoia Vitalien à Venise pour en amener des proviſions.

Vitalium in Venetos ire (juſſit) ut rerum inde copiam aſportaret.

Ce qu'il faiſoit avec la même aſſurance qu'il euſt pû envoïer dans tous les autres Lieux de l'Empire. Où il faut obſerver que cela ne ſe peut entendre de la Terre-Ferme, qui n'étoit pas encore alors ſous

la

la puiſſance de Béliſaire, qui ſeulement aprés la priſe de Ravenne *Tarviſium & aliud quoddam apud Venetos munitiſsimum oppidum in ditionem redegit*, ſe rendit Maitre de Treviſe & d'une autre Place forte chez les Vénitiens.

Aprés cela, les afaires changérent pluſieurs fois de face. Les Gots recouvrérent beaucoup de Places de Terre-Ferme dans la Province de Veniſe, & peu aprés les François en dépouillérent les Gots, comme le dit Procope au livre 3. *Franci interea pleraque nullo labore in Venetis occupant loca, cùm nec Romani ea tueri jam poſſent, nec Gothis tantum virium eſſet, ut utriſque bellum inferrent.* Mais la partie de Mer, c'eſt à dire, les Iſles de cette Province, reſta aux Impériaux, comme nous l'aprenons du même Auteur.

Franci partium concertatione ad ſuas rationes uſi ex utrorumque bonis crevere, nam Gothis pauca Venetorum oppida remanſerunt, & Maritima quadam Romanis loca, cate-

Les François, dit-il, ſe ſervant de l'ocaſion, s'acrurent aux depens des deux Partis, car excepté peu de Villes que les Gots conſervérent dans la Province de Veniſe, & quelques Lieux Maritimes qui reſtérent aux Romains, ils ſe ren-

ra ſuæ ditionis ſe-cere.

dirent les Maitres de tout le reſte.

Cela ſe reconnoît encore par le voiage que Narſés fit de Conſtantinople à Veniſe, & de Veniſe à Ravenne.

Narſetem interea animi dubium Joannes Vitaliani filius, & ejus Regionis & Locorum peritus, identidem admonere, cum univerſo exercitu ſecundùm mare iter ut faceret, cùm ſuæ ditionis homines eſſent, qui Maritimam oram incolerent, Naviumque nonnullas juberet ſe ſubſequi, & Lignorum vim maximam, ut cùm ad fluminum exitum exercitus perveniſſet, ex his ponte facto facilè pertranſiret. Narſes itaq; his monitis perſuaſus cùm ita egiſſet, cum omnibus copiis Ravennam pervenit.

Cependant, Jean fils de Vitalien, lequel connoiſſoit tres-bien tout ce Païs, conſeilla Narſés, qui étoit en peine de ce qu'il devoit faire, de prendre ſa route le long de la Mer, les habitans de cette Côte étant les Sujets de l'Empire, & de ſe faire ſuivre par quelques Vaiſſeaux chargez de quantité de poutres & de ſolives pour en dreſſer un Pont lors qu'il lui faudroit paſſer les Riviéres avec ſon Armée. Ce que Narſés aiant executé, il arriva à Ravenne avec toutes ſes Troupes.

Il

Il eſt indubitable que ces Barques & ces Navires étoient fournis par les Iſles, & les Ecrivains Vénitiens l'avoüent tous d'un commun acord.

L'an 552. Narſés vint à Veniſe. Bernard Juſtinien, ce grand Défenſeur de la Liberté Perpétuelle de Veniſe dit, *Venere ad Narſetem Oratores frequentes, ejus ore populorum imperata facturi.* Aprés quoi il décrit une longue acuſation des Padoüans, *Æſtuaria atque Littora Patavio objecta per injuriam ſibi à Venetis ablata*, ſe plaignant que les Vénitiens les avoient injuſtement dépouillez de leurs Marais & de leurs Ports. A quoi Ceux-ci répondent amplement, ſans jamais alléguer l'incompétence du Juge, comme ils euſſent fait ſans doute, s'ils n'euſſent pas reconnu Narſés pour leur Supérieur en qualité de Capitaine & de Lieutenant de l'Empereur. Outre cela, ils font une demande qui confirme non ſeulement qu'ils étoient ſujets pour lors, mais encore qu'ils l'avoient été auparavant à Odoacre & aux Rois Gots, comme je l'ai montré ci-deſſus.

Queſtine eſtis unquam de hac injuria apud ullos? Si nunquam. Videte

Vous étes vous jamais plaints, diſent-ils, de ce tort? Si vous ne l'avez point fait,

quo pacto vos explicetis, qui dixistis sæpe questos. Si questi, aut apud Gothos & Herulos, aut apud Imperatorem. Si apud illos, spretus igitur Imperator & antelatus Gothus; quod si est, cur nunc appellatis Romanum Imperium? Si apud Imperatorem, quod sæpe fecistis, exauditine estis, an verò repulsi? Exauditos non dicetis.

comment vous acorderez vous, aprés avoir dit que vous en avez fait souvent des plaintes. Mais si vous vous étes plaints, ç'a été ou aux Gots & aux Herules, ou bien à l'Empereur. Si c'eſt aux premiers, vous avez donc mépriſé l'Empereur en les lui préférant. Pourquoi donc reclamez vous maintenant l'Empire Romain? Et ſi c'eſt à l'Empereur, (à qui véritablemét vous vous étes adreſſez pluſieurs fois;) vous a-t-il écoutez?

Narſés donna une ſentence interlocutoire ſemblable à celle de nôtre Poëte:

Piacemi haver vostre questioni udite,
Ma più tempo bisogna à tanta lite.

Diſant qu'il étoit ſur ſon depart, & que la déciſion de cette afaire demandoit du tems.

Dignam sibi rem videri quæ etiam atque etiam diligentiùs perpendatur. Sibi esse proficiscendum, tempore causæ cognitionem indigere.

Si

Si bien que la cauſe de la part de Narſés eſt encore indéciſe.

Je ne puis concevoir comment un homme, qui avoit entrepris de défendre la Liberté de Veniſe à quelque prix que ce fuſt, a bien voulu faire mention de ce procez, & j'avouë que la vérité eſt plus forte que tous les artifices. *Magna eſt veritas & prævalet.* Il pouvoit bien inférer que les Vénitiens avoient ſécoüé le joug ſubalterne des Padoüans, quoi que ceux-ci ſe récriaſſent contre eux; mais non pas dire qu'ils s'étoient ſouſtraits de l'obéiſſance de l'Empire, vu que c'euſt été une contradiction manifeſte à l'expoſition du Fait, & au contenu du procez; de quoi le Juſtinien n'a point parlé à mon avis que ſur de bons Mémoires. Du moins il eſt fort à croire que s'il y a quelque choſe au deſavantage de ſa République, il n'y a rien mis du ſien.

Enfin Narſés vainquit & chaſſa les Gots & les François avec tout ce qui en dépendoit, de ſorte qu'il demeura maitre de toute l'Italie, comme le dit Paul Diacre. Et ce fut l'an 557. ſelon la ſupputation de Sigonius.

Les Hiſtoriens Vénitiens racontent que ce Général ſe trouvant à Veniſe, fit vœu

d'y bâtir deux Egliſes, s'il remportoît la victoire ſur les Ennemis, comme en font foi l'ancienne Tradition, le témoignage de ces mêmes Egliſes, & l'Eloge ſuivant:

Erat vir piiſsimus, in Religione Catholicus, in pauperes munificus, in reparandis Baſilicis ſatis ſtudioſus, vigiliis & orationibus in tantum ſtudens, ut plus ſupplicationibus ad Deum profuſis quàm armis bellicis victoriam obtineret. Paul. Diacr.

Narſés, dit-il, étoit un homme tres-pieux, & tres-Catolique, grand Aumônier, fort ſoigneux de réparer les Egliſes, & ſi apliqué à l'oraiſon, qu'il gagnoit les Batailles par ſes priéres, plûtoſt que par ſes armes.

Le Sanſovin parlant de l'éxécution de ſon vœu en l'an 564. nomme les Egliſes de S. Téodore & de S. Geminien. Il n'y a point de dificulté pour S. Téodore, mais il y en a pour S. Geminien, bien que l'uſage ait établi cette créance à Veniſe. Les Hiſtoriens qui ont écrit plus de cent ans auparavant, diſent que cette Egliſe fut dédiée conjointement à S. Menna, & à S. Geminien, Compagnie aſſez extraordinaire, d'un Martir Grec avec un Confeſſeur Italien. A quoi il n'y a guéres d'aparence que Narſés ait jamais penſé. Je tom-

tomberois aiſément d'acord que le premier Titre de cette Egliſe fut, *SS. Menna & Meneo*, d'où s'eſt formé dans la ſuite du tems le nom de S. Geminien, s'étant vû ſouvent des métamorphoſes plus étranges ; & ſans ſortir de Veniſe nous avons pour éxemples *San-Marcuola*, qui a bien moins de raport avec le nom de S, Hermagore, qu'il ſignifie. *San-Stai e San-Stino* pour S. Euſtache & S. Etienne, & *San-Trovaſo* pour S. Protais. Procope faiſant le dénombrement des Edifices de l'Empereur Juſtinien, décrit dans les Fauxbourgs de Conſtantinople les Egliſes de S. Téodore & des Saints *Menna & Meneo*. Ce qui donne lieu de croire que Narſés voulut imiter la dévotion de ſon Maître, à quoi il ſemble qu'il étoit encore invité par la reſſemblance de ſa profeſſion, du moins avec S. Téodore & Saint Menna, qui avoient été Soldats, (car l'on n'a pas la même certitude de S. Ménée. Mais paſſant cette obſervation, & pareillement l'Inſcription de S. Géminien faite par l'ordre du Senat l'an 1557. laquelle apelle cette Egliſe *Ædem Urbis vetuſtiſſimam* au préjudice de l'ancienneté de S. Jaques de Rialte, & par conſéquent met en doute la premiére Origine de Veniſe, (car tout cela ne fait rien à nôtre ſujet) je remar-

marquerai ſeulement que tous les Edifices de Narſés ſont autant de preuves de la ſujétion de Veniſe. Nul Prince n'a jamais fait bâtir plus que Juſtinien, & Procope a écrit ſix Livres entiers des Villes, des Palais, des Chateaux, des Egliſes & des Chapelles que cét Empereur avoit fait conſtruire, mais il ne ſe trouve point qu'il ait rien changé ſur les Terres d'autrui. En quoi l'on doit croire que Narſés n'a pas manqué de l'imiter.

L'an 568. les Lombards entrérent en Italie, & tout d'abord s'emparérent de pluſieurs lieux de Terre-Ferme de la Province de Veniſe, ſans venir toutefois juſques aux Iſles, parce que pour lors ils n'avoient point de Barques ni de Vaiſſeaux. C'eſt pourquoi Paul Diacre écrit que le Patriarche d'Aquilée pour ſe mettre à couvert de cette tempête, ſe retira avec les treſors de ſon Egliſe dans l'Iſle de Grade, qui ainſi que toutes les autres de cette Contrée étoit ſous la puiſſance du Vicaire ou Lieutenant de l'Empire, dit communément l'Exarque, qui faiſoit ſa réſidence à Ravenne; Ce qui eſt fondé ſur le témoignage du méme Auteur, qui raconte qu'un Patricien nommé Smaragdus vint de Ravenne à Grade, faiſant &

or-

ordonnant toutes chôſes à ſa fantaiſie. Et le Cardinal Baronius obſerve que les Patriarches d'Aquilée ou du Frioul furent toûjours protégez par les Lombards, & ceux de Grade par les Exarques. De quoi il ne faut point chercher d'autre raiſon, ſinon qu'Aquilée avec tout le Frioul étoit un Membre de la Lombardie; & que Grade avec les Iſles dépendantes reconnoiſſoit l'Empire; comme le remarque pareillement Sigonius.

Aquileienſi omnes Epiſcopi paruerunt, qui in Continenti Venetia, quæ erat Longobardorum, ſederunt. Gradenſes Æſtuaria atque Iſtriam Imperatorem reſpicientia tenuerunt. Ea re Joannes Epiſcopus Concordiæ motus Sedē ſuam Caprulas ad Æſtuarium tranſtulit.

Tous les Evêques, dit-il, de la Terre-Ferme de Veniſe, laquelle apartenoit aux Lombards, obéirent au Patriarche d'Aquilée; & celui de Grade eut les Marais, & toute l'Iſtrie, qui reconnoiſſoient la Souveraineté de l'Empereur. Ce qui obligea Jean Evêque de Concorde de transférer ſon Siége à Caorle, Lieu ſitué dans les Marais.

Et c'eſt pour ce ſujet que Loup Duc de Frioul fit des courſes d'Aquilée à Grade par

par une certaine Chauſſée que Paul Diacre apelle *Stratam*, & ravagea cette Iſle comme Terre d'Ennemi. Je ne trouve point que les Lombards aient fait d'autres progrez contre ces Iſles. Quantité de gens de Terre-Ferme s'y réfugioient de jour en jour, aimant mieux quiter leur Patrie que vivre dans une malhureuſe ſervitude. Et qui eſt-ce qui ne ſait pas que la nature imprimant dans le cœur de toutes les Créatures le deſir de ſe conſerver, leur enſeigne auſſi dans le beſoin à chercher leur ſureté dans les Lieux qui ont une aſſiéte forte & avantageuſe, ſans que pour cela l'on en puiſſe inférer la moindre exemtion de l'obéiſſance du Prince légitime? L'on verra, ſi l'on veut en faire la recherche, que telle a été l'origine, non ſeulement du Patriarcat de Grade, mais encore de pluſieurs Evêchez Inſulaires d'alentour, le Temporel demeurant toûjours ſujet à l'Exarcat. Par éxemple, l'Iſle de Commachio gouvernée, comme dit le Diacre, par un Tribun des Soldats, nommé Francion, Créature de Narſés, aiant été priſe par les Lombards, aprés un ſiége de ſix mois, l'on y trouva quantité de richeſſes, que toutes les Villes voiſines y avoient miſes en depoſt, & Francion avec ſa femme & ſon

ſon bagage ſe retira auſſitoſt à Ravenne auprés de l'Exarque ſon Supérieur.

L'an 599. Gregoire I. traitant la réconciliation de quelques Evêques Schiſmatiques d'Iſtrie, & tout enſemble de l'Evêque de l'Iſle de Caprée, c'eſt à dire de Caorle, que Bernard Juſtinien apelle *Caprularum Oppidum*, écrit à l'Exarque Callinicus:

Neceſſe eſt, ut hæc ipſa piiſſimis Imperatoribus noſtris ſuggerere feſtinè debeatis.

Il eſt beſoin, dit-il, que vous remontriez au plûtoſt toutes ces choſes à nos tres-pieux Empereurs.

Et à Marianus Evêque de Ravenne:

Magis autem apud Excellent. Filium noſtrum Exarchum id ſtudioſiùs peragite, ut ſuis illos juſſionibus, apud eos quorum illic intereſt, ſecuros in omnibus reddat.

Mais ſur tout, dit-il, faites en ſorte auprés de Nôtre tres-excellent fils l'Exarque, qu'il donne ſes ordres à tous ceux qu'il appartiendra pour la ſureté de leurs perſonnes.

Il y avoit donc quelqu'un qui avoit droit de commander dans tous ces Lieux.

L'an 605. *Candidiano defuncto apud Grados*, dit le Diacre, *ordinatur Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Epiſcopis*

qui erant ſub Romanis. Aprés la mort de Candidien, Epifane qui avoit été *Primicier des Notaires*, fut élu Patriarche de Grade par les Evêques qui étoient ſous l'obéiſſance des Empereurs Romains. Car c'eſt ce que l'Auteur entend par le mot, *Romanis*, & non point le Saint Siége, comme le pouroient croire des gens peu verſez dans ces matiéres.

L'an 630. le Pape Honorius ſubſtitüe Primogéne à Fortunat Patriarche de Grade. Baronius a tiré de la Cronique MS. d'André Dandole la Bulle adreſſée *Univerſis Epiſcopis per Venetiam & Iſtriam conſtitutis*, & eſt tombé aprés cét Hiſtorien dans une erreur bien groſſiére. La Bulle porte: *Nos enim dirigentes homines noſtros ad Excellentiſſimum Longobardorum Regem injunximus, ut eumdem Fortunatum, uti relicta ab eo Rep. ad Genteſq; prolapſum, & abnegata Concordiæ unitate Deo rebellem & perfidum, nec non res quaſcumque ſecum aufugiens abſtuliſſe monſtratur, repetere non moretur, ut & hi à quibus repetuntur, à partibus Chriſtianiſſimæ Reip. parem juſtitiam conſequantur.* Baronius ajoute: *Hæc Honorius, qui digniſſimo titulo, & meritò quidem Venetam Remp. Chriſtianiſſimam nominat.* Voilà, dit-il, les paroles d'Honorius, qui donne tres-juſtement le glorieux titre de tres-Chretienne

à la

à la Republique de Veniſe. Je n'éxamine point ſi cét Epitéte convient aux Vénitiens, ni je ne le nie point; mais il eſt certain qu'Honorius n'a jamais penſé à le donner à la Seigneurie de Veniſe, non plus qu'au Roiaume de la Chine, le mot *Reſpublica*, emploié dans la Bulle, ſignifiant préciſément l'Empire, comme *Gentes* les Barbares. Ce que je pourois prouver par une infinité de bons témoignages, mais il ſufit de marquer deux lettres de S. Gregoire, qui eſtoit de ces tems-là, ſavoir, la 31. & la 32. du livre 4. dans leſquelles il apelle du moins ſix fois l'Empire du nom de République, uſant pareillement des ſurnoms de *Pia Reſp. Piiſsimi Domini*, *Chriſtianiſsimus Imperator*, *Chriſtianiſsimum culmen Imperii.* Je voudrois bien que l'on me montraſt en contr'échange quelque Ecrivain, qui ait honoré Veniſe du nom de Republique ou de Tres-Chrétienne, même 400. ans aprés la mort d'Honorius. Le vrai ſens de la Bulle, moiennant la correction de quelque parole, ſera donc, que Fortunat rebelle de l'Empire s'étant refugié chez les Lombards, avec tout ce qu'il avoit pû emporter, fut redemandé peut-être en vertu de quelques Conventions faites en tems de Tréve entre les Par-

ties, avec promeſſe de rendre la pareille dans les ocaſions.

L'an 638. la Ville d'Uderzo aiant été ruinée par les Lombards, les Habitans, ainſi que Bernard Juſtinien le raconte au livre 7. de ſon Hiſtoire, ſuivant le conſeil de Saint Magnus leur Evêque, ſe retirérent dans une des Iſles, & y bâtirent une Ville qu'ils appellérent du nom de l'Empereur Héraclius, qui regnoit alors, lui imprimant par là le caractere de la ſujétion ſur le front, pour ainſi dire. Et ne vous imaginez pas qu'Héraclée fuſt peu de choſe en comparaiſon des autres Iſles, puis qu'en peu de tems elle devint ſi conſidérable que les premiers Doges furent pris du Corps de ſes Citoiens, & y établirent leur réſidence ordinaire. Je paſſe, comme une choſe de peu d'importance, bien qu'elle vienne à nôtre ſujet, qu'une Contrée de Torcelle voiſine d'Héraclée portoit le nom de Conſtantiac, fils ou petit fils d'Héraclius.

L'an 697. (ſelon le Giannotti 703.) Paulus ou Paulutius Anafeſtus d'Héraclée fut élu Duc, ou Doge, pour parler à la moderne. Bernard Juſtinien au livre 10. de ſon Hiſtoire, avoüe que *Nonnulli exiſtimant hanc dignitatem Venetis collatam ab Imperatore.*

tore. Pluſieurs croient que cette Dignité fut conférée aux Vénitiens par l'Empereur. Opinion, qui ne me paroît pas ſeulement probable, mais encore néceſſaire, vu qu'aiant démontré par de bons & ſolides témoignages que la ſupériorité de Veniſe dépendoit des Empereurs, il s'enſuit que la collation de la la Dignité Ducale leur apartenoit de droit. Et l'oppoſition que le Juſtinien fait diſant, *Non invenio Imperatores in ornandis illuſtrioribus viris nomine uſos Ducali*, je ne vois point que les Empereurs aient emploié le nom de Duc pour honorer les hommes illuſtres, cette objection, dis-je, eſt tout à fait nulle, étant aiſé de montrer le contraire par une infinité d'éxemples. Mais la plus belle preuve ſe tirera de l'aveu même de cet Ecrivain, qui ajoûte auſſitôt aprés,

Sanè Ducum dignitate eodem fere tempore hinc Longobardi, hinc Exarchi Ravennates, Italiam replevere. Nam & Beneventanum Ducem & Spoletanum, &c.

Il eſt vrai, dit-il, que preſque en même tems d'un côté les Lombards, & de l'autre les Exarques de Ravenne emplirent l'Italie de Ducs, &c.

Si donc les Exarques ont fait des Ducs en Italie, quel ſcrupule peut il y avoir

pour celui de Veniſe? Car ſi ces Exarques étoient les Vicaires & les Déléguez des Empereurs, leurs actions publiques ne ſe doivent elles pas atribuer à leur Maître? Pierre Juſtinien avoüe pareillement, ou plûtôt ateſte que l'élection du Doge ne ſe fit pas de l'autorité propre des Vénitiens, mais par la conceſſion & l'autorité d'autrui.

Miſſi ſunt ad Romam ad Deodatum Pontificem Legati Petrus Candianus, Michaël Participatius, & Theodoſius Hypatus, ut inſtituendi legendique Ducis Pontifex Apoſtolica autoritate jus Venetis perpetuò confirmaret. Annoigitur Domini 697. Paulutius Anafeſtus nobilitate virtuteque inſignis Dux primus in Heraclia creatus fuit.

C'eſt à dire, Pierre Candien, Michel Participace, & Theodoſe Hipate furent envoiez Ambaſſadeurs à Rome au Pape Déodat pour le ſuplier de vouloir acorder pour toûjours aux Vénitiens la permiſſion d'élire un Doge. Ce qui fut ſuivi de l'élection de Paulutius Anafeſtus en l'année 697.

Je cite cet Ecrivain, non pas que je croie qu'il diſe vrai, puis que nous apprenons par les Croniques que le Pape Déodat eſt mort 20. ans avant la création du Doge Ana-

Anafeſte ; mais ſeulement pour montrer qu'il confirme que cette élection ſe fit avec la permiſſion d'une Puiſſance ſupérieure, quoi qu'il ſe trompe dans les circonſtances. Pour être court je paſſe pluſieurs conſidérations qu'il y auroit à faire ſur le titre de Duc, le prenant dans la ſignification de ce tems-là bien diférente de celle d'aujourd'hui ; comme auſſi les concluſions que l'on en pouroit tirer. L'an 717. Marcel ſuccéda au Doge Anafeſte. Et il nous reſte une lettre de Gregoire ſecond écrite *Dilectis filiis Donato Patriarchæ & Epiſcopis, atque Marcello Duci & Plebi Venetiæ & Iſtriæ*, où ſont ces paroles, *à Deo ſalvata Communitas veſtra*, leſquelles ne ſe doivent pas entendre de la ſeule Communauté de Veniſe, mais conjointement de tout le Corps des Eccléſiaſtiques & des Séculiers de Veniſe & d'Iſtrie, puis que la ſuſcription le porte ainſi.

L'an 725. ou environ Léon l'Iſaurique aiant publié un Decret contre les Images des Saints, & menaçant le Pape (Gregoire II.) de lui faire reſſentir les éfets de ſa fureur s'il ne lui complaiſoit pas, les Impériaux en Italie en conçurent une telle indignation, qu'ils délibérérent d'élire un autre Empereur en ſa place, comme

me le Diacre le rapporte, *Omnis quoque Ravennæ exercitus vel Venetiarum* (remarquez ces mots Ravenne & Veniſe qu'il met au même degré) *talibus juſſis uno animo reſtiterunt, & niſi eos prohibuiſſet Pontifex, Imperatorem ſuper ſe conſtituere fuiſſent aggreſſi.* Il n'eſt pas beſoin d'expliquer ces deux mots, *ſuper ſe*, qu'il eſt bien aiſé d'entendre. Le Biondo apelle ce mouvement une manifeſte rebellion, ce qui veut dire une revolte du Sujet contre ſon Souverain. *Ut Ravennates primi*, dit-il, *exinde Venetiæ populi atque milites apertam in Imperatorem Exarchumque rebellionem præ ſe tulerint.* Et pour prévenir l'objection ordinaire que l'on nous fait que *Venetiæ populi* ſe doit apliquer à la Terre-Ferme, je m'en remets au témoignage de Sabellic (*Dec.* 1. *lib.* 1.) & des autres Ecrivains Vénitiens qui ſont d'acord que du tems des Lombards le nom de Veniſe ne comprenoit que les Iſles.

Dans la même année la Ville de Ravenne fut priſe par le Roi Luitprand. L'Exarque s'enfuït à Veniſe, & le Pape convia le Doge Urſe à s'emploier pour faire recouvrer cette ville à l'Empire. Ce qui fut ſuivi bientôt du ſuccez au grand honneur des Vénitiens, & le Diacre le dit en trois paroles, *irruentibus ſubitò Veneticis.*

cis. Mais ceux qui tirent de là une conſéquence de leur Liberté ſe trompent bien fort, vu qu'il ne s'en voit pas un ſeul mot dans le Bref du Pape, & que cela ne ſe peut inférer de l'exhortation qu'il leur faiſoit de ſecourir leur Supérieur (c'eſt à dire l'Exarque. Liv. 13.) Le Sanſovin dit que ce fut là le premier Fait d'armes des Vénitiens. Ce qu'il eſt bon de remarquer, à cauſe des beaux exploits que les autres Ecrivains nous veulent faire acroire que ces Inſulaires ont faits bien auparavant. Bernard Juſtinien écrit que le Doge Urſe aiant été aſſaſſiné l'an 737. ils changérent la forme de leur Gouvernement, & créérent un Magiſtrat annuel apellé Grand-Maître des Soldats. Cette adminiſtration fut de peu de durée, mais comme elle eſt du fil & de la ſuite de l'Hiſtoire, & montre la ſupériorité de l'Empire, il ne faut pas la paſſer ſous ſilence. Sans m'arrêter à tous les témoignages des Loix, ni à pluſieurs autres preuves, je pourois raporter du moins une vintaine de lettres de S. Gregoire, où il compte le Maître des Soldats pour un Magiſtrat Impérial. Mais d'autant que cela me paroît fort inutile, je me contenterai d'un ſeul éxemple qui vérifie la ſubordination de cet Oficier aux

Exar-

Exarques. Un Maître des Soldats en Afrique, nommé Téodore, aiant commis divers excez contre l'Immunité Eccléſiaſtique. S. Grégoire en apella à l'Exarque Gennadius, *le priant d'y vouloir mettre ordre, & commander à ce Téodore de ceſſer toutes ſes violences contre l'Egliſe. Quia hæc omnia*, dit-il, *Veſtram Excellentiam convenit emendare, ſalutans Eminentiam veſtram expoſco, ut ea ulteriùs fieri non ſinatis, ſed illi jubete, ut ab Eccleſiæ ſe læſione removeat.* Ep. 105. lib. 7. A quoi j'ajoûte qu'il ne ſe trouvera pas peut-être que cette dignité ni celle de Tribun ait été d'uſage dans un autre Empire que celui de Rome ou de Conſtantinople.

Au reſte, comme il y avoit encore des Tribuns du tems des Doges, il ne ſera pas hors de propos de tranſcrire les paroles de S. Grégoire qui prouvent que les Tribuns étoient créez par les Exarques. *Gregorius Cæciliano Tribuno Hydruntino. Cognoſcentes Magnitudinem Veſtram de Ravennatis partibus cum ordinatione Excellentiſſimi filii noſtri Domini Exarchi ad Hydruntinam civitatem feliciter remeaſſe.* Il peut bien être que les peuples euſſent quelque privilége d'élire ou de nommer les Tribuns, & qu'enſuite ces Magiſtrats fuſſent confirmez par l'Exarque.

L'an

L'an 742. les Vénitiens ſuprimérent la Maîtriſe des Soldats & rétablirent la Dignité Ducale.

L'an 752. ou environ, comme diſent Sigonius & le Roſſi, Ravenne fut priſe pour la ſeconde fois par les Lombards : Et l'Exarque s'étant retiré à Conſtantinople, les autres Villes de l'Exarcat ſe rendirent ſans aucune réſiſtence, mais non pas Veniſe. Car il faut ſavoir que bien que l'Exarque fuſt le Chef & le Supérieur de tous les Vaſſaux de l'Empire en Italie, néanmoins toutes les Terres de l'Empire n'étoient pas compriſes dans l'Exarcat. Par éxemple, le Roi d'Eſpagne donne quelquefois le pouvoir au Viceroi de Naples ou au Gouverneur de Milan, de commander à tous ſes Miniſtres en Italie, ſans que pour cela il change les Confins du Roiaume ou du Duché.

L'an 755. Pepin contraignit les Lombards de rendre Ravenne & pluſieurs autres Villes, qu'il donna volontairement aprés au S. Siege, & ce fut un Abbé nommé Faltade, qui en remit les Clefs au Pape avec l'Acte de la Donation, ainſi que le dit Anaſtaſe (in Steph. III.) *Ipſas claves tam Ravennatium Urbis quàm diverſarum Civitatum ipſius Ravennatium Exarcatus, una cum ſupra-*

ſcripta donatione de his à ſuo Rege emiſſa in confeſſione B. Petri ponens, eidem Apoſtolo & ejus Vicario ſanctiſſimo Papæ atque omnibus ejus Succeſſoribus Pontificibus perenniter poſſidendas atque diſponendas tradidit. Léon d'Oſtie écrit que Pepin donna l'Exarcat avec les Provinces de Veniſe & d'Iſtrie, *cum Provinciis Venetiarum & Hiſtriæ*; ce que je n'oſe pas aſſurer, dans la crainte que j'ai de fâcher & de piquer les Vénitiens trop au vif. Outre que je ne crois pas cela véritable. Anaſtaſe, qui eſt bien plus ancien, & qui par ſa Charge de Bibliotéquaire avoit ocaſion de voir tout à ſon aiſe cette Donation, (*Quæ*, dit-il, *uſque hactenus in Archivio ſanctæ noſtræ Eccleſiæ recondita tenetur*,) n'en fait point mention; & il ne ſe voit point d'autre indice ſufiſant pour apuier cette opinion, ni que Veniſe pour le temporel ait jamais été ſujete au Saint Siege. Au contraire les Doges ſuivans, au raport de Sanſovin, prenoient d'ordinaire le titre de *Hipato Imperiale*, *Protoſpatario*, *Archiſpato*, *Protoſevaſto*, *Protoſedro e Patritio Imperiale*, que l'on ſait avoir été des Charges de la Cour de Conſtantinople.

Le Roſſi (*lib.* 5.) raconte que le Pape donna le Gouvernement de l'Exarcat à l'Archevêque de Ravenne, en compagnie de

de trois Tribuns, *qui Comitiis publicis eligerentur*, qui devoient s'élire par l'Aſſemblée générale des Etats. Le Biondo le dit pareillement, & marque le nom de ces Tribuns. Je fais cette obſervation pour faire connoître mieux la nature & la qualité de cette Charge, dont j'ai eu lieu de diſcourir plus d'une fois.

L'an 764. Maurice fut créé Doge de Veniſe, & ſon fils fut pris par Didier Roi de Lombardie, ainſi que le raporte Anaſtaſe (*In Hadriano*;) mais ſans en dire la cauſe, qui pouroit bien avoir été la haine que les Lombards portoient à tous les Sujets de l'Empire.

L'année 774. fut la derniére du Régne des Lombards, & ſe termina par la priſe de Pavie ſur le Roi Didier, qui ſe rendit. Les Ecrivains de Veniſe (*Bern. Juſt. lib.* 12. *Sabell. lib.* 8.) diſent que Charle-Magne fut aſſiſté dans cette expédition par les Vénitiens, qui lui envoiérent 20. ou 25. Navires ſur les Riviéres du Pô & du Teſin. Je ne ſai point d'Auteur ancien qui en faſſe mention. Et ce que Bernard Juſtinien met entre les raiſons de ceux qui dans le Conſeil étoient contraires à Charle-Magne, & favorables à Didier, *Deſiderii quoque Regis erga ſe ſtudium multis in rebus perfectum memo-*

rabatur, eſt une invention de ſon eſprit mal concertée, puiſque Didier, *dont il dit qu'ils alléguoient la bonne amitié*, tenoit priſonnier le propre fils de leur Doge. Mais quand il ſeroit vrai qu'ils euſſent donné du ſecours à Charle-Magne, il ne s'en peut tirer aucune concluſion, ni pour ni contre leur Liberté, ſans avoir auparavant quelque certitude, ſi ce ſecours étoit ou commandé, ou volontaire, ou envoié pour paiement. Ce que l'on ne ſait point.

Durant le Siége de Pavie Charle-Magne ala à Rome, & y confirma la Donation de Pepin ſon Pére. Anaſtaſe en fait un Sommaire bien diférent du premier, concluant, *& univerſum Exarchatum Ravennatium, ſicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum & Hiſtriam, necnon & cunctum Ducatum Spoletinum & Beneventanum.* Ces paroles ne ſont pas moins préjudiciables à la *Liberté Vénitienne* que celles de Leon d'Oſtie, mais je ne veux point m'en prévaloir, vu que le texte d'Anaſtaſe n'étant pas correct, je me doute, ou qu'il en faut ôter ces cinq mots, *atque Provincias Venetiarum & Hiſtriam*, qui peutêtre y ont été mis de la fantaiſie de quelques Copiſtes, qui préſumoient trop de leur ſavoir, comme il arive d'ordinaire; ou que le mot *atque*

doit

doit ſe changer en *uſque*, qui eſt une legére correction dans un Livre écrit à la main, & qui s'acorde aſſez avec la Fraſe & le ſtile d'Anaſtaſe. Et cela ſufit pour ſe tirer d'embaras. Le Biondo en ſort par une autre voie, interprétant les noms de Veniſe & d'Iſtrie de tout ce que les Lombards poſſédoient dans le Duché de Frioul & dans l'Iſtrie, qui y confine. Mais je ne puis m'acommoder de cette explication, parce qu'il ne ſe trouvera point ni que Charle-Magne ait conſigné le Frioul comme il fit les autres Terres, données à l'Egliſe; ni que jamais les Papes aient fait valoir cette prétention. Bien au contraire, Rudegand Duc de Frioul s'étant revolté en l'année 775. Charle-Magne vint l'année ſuivante en Italie pour le châtier, & mit des Gouverneurs François dans toutes les Villes rebelles, ainſi qu'il ſe voit dans une Cronique de ce tems-là. *Ruodgandus occiſus eſt, & Dominus Carolus Rex apud Tarviſium Civitatem Paſcha celebravit, & captis Civitate Foro-Julii, Tarviſio & reliquis Civitatibus quæ rebellarant, diſpoſuit eas omnes per Francos.* Enſuite il en créa Duc un Henri, qui au raport d'Eginhard *in Vita Car. Mag.* fut tué prés d'un lieu apellé, *Tarſatica*, que l'on croit être aujourd'hui *Fiume*.

L'an 786. Charles ſoumit Bénevent à ſon obéiſſance, comme le marquent les Annales d'un Auteur qui vivoit alors, & l'on croit que c'eſt Adelme. *Accepit inſuper à populo obſides undecim, miſitq; Legatos, qui & ipſum Ducem & omnem Beneventanum populum per Sacramenta obſtringerent.* Ce qui eſt confirmé par une autre Cronique du même tems, apellée les Annales de Fuldes. Et je fais cette obſervation, à cauſe de la connéxité des afaires de Bénevent avec celles de Veniſe, comme nous le verrons dans la ſuite.

Cette année-là il ſe fit quelque propoſition de mariage entre l'Empereur Conſtantin & une fille de Charles, nommée Rotrude, que George Cedren apelle du nom Grec *Erythro.* Mais cela ne réuſſit pas.

L'an 800. le Jour de Noël, par où commençoit l'année 801. Charles fut créé Empereur.

Les années 802. & 803. ſe paſſérent en Ambaſſades & en Négotiations pour l'établiſſement d'une bonne Paix entre les deux Empires, comme nous l'aprenons par les Annales de Fuldes & d'Adelme, qui néanmoins n'en ſpécifient point les conditions. Zonaras & Cedren diſent que Charles traita de ſe marier avec

Irene

Iréne Impératrice de Conſtantinople.

Sigonius au livre 4. de ſon Hiſtoire du Roiaume d'Italie, raporte un Privilége de l'an 804. par lequel l'Empereur Charles permet & acorde à Fortunat Patriarche de Grade, & à tous ſes Prêtres & Domeſtiques de pouvoir demeurer & vivre paiſiblement dans ſa Terre (Par où il faut entendre néceſſairement la Ville de Grade,) comme auſſi en Iſtrie, en Romagne, en Lombardie, &c. *Concedit Carolus Imper. Aug. Fortunato Patriarchæ Gradi, ut ipſe, Sacerdotes, ſervi & Coloni ejus in Terra ſua, in Iſtria, Romaniola & Longobardia, & ubicumque quietè degant.* Bernard Juſtinien croit qu'il ſe peut montrer par ce Privilége, *nullum fuiſſe tum Imperio Gallico jus Maritimæ Venetiæ*, que les François n'avoient alors aucune autorité ſur les Iſles & les Marais de Veniſe, mais je voudrois bien qu'il nous en diſt la raiſon.

Le Biondo parlant de la Paix entre les deux Empires, écrit en ces termes: *Cùm facta Imperii Rom. diviſione Carolus Magnus Occidentale accepiſſet Imperium, Veneti ex vetuſta conſuetudine, Conſtantinopolitano magis parentes in difficultates maximas inciderunt, quarum finem bonum eorum innocentia bonitaſq; tunc eſt nacta. Concedente enim Carolo Principe juſto & magnani-*

mo permiſi ſunt Veneti legibus propriis ita vivere, ut pariter utrique Imperio obedirent. Il confeſſe que les Vénitiens obéiſſoient à l'Empire de Conſtantinople, uſant du mot *magis*, qui montre qu'ils obéiſſoient auſſi à l'Empire d'Occident, mais avec moins de dépendance; & que Charles leur permit de vivre ſelon leurs propres Loix & Coutumes, à condition qu'ils obéiroient également aux deux Empires. Ce ſera un grand point, ſi l'on en peut inférer la Liberté. Je ſai que le Biondo en parle diféremment dans un autre endroit, où il dit, *Beneventanus Dux, etſi Græco magis favebat, neutri Imperatorum ſubditus erat. Pariter altera in Italiæ parte Veneti, etſi Græco magis conſentiebant quàm Romano, non tamen in illius omnimoda poteſtate erant.* Mais ce paſſage que les Ecrivains Vénitiens trouvent ſi formel pour eux, prouve encore leur ſujétion. Car de dire que l'Empereur de Conſtantinople n'avoit pas toute ſorte de pouvoir ſur les Vénitiens, c'eſt reconnoître qu'il en avoit quelqu'un. Le même Auteur ajoute enſuite: *In fœderibus illud accuratè apud vetuſtos Scriptores legimus interveniſſe, ut Veneta Urbs Italiæ Maritima utrumque reverita Imperatorem propriis uteretur legibus, & ſive bello, ſive pace neutrius partium cenſeretur.* C'eſt à dire, Nous liſons dans

les

les anciennes Hiſtoires, que Veniſe Ville Maritime de l'Italie, reconnoiſſant les deux Empereurs, ſe gouvernoit par ſes propres Loix, & ſoit en guerre ſoit en paix, ne ſe déclaroit jamais ni pour l'un ni pour l'autre. Bernard Juſtinien étend la matiére, & conſidérant que le Biondo eſt trop jeune pour en être cru ſans aucun témoignage des anciens Ecrivains, nomme Geofroi de Viterbe, Hugues, Pontius & Eginhart. Le dernier qui étoit Chancelier de Charle-Magne ſufiroit ſeul, s'il diſoit un mot de ce que le Juſtinien prétend; mais il n'en fait rien, diſant ſeulement dans le Catalogue des Provinces aquiſes par Charle-Magne, qu'il conquit l Italie *uſque in Calabriam inferiorem, in qua Græcorum ac Beneventanorum conſtat eſſe confinia*, juſques dans la Calabre Inférieure, où ſont les Confins de l'Empire Grec, & du Duché de Bénevent. Et un peu aprés, *Hiſtriam quoque & Liburniam atque Dalmatiam exceptis Maritimis Civitatibus; quas ob amicitiam & junctum cum eo fœdus, Conſtantinopolitanum Imp. habere permiſit.* Et parlant de l'Acord que Charles fit avec les Empereurs de Conſtantinople, *Fœdus*, dit-il, *firmiſsimum ſtatuit, ut nulla inter partes cujuſlibet ſcandali remaneret occaſio*, ſans en raporter aucune particularité. De

ſorte qu'il eſt impoſſible d'établir l'éxemtion de Bénevent & de Veniſe à l'égard des deux Empires, ſur le témoignage d'Eginhart. Encore moins ſur celui de Geofroi, dont voici les paroles : *Regni ejus tunc erat terminus à Bulgaria ſive ab Illyrico uſque ad Hiſpanos, atque à Danis uſque ad Pharum Siciliæ, exceptis adjacentibus Regionibus, utpote Bohemia, Polonia, Dalmatia, Hiſtria, Venetia, aliiſque Provinciis.* Et quand même Geofroi diroit quelque choſe de poſitif, ce n'eſt pas un Ecrivain de grand poids, non plus que Hugues & Pontius, qui ne valent pas la peine d'en parler. Ils diſent que Nicéfore céda Veniſe à Charles, au lieu qu'ils devoient ou qu'ils vouloient plutôt dire que Charles la céda à Nicéfore ; qui n'eſt pas le point dont il eſt queſtion ; & il vaudroit mieux ſe taire que de ſe fonder ſur des témoignages qui ne ſont rien au ſujet. Le Farolde, Ecrivain Moderne, croiant favoriſer & honorer la Liberté de Veniſe, marque l'année de la Paix en ces termes : *L'anno che Venetiani rimaſero ſenza Superiore.* Qui veut dire, en l'année que les Vénitiens commencérent d'être ſans Supérieur. Ce qui venant à ſe vérifier, ſerviroit ſans doute à prouver que depuis ce tems-là ils furent libres, mais pour le tems paſſé ils reſte-

ſteroient toujours convaincus de ſujétion & d'obéiſſance. Le Bardi a été bien plus hardi, diſant que la Republique demeura alors l'Arbitre des deux Empires; Et dans un autre endroit, Que les deux Empereurs la choiſirent pour l'Arbitre de leurs Diférens. Tant la flaterie eſt exceſſive & impudente, lors qu'elle rencontre des gens qui s'y laiſſent prendre!

Cette éxemtion prétenduë de l'obéiſſance des Empereurs a pour ſa compagne l'Hiſtoire de la Bataille du Roi Pepin, que les Vénitiens racontent en tant de maniéres diférentes & contradictoires que leurs propres Ecrivains avoüent qu'ils ne ſauroient la developer. Le Sabellic dit: *Adeò variè res traditur à Venetarum Rerum Scriptoribus, ut quid potiſsimum ſequar difficile ſit diſcernere.* C'eſt à dire, Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de Veniſe parlent ſi diverſement de cette Bataille, qu'il m'eſt dificile de juger à quoi je dois m'arrêter. Et le Juſtinien montre que le Biondo ſe combat lui même. Mais les Vénitiens s'étant aperçus depuis que l'aveu de la Victoire de Pepin tiroit à conſéquence contre leur Liberté perpétuelle, ils ſe ſont acordez peu à peu de dire tous unanimement que c'étoient eux qui avoient remporté la Victoire.

opi-

Opinion qu'ils tiennent pour autentique & inconteſtable ; comme ſi le tems pouvoit changer ou détruire la vérité. Et ſur ce que le Cardinal Baronius a réfuté ce menſonge par les témoignages des anciens Hiſtoriens , Nicolò Craſſo lui reproche témérairement de l'avoir fait en haine de la République de Veniſe.

C'eſt une choſe ridicule & extravagante que l'origine du nom du Canal *Orfano*, qu'ils donnent pour enſeignes de leur Victoire, comme ſi les François , qui ſe noierent malheureuſement en paſſant un Pont que Pepin avoit fait dreſſer imprudemment à la perſuaſion d'une vieille Sorciére de *Malamocco* , euſſent été tous des Orfelins. Si quelqu'un avoit envie de ſavoir l étimologie de ce nom, il pouvoit avec plus de vrai-ſemblance la tirer des mots Grecs ὀρφναῖος & ὀρφνη , qui ſignifient noir , trouble , obſcur , & par métafore malheur & diſgrace. Ce qui convient tres-bien à un Canal , où les Barques font ſouvent naufrage ; ſans avoir beſoin d'en raporter l'origine à la Bataille de Pepin. Et les Etimologies Gréques, elles ne doivent point ſembler étranges pour Veniſe. Mais ſans m'arrêter à toutes ces impertinences , j'allégueraï cinq ou ſix des meilleurs Hiſtoriens ,

riens, qui ont écrit entre le IX. & le X. Siécles, leſquels diſant de commun acord, & en termes clairs & formels, que les Vénitiens étoient ſujets, & furent vaincus par le Roi Pepin; je ne vois pas pourquoi l'on ne doit pas s'en raporter à leur témoignage autant qu'à nulle autre Hiſtoire. Cependant, je veux faire bonne compoſition aux Vénitiens; s'ils me montrent un ſeul Ecrivain juſques en l'an 1200. qui nie la Victoire de Pepin, ſans qu'il faille le tirer par les cheveux, c'eſt à dire en termes, qui n'aient point beſoin d'interprétation, je me rens volontiers.

L'an 806. ſuivant les Annales d'Adelme, *Statim poſt natalem Domini venerunt VVilharius*, (les Vénitiens l'apellent communément Obélére,) *& Beatus Duces Venetiæ, necnon & Paulus Dux Jaderæ, atque Donatus ejuſdem Civitatis Epiſcopus, Legati Dalmatarum ad præſentiam Imperatoris, cum magnis donis, & facta eſt ibi ordinatio ab Imperatore de Ducibus & populis tam Venetiæ quàm Dalmatiæ.* C'eſt à dire, aprés les Fêtes de Noël Obélére & Beat, Ducs de Veniſe, avec Paul Duc de Zare, & Donat Evêque de la même Ville, Ambaſſadeurs de Dalmatie, vinrent trouver l'Empereur avec de grans preſens; & ce Prince fit les Statuts & les Ordonnan-

nances qu'il jugea convenables touchant les Ducs & les Peuples de Veniſe & de Dalmatie. Tout cela eſt confirmé par la Vie de Charle-Magne, écrite par un Anonime, & publiée par M. Pithou, Ecrivain tres-éxact; Comme auſſi par les Annales de Reginon & d'Aimonius. Un peu aprés, Adelme dit que l'Empereur Nicéfore mit une Flote en Mer, pour le recouvrement de la Dalmatie, *Claſsis à Nicephoro Imp. cui Niceta Patricius præerat, ad recuperandam Dalmatiam mittitur.* Ce qui eſt confirmé par les Auteurs que je viens de nommer, & encore par Adon.

L'an 808. *Niceta Patricius qui cum Claſſe Conſtantinopolitana in Venetia ſe continebat,* (quelques exemplaires portent *ſedebat in Venetia,*) *pace facta cum Pipino Rege, & Induciis uſque ad menſem Auguſtum conſtitutis, ſtatione ſoluta, Conſtantinopolim regreſſus eſt.* Ce ſont les paroles d'Adelme, qui dit que Nicetas Patrice de l'Empire de Conſtantinople aiant fait une Tréve avec le Roi Pepin, retira ſa Flote de Veniſe, où il faiſoit ſa demeure; & s'en retourna à Conſtantinople. L'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon & Aimonius diſent la même choſe.

L'an

L'an 809. *Claſsis de Conſtantinopoli miſſa, primò Dalmatiam, deinde Venetiam appulit; cumq; ibi hyemaret, pars ejus Comaclum Inſulam acceſſit, commiſſoque prælio contra præſidium quod in ea diſpoſitum erat, victa atque fugata Venetiam receſſit. Dux autem, qui Claſſi præerat, nomine Paulus, cùm de Pace inter Francos & Græcos conſtituenda, quaſi ſibi hoc eſſet injunctum, apud Pipinum Italiæ Regem agere moliretur, VVillario atque Beato Venetiæ Ducibus omnes conatus ejus impedientibus, atque ipſi etiam inſidias parantibus,*

C'eſt à dire, La Flote de Conſtantinople aborda premiérement en Dalmatie, & de là vint à Veniſe. Et pendant qu'elle y hivernoit, une partie s'aprocha de l'Iſle de Commacle ou Commachio, d'où elle fut obligée de ſe retirer à Veniſe, aprés avoir été batuë & miſe en fuite par la Garniſon Françoiſe, qui étoit dans ce Lieu. Et celui qui commandoit la Flote, nommé Paul, lequel travailloit, auprés de Pepin Roi d'Italie pour un Acommodement entre les François & les Grecs, s'étant aperçu que non ſeulement Obélére & Beat, Doges de Veniſe rompoient tous ſes deſſeins, mais encore lui dreſſoient des embûches, ſe retira pour

cognita

cognita illorum fraude discessit. se mettre à couvert de leur perfidie.

Ce qui est confirmé par les Auteurs déja nommez.

L'an 810. (C'est ce qui importe le plus.) Et d'autant que les paroles sont un peu fâcheuses, je voudrois bien que personne ne s'en prist à moi, qui n'en suis pas l'Auteur. Et quiconque s'en prendroit aux Auteurs mêmes, auroit grand tort, vu que ce seroit faire comme ces gens qui se mettent en colére contre leurs Miroirs.

Pipinus Rex, perfidiâ Ducum Venetorum incitatus, Venetiam bello Terrâ Mariq; statuit appetere, subjectaq; Venetia, ac Ducibus ejus in deditionem acceptis, eamdem Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit. Sed cùm Paulus Cephaleniæ Præfectus, cum Orientali Classe ad auxilium Dalmatis ferendum adventaret, Le Roi Pepin (dit Adelme) pour se vanger de la perfidie des Ducs de Venise, se résolut d'ataquer Venise par Mer & par Terre, & s'étant rendu maitre de cette Ville & de ses Ducs, il envoia sa Flote pour ravager les Ports de Dalmatie. Mais Paul Gouverneur de Céfalonie arivant avec la Flote de Constantinople, qu'il amenoit au secours de cette Province, la Flote du Roi fut

Re-

Regia Claſsis ad propria regreditur loca.

contrainte de ſe retirer dans les Lieux de ſon obéiſſance.

Tout cela ſe confirme, à quelques paroles prez, par Réginon, Aimonius, Adon, & l'Auteur de la Vie de Charle-Magne. Ces trois derniers mettent, *juſſit*, au lieu de *ſtatuit appetere*. D'où il s'enſuit qu'il eſt vrai ce que Paul Emile dit, que Pepin n'ala point lui même à cette Guerre; obſervant pareillement, qu'il ne ſe voit point dans l'Hiſtoire, que ni Charles ni ſes Enfans ſe ſoient jamais trouvez dans aucun Combat Naval.

Cette année, Pepin mourut le 8. de Juillet, & au mois d'Octobre ſuivant Charles fit une Diéte à Aix-la-Chapelle, où il traita de nouveau un Acommodement avec Nicéfore Empereur de Conſtantinople, en vertu du quel il lui rendit Veniſe. Ce qu'Eginhart apelle la Ceſſion des Villes Maritimes. Les autres Auteurs que j'ai alléguez déja pluſieurs fois, comme auſſi les Annales de Fuldes, vénérables pour leur antiquité, (Car elles finiſſent à l'an 900.) diſent en conformité, *Nicephoro Venetiam reddidit.* Il n'y a qu'Adon qui dit, *Imperator Francorum Carolus cum Nicephoro Conſtantinopolitano Imp. pace facta, Venetiam recipit.* Mais c'eſt une faute de plume ou d'im-

preſſion, au lieu de, *reddidit*. Je ne trouve nulle-part les conditions de cette Ceſſion; qu'il ſeroit bon de ſavoir. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bien à croire que Charles, qui étoit un Prince tres-habile & tres-prudent, ne manqua pas d'en faire de bonnes, & de prendre ſes ſuretez; Et il y a bien des indices, comme nous verrons dans la ſuite, d'une certaine Supériorité que l'Empire d'Occident a conſervée longtems en concurrence de Celui d'Orient. Et ce n'eſt pas merveille, qu'une Terre qui eſt entre les Etats de deux grans Princes, les reconnoiſſe tous deux.

Le Juſtinien au livre 13. de ſon Hiſtoire, écrit: *Duo ſupra viginti immunitatum Privilegia recitat Laurentius Monachus à Carolo I. uſque ad Fridericum II. ex Andreæ Dandoli Chronicis collecta.* C'eſt à dire. Depuis Charles I. juſques à Fréderic II. le Moine Laurens compte 22. Priviléges, qu'il a tirez de la Cronique d'André Dandole. S'il plaiſoit aux Vénitiens de nous montrer ces Priviléges tous entiers, & non point par piéces & par lambeaux, je m'aſſure que cela donneroit grand jour à la diſpute, de ſavoir qui a été Souverain ou Sujet. Cependant il ſufira de dire en général que d'acorder des Priviléges & des Immunitez, c'eſt une action de Supériorité.

L'an 811. Charles envoia des Ambaſſadeurs à Conſtantinople pour confirmer la Paix faite entre les deux Empires.

Et cum eis Leo quidam Spatarius, Natione Siculus, & VVillarius Dux Venetorum, quorum alter ante annos decem Romam ad Imperatorem, cùm ibi eſſet, de Sicilia profugit, & redire volens in Patriam remittitur. Alter propter perfidiam honore ſpoliatus, Conſtantinopolim ad Dominum ſuum duci jubetur.

C'eſt à dire, Il renvoia avec ſes Ambaſſadeurs un certain Sicilien nommé Leon, qui s'étant enfui de ſon Païs, & réfugié auprés de lui dix ans auparavant, lors qu'il étoit à Rome, deſiroit de revoir ſa Patrie. Et pareillement Obélére Doge de Veniſe, pour être remis entre les mains de l'Empereur de Conſtantinople ſon Souverain, comme un Criminel de Leze-Majeſté.

Voilà ce que racontent Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon & Aimonius, bien inſtruits de tout ce qu'ils ont dit. Ce qui a été raporté & déguiſé depuis en pluſieurs ſortes par les Vénitiens, qui ont écrit depuis 1300.

A tous ces témoignages il en faut ajoûter d'autres des Vénitiens mêmes. Le Sanſovin raportant toutes les Inſcriptions

qui ſe liſoient au deſſous des Portraits des Doges dans la Sale du Grand-Conſeil, avant l'Incendie de 1577. dit que celle du Doge Beat étoit en ces termes:

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum
Venit, defendi Patriam ſibi gratificatus.

Le premier Vers porte que Pepin vint à Rialte. Ce qui ne ſe doit pas entendre abſolument de ſa propre perſonne. Ainſi l'on dit que Sélim a pris le Roiàume de Chipre, bien que jamais il n'y ait mis le pied. L'autre Vers eſt tres-obſcur, & n'eſt point Latin. Et je ne ſai quel ſens y donner, qui ſoit bon, ſinon celui-ci: Que ce Doge ſauva ſa Patrie, en gagnant ou apaiſant Pepin par ſes ſoûmiſſions. Car le mot, *ſibi*, ne peut point s'apliquer à d'autres qu'à Pepin, bien que cela ne ſoit pas dans les Régles de la Grammaire. Pour parler en termes plus clairs, c'eſt à dire, que Pepin prit Veniſe, à l'ocaſion des Diférens que les deux Fréres Doges avoient enſemble, & que Beat en détourna la ruine par un Acommodement qu'il fit avec ce Roi.

La ſeconde Inſcription étoit celle d'Ange Participace, (ou Badoer) ſous qui ils prétendent que l'Exemption leur fut acordée. En voici la teneur:

Tefta-

Tecta Palatina Communis parvula fundo.
Ædifico ſanctum Zachariamq; Hilariumque.

Ne nous amuſons point à éxaminer la mauvaiſe cadence de ces Vers, vu qu'il s'en lit encore de plus barbares de ce Siécle-là; mais voions le Fait. Quelques-uns croient que ces Eloges ſe ſont mis incontinent aprés la mort de ces Doges. Du moins il eſt certain qu'ils ſont fort anciens. Ce qui doit convaincre tout ce qu'il y a de Gens raiſonables, que l'on n'euſt pas manqué de faire mention de la Victoire, & de l'Exemtion, dont il s'agit, ſi l'une & l'autre euſſent été vraies. Si l'on veut lire les Eloges des Doges ſuivans, il ſe verra que l'on y a mis des choſes de bien moindre importance.

L'an 812. *Cum Grimoaldo Duce Beneventanorum Pax facta, & tributi nomine 25. millia ſolidorum auri à Beneventanis accepta.* C'eſt à dire, La Paix fut faite avec Grimoalde Duc de Bénevent, à condition de paier un tribut de 25000. Ecus d'or. C'eſt ainſi que le diſent les Annales de Fuldes & d'Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon, Aimonius & Adon, qui ajoute que cette Somme ſe paioit tous les ans. Je fais cette remarque, afin que confrontant ce paſſage avec celui que j'ai

raporté ci-dessus dans l'année 786. il se voie encore plus clairement que Charles conserva toujours la Supériorité qu'il avoit, & n'acorda jamais l'indépendance à ceux de Bénevent, que les Auteurs font de condition égale aux Vénitiens. Par où l'on découvre encore la vanité de la Fable de *l'Exemption.*

L'an 814. Charle-Magne mourut. Eginhart parlant de son Testament, dit: *In Regno illius Metropolitanæ Civitates* 21. *esse noscuntur*, entre lesquelles il nomme la Ville de Grade la cinquiéme.

1. *Roma.*
2. *Ravenna.*
3. *Mediolanum.* Milan.
4. *Forum Julii.* Cividal de'Friuli.
5. *Gradus.*
6. *Colonia.* Cologne.
7. *Moguntiacum.* Maience.
8. *Vivanum, quæ & Saltzburgum.* Saltzbourg.
9. *Rothomagus.* Roüen.
10. *Treviris.* Treves.
11. *Senovis.* Sens.
12. *Vesuntium.* Bezançon.
13. *Lugdunum.* Lion.
14. *Rhemi.* Reims.
15. *Arelatum.* Arles.
16. *Vienna.*
17. *Tarantasia.*
18. *Ebrodunum.* Ambrun.
19. *Burdigala.* Bourdeaux.
20. *Turones.* Tours.
21. *Bituriges.* Bourges.

L'an

L'an 820. Leon ſurnommé l'Arménien, Empereur de Conſtantinople fut tué. De ſon tems, & par ſon Commandement exprés le Monaſtére de S. Zacarie fut bâti à Veniſe, ainſi qu'il ſe voit par une Ateſtation écrite de la propre main du Doge Juſtinien Participace, que le Sanſovin (qui doit bien en être cru) raporte en ces termes traduits du Latin en Italien.

Sia noto à ciaſcun Chriſtiano e Fedele del Santo Romano Imperio, tanto à coloro che ſono preſenti, quanto à coloro, che verranno doppo Noi, così Dogi, come Patriarchi, Veſcovi & altri huomini principali, qualmente io Giuſtiniano Ipato Imperiale & Doge di Venetia, per rivelatione del Signor N. Onnipotente, e per comandamento del Sermo. Imperatore, Conſervatore della pace di tutto il mondo, doppo molti beneficii à Noi conceſſi, feci queſto Monaſtero di Vergini in Venetia, ſecondo che eſſo vollè ſi edificaſſe della propria Camera Imperiale.

Cét Acte eſt une preuve manifeſte de la ſujétion des Doges à l'Empire, & comme il eſt de la main d'un Doge qui confeſſe qu'il a fait bâtir le Monaſtere de Saint Zacarie par ordre de l'Empereur, & en reconnoiſſance de pluſieurs bienfaits qu'il en avoit reçus, il ne ſoufre point

de

de contradiction, & l'on n'y sauroit apliquer d'emplâtre.

L'an 840. le Sansovin met dans une Lettre de l'Empereur Lotaire, adressée au Doge Pierre Gradénigue les paroles suivantes : *De potestate vel Regno Dominationis Vestræ*, qui est une faute du Copiste qui devoit écrire *Dilectionis Vestræ*. Autrement le mot, *Dominationis*, se doit entendre du Domaine & de la Jurisdiction de Venise. Car de croire que Lotaire ait donné jamais le titre de Seigneurie au Doge, c'est se montrer peu versé dans la connoissance du stile de la Chancellerie ou Secretairie de ce tems-là.

L'an 855 Sigonius écrit que le même Doge Gradénigue obtint un Privilége de Loüis second, *De possessionibus Cleri & populi Veneti in Imperio ejus justè & legitimè possidendis, prout per fœdus cum Græcis ictum Carolo proavo suo regnante possederant.* C'est à dire, pour joüir paisiblement de toutes les Terres que le Clergé & le Peuple de Venise avoient possedées en vertu de l'Acord fait avec les Grecs du vivant de Charle-Magne son Bisaieul. Je crois que les paroles formelles auront été semblables au Privilége acordé par Loüis au Doge Urse environ l'an 864. & 875. ainsi qu'il se peut calculer par la créa-

ainſi qu'il ſe peut calculer par la création du Doge & la mort de cet Empereur, de qui le Sanſovin raporte ce Fragment :

Dux Venetico-rum deprecatus eſt Noſtram Majeſtatem, ut ex rebus ſui Ducatûs, quæ intra ditionem Imperii noſtri exiſtere noſcuntur, confirmationis noſtræ præceptum fieri juberemus. Per quod ipſe ac Patriarcha, Pontifices atque populus ſibi ſubjectus, ſibi debitas res abſque cujuſquam contrarietate ſeu refragatione retinere quiviſſent. Quemadmodum tẽporibus Biſavi noſtri Caroli per decretum cum Græcis ſancitum poſſederunt.

C'eſt à dire, Le Duc de Veniſe Nous a ſupliez de lui vouloir acorder la confirmation & l'Inveſtiture des Terres & des Biens de ſon Duché, qui ſont dans l'étenduë de nôtre Empire. En vertu de quoi, Lui, le Patriarche (de Grade,) les Evêques, & le Peuple ſoumis à leur obéiſſance, puſſent retenir & conſerver ſans aucun empêchement & opoſition tout ce qu'ils ont poſſédé du vivant de l'Empereur Charles nôtre Bis-Aieul, ſuivant l'acord fait avec les Grecs.

Le Sanſovin ajoûte qu'Oton premier, Lotaire, Frédéric I. Henri VI. Oton IV.

& Frédéric II. ont écrit de même ; d'où il infére que Charles avoit laiſſé les Vénitiens libres & indépendans de l'un & de l'autre Empire, par le Traité fait avec l'Empereur de Conſtantinople. Mais cette gloſe eſt trop contraire au texte. Loüis confirme ſeulement la poſſeſſion des Biens du Duché de Veniſe, ſituez notoirement dans la Juriſdiction de l'Empire, (où il faut remarquer en paſſant que cela s'entend des Iſles, puiſque les Vénitiens n'avoient point mis encore le pied dans la Terre-Ferme,) afin que le Doge, le Patriarche de Grade, les Evêques & le Peuple en joüiſſent paiſiblement, comme ils faiſoient au tems de l'acord fait entre Charles ſon Bis-Aieul & les Grecs. Si cela prouve en aucune façon la Liberté & l'indépendance des Vénitiens, j'en laiſſe faire le jugement à ceux qui ne ſont point prévenus de paſſion.

Le Goldion écrit que le Doge Urſe ſecond obtint de l'Empereur Conrade, qui regna depuis l'an 912. juſques en 919. la permiſſion de batre Monnoie. Le Doglion, frére jumeau du Goldion, en parle un peu diverſement. Pour moi, quoi que le Volaterran en rende témoignage, j'ai bien de la peine à le croire, vu que Conrade

rade ne ſe mêla nullement des afaires d'Italie, & nos Ecrivains ne lui donnent point d'ordinaire le titre d'Empereur.

Le Sanſovin en pluſieurs endroits de ſa Cronique de Veniſe fait Auteur de cette Conceſſion l'Empereur Rodolfe, qui néanmoins ne fut point Empereur, mais ſeulement Roi. Il eſt bien vrai que les Rois d'Italie avoient alors quelque portion ou prééminence de la Dignité Impériale, ainſi qu'aujourd'hui les Rois des Romains. Il dit que Rodolfe étant à Pavie, mit ce Privilége entre les mains de Dominique Evêque de Malamoque, & d'Etienne Caloprin, tous deux Ambaſſadeurs de Veniſe, l'an 924. le 19. Février, & en raporte ces paroles: *Simulq; eis nummi monetam concedimus, ſecundùm quod eorum Provinciæ Duces, à priſcis temporibus, conſueto more habuerunt.* Je ne voudrois pas aſſurer ſans autre fondement, que ce, *Conſueto more*, étoit une coûtume introduite par les Vénitiens mêmes, vu qu'il eſt bien plus croiable qu'elle tiroit ſon origine d'un Privilége ancien que Rodolfe renouvella pour lors. Car ſi la ſeule Coûtume euſt ſufi, ils ne ſe fuſſent pas mis en peine d'obtenir un Privilége.

L'an 927. le Roi Hugues, au raport

de Sigonius, *Urſo Duci Venetorum per Legatos vetera libertatis atque immunitatis beneficia ſibi confirmari poſtulanti, annuit.* Conſentit à la priére qu'Urſe Doge de Veniſe lui fit par ſes Ambaſſadeurs, de lui vouloir acorder la confirmation de toutes les anciennes franchiſes & éxemtions obtenuës en divers tems par les Vénitiens. Il eſt à croire que la forme du Privilége étoit toute ſemblable à celle de Loüis II. étant la coûtume dans ces ſortes de renouvellemens & de confirmations de ne point altérer la ſubſtance & la teneur de la Conceſſion. Et pour les mots de *Libertatis atque Immunitatis*, il les faut entendre avec reſtriction, vu que le mot de Liberté ſe prend en divers ſens. Ainſi, le Sigonius racontant qu'Oton I. laiſſa pluſieurs Villes d'Italie en liberté, s'explique en ces termes. *Libertatem autem Civitatum in eo ferè poſuit, ut Leges, Conſuetudines, Juriſdictionem, Magiſtratus, Vectigalia ſui fermè juris atque arbitrii haberent; ita tamen ut Sacramentum Regibus dicerent.* Hiſt. l. 7. Mais, dit-il, la Liberté de ces Villes conſiſtoit preſque toute à vivre ſelon leurs Loix & leurs Coûtumes particuliéres, à choiſir leurs Magiſtrats, & à diſpoſer des revenus publics. Car du reſte elles prétoient toutes le ſerment de fidélité aux

Rois d'Italie. Une Liberté abſoluë & indépendante n'a pas beſoin de privilége, & de la prouver par des Priviléges fait le même éfet que font d'ordinaire les Lettres Patentes de légitimation. D'ailleurs, l'expérience nous montre qu'aujourd'hui que la Liberté de la République eſt bien établie, non ſeulement les Vénitiens ne ſe ſoucient pas d'en demander le Privilége, mais encore le refuſeroient comme injurieux, s'il leur étoit ofert.

Pierre Participace obtint divers Priviléges de Béranger, & entre les autres celui de batre Monnoie, comme le porte ſon Inſcription :

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere poſſe dedit.

Mais il y a quelque confuſion dãs le calcule des années, à cauſe que ſon Prédéceſſeur,[a] & les quatre [b] Doges qui lui ſuccédérent immédiatement, portoient comme lui le nom de Pierre.

[a] *Pierre Candien II.*
[b] *Pierre Badoer ou Participace.*
Pierre Candien III.
Pierre Candien IV.
Pierre Orſéole I.

Béranger vint à la Couronne l'an 949. & l'année ſuivante, dit le Sigonius, *Cùm*

esset Olennæ, fœdus inter Venetos & Italicos renovavit, finesq; eorum inter se terminavit.

L'an 967. il se fit à Rome quelques Réglemens touchant l'Eglise de Grade, à la requeste des Ambassadeurs de Venise.

Otho verò, dit le Sigonius liv. 7. *Potestatem exercendi juris quod Romana haberet Ecclesia dedit, id est, ut omnes servos, Colonos, advenas, cæterosque, qui in agris suis versarentur, coërcere & judicare posset, multasq; ipsius Venetiæ Ecclesiis indulsit immunitates.*

Oton donna le pouvoir au ..... de juger & de punir tous ceux qui se trouveroient sur ses Terres, & acorda plusieurs immunitez aux Eglises de Venise.

Je me sers d'autant plus volontiers du témoignage de Sigonius pour ces Histoires, que c'est un Ecrivain fort éxact, & qui aiant eu la commodité de voir les Archives de plusieurs Villes de Lombardie, en a tiré tres-judicieusement beaucoup de particularitez, que personne n'avoit encore écrites.

L'an 976. *Vitalis Patriarcha ad Othonem profectus, Venetos de cæde Pa-*

C'est à dire, Vital Patriarche (de Grade) étant alé trouver Oton (second du nom) acusa

tris

tris ſui perpetrata accuſavit. Et Valdrada ipſius Ducis Uxor, quod Sigeberti Marchionis filia erat, eadem ad Adelaïdem Auguſtam Placentiam progreſſa expoſtulavit. Dux Nuntio Placentiam miſſo, mulierem placavit.

les Vénitiens du meurtre de l'Empereur ſon Pére. Et Valdrade femme du Duc, & fille du Marquis Sigebert s'étant renduë à Plaiſance auprés de l'Impératrice Adélaïde, fit les mêmes plaintes. Le Duc apaiſa ſa femme par un homme exprés, qu'il envoia à Plaiſance.

L'an 978. *Vitalis Patriarcha, qui Veronæ exul agebat, domum repetiit, ac juſſu Ducis in Germaniam profectus, Othonem Venetis propter necem Patris offenſum reconciliavit.*

C'eſt à dire, le Patriarche Vital, qui s'étoit retiré à Vérone, fut enfin rapellé de ſon banniſſement, & fut envoié par le Doge en Allemagne, où il reconcilia les Vénitiens avec Oton qui étoit fort irrité contre eux, pour la mort de ſon Pére.

L'an 980. *Cùm fœdus Venetum reſcindere vellet, tamen à Legatis Ducis rogatus abſtinuit.* (Oton) voulant rompre avec les Vénitiens, ſe laiſſa vaincre aux priéres des Ambaſſadeurs du Doge.

L'an 992. 19. Juillet, Oton III. acorda un Privilége à l'Egliſe de Grade, à la recommandation d'Adelaïde ſon Aieule, dans lequel il y a quelques clauſes qui concernent les Vénitiens, particuliérement celle-ci.

*Ut nullus Princeps aliquem Venetorum coërcere, aut fodrum * exigere, aut banno † multare poſſet.*

Que nul Prince ne pouroit obliger les Vénitiens à aucunes Contributions, non plus qu'au Ban & Arriereban.

Le Sabellic dit deux fois que les Vénitiens obtinrent de cét Empereur le Privilége du Port & du Marché.

Il dit pareillement deux fois que les Vénitiens étant obligez de donner tous les ans une

* *Fodrum*, c'eſt un mot tiré de l'Allemand, qui ſe prend pour le Foin & l'Avoine des Chevaux. Il ſe prend auſſi pour la Paie du Soldat, & pour le Pain de munition. *Inhibent à Plebeis Annonas militares, quas vulgò Fodrum vocant, dari, &c.* App. Aimonii, & alibi. *Ut Principibus ſolet, Annona militaris offerebantur indicia, ut ipſi nominant Fodra.*

† *Bannus* ou *Bannum, duo ſignificat.* 1. *Edictum, quo Vaſſalli equis armiſque inſtructi adeſſe jubentur.* 2. *Mulctam Edicto non parentis. Capit. Car. M. Heribannum ſpecialiter ſignificat eam mulctam, quæ pro Militiæ deſertione penditur.* Par où l'on voit qu'il ne faut pas entendre par ces mots du Privilége d'Oton, *Banno mulctare*, ni le Banniſſement, ni l'Exil, mais le ſervice que les Vaſſaux doivent à leur Seigneur, & la peine qu'ils encourent, quand ils y manquent.

une piéce de Drap d'or aux Empereurs, (Leandre Albert dit un Manteau d'or.) Oton les en déchargea pour toûjours en l'année 998. *Aureum pannum qui ex publico fœdere Cæſaribus annuus debebatur, in perpetuum Veneto nomini remiſit.* Ce que le Canonherio ſoûtient n'avoir pu ſe faire de droit, & par conſéquent n'être point valable. L'origine de ce Don annuel ne ſe raportant point, nous ſommes comme forcez de croire que cela s'eſt fait du tems de Charle-Magne, vu que depuis ce tems-là il ne ſe trouve rien, qui ait donné lieu à l'impoſition de ce Tribut.

Mais quant à l'exemtion d'Oton, le Mareſcotti dit que le prétexte en eſt faux, & que les Vénitiens ſe donnérent cette liberté à l'ocaſion de la diminution de l'autorité des Empereurs en Italie. Mais je veux bien m'en raporter à Sabellic, tout partial qu'il eſt pour les Vénitiens. Ses paroles étant claires & nettes, tout ce qu'il ſe peut, je ne me ſerois jamais imaginé que perſonne euſt voulu les broüiller, & néanmoins le Doglion l'a bien ſû faire, leur donnant une explication nouvelle, qui eſt également digne de riſée & de colére. Car il aſſure que ce fut une Conceſſion, en vertu de laquelle les Doges de-

voient porter à perpétuité le Manteau de Drap d'or, qu'ils avoient acoutumé d'envoier tous les ans aux Empereurs. Cét éxemple ſervira à nous faire connoître combien il faut aporter de précaution en liſant ces Auteurs intéreſſez, qui ſavent plier ſelon leur intéreſt, & acommoder leurs Hiſtoires au gouſt de ceux dont ils dépendent, & dont ils recherchent l'eſtime & la faveur.

L'Empereur Henri IV. ou ſelon l'opinion de pluſieurs, V. du nom, aiant acordé quelques Priviléges aux Vénitiens, redemanda la reconnoiſſance du Drap d'or, avec une certaine ſomme d'argent par an, que le Sabellic fait tres-modique, comme ſi le peu ou le beaucoup en ce genre, changeoit la nature de la ſujétion, s'étant vu des Duchez tributaires ſeulement d'une paire d'éperons: Ainſi Charles-Quint ſe contenta d'impoſer au Roi de Tunis le tribut de deux Barbares & de deux Faucons.

Ab Henrico IV. multa & ampla Immunitatum Privilegia hac ipſa tempeſtate impetrata dicuntur. Ad hoc ipſum petendum, Vitalem Faletrum, Steph. Maurocenum & Urſum Juſtiniamum Romam miſſos, apud quoſdam reperio, qui Pallium Henrico aureum, & annuam pecuniam, ſed eam admodum tenuem,

tenuem, conceſſarum rerum monimentum, publico nomine polliciti ſunt. A quoi Pierre Juſtinien a trouvé une couverture, paſſant ſous ſilence la ſomme d'argent, & apellant le tribut du Manteau du nom de préſent & de gratification volontaire. *Ipſi autem gratitudine uſi, Pallium aureum Henrico annuum obtulere, ut id conceſſarum immunitatum perpetuum monimentum eſſet.*

Il ſeroit non ſeulement ſuperflu, mais encore ennuieux de s'étendre davantage en témoignages, vu que nôtre troiſiéme propoſition reſte maintenant tres-bien prouvée. Mais il ne faut pas laiſſer de dire en paſſant, que du tems de Frédéric Barberouſſe (vers l'an 1200.) les Vénitiens aprés cette fameuſe action, qui ſe voit repreſentée en tant de divers endroits de leur Palais, n'ont point eu honte, ni fait ſcrupule de reconnoitre comme auparavant la Supériorité des Empereurs. Voici les paroles de Sigonius ſur l'an 1183.

Societas Lombardiæ, Marchiæ, Veronæ & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum. Ut Fridericus pacem habeat cum Eccleſia Rom. & nos Civitates, Cremona,

Les Villes de Crémone, de Milan, de Lodi, de Bergame, de Ferrare, de Breſ-

*mona, Mediolanum, Laus, Bergomum, Farraria, Brixia, Mantua, Verona, Vincentia, Patavium, Tarviſium, Venetia, Bononia, Ravenna, Ariminum, Mutina, Regium, Parma, Placentia, Bobium, Derthon, Alexandria, Vercellæ, Novaria, Obizo Marchio Malaſpina, Comes de Brenone, & omnes Caſtellani & homines qui ſentiunt cum Eccleſia Dei & Nobiſcum, accepta ab eo Pace, volumus facere omnia quæ Anteceſſores noſtri à morte poſterioris Henrici Imp. Anteceſſoribus ſuis ſine moleſtia fecerunt. Hæc autem ſunt quæ intelligimus Imperatorem habere debere, & Anteceſſores ejus habuiſſe, Fodrum Regale * & conſuetum, cùm tendit Romam Coronæ cauſa, & pacatum tranſitum, & Commeatum idoneum. Pacatè tranſeat, & ſine maleficio, Sacramentum à Vaſſallis accipiat, omni offenſione remiſſa. Vaſſalli expeditiones pro*

ſe, de Mantoüe, de Verone, de Vicence, de Padoüe, de Treviſe, de Veniſe, &c. faiſant la paix avec l Empereur Frédéric prométent de le reconnoitre pour leur Souverain, cõme elles ont fait ſes Prédéceſſeurs, de lui préter le Serment de fidélité, comme ſujétes à ſon Empire, & de lui fournir toutes les choſes qu'elles ont acoutumé, & qu'elles doivent aux Empe-

eo

eo ſuſcipiant, ut ſolent cùm tendit Romam Coronæ cauſa. Lib. 14.

reurs, lors qu'ils vont recevoir la Couronne Impériale à Rome.

* *Mos enim antiquis, ex quo Imperium Romanum ad Francos derivatum eſt, ad noſtra uſque deductus eſt tempora, ut quotieſcumque Reges Italiam ingredi deſtinaverint, gnaros quoſlibet de familiaribus ſuis præmittant, qui ſingulas Civitates ſeu Oppida peragrando, ea, quæ ad fiſcum Regalem ſpectant, quæ ab accolis fodrum dicuntur, exquirant.* Otto Friſing. lib. Freder. I. cap. 13.

Pierre des Vignes (*Ep. lib* 2. *c.* 29.) entend par le mot *Fodrum*, le Bled, l'Orge & toutes les autres choſes néceſſaires pour la vie, leſquelles l'Italie étoit obligée de fournir à l'Empereur & à ſon Armée, lors qu'il y venoit. Et ceux qui y manquoient paſſoient pour des Rebelles, & perdoient leurs Priviléges, comme il arriva aux Habitans de Spoléte. *Otto Friſing. lib. Freder. II. c.* 23.

Encore aprés l'an 1300. les Vénitiens, quoi qu'ils ſe vantaſſent d'avoir une pleine & entiére Liberté, n'oſoient pas néanmoins ſe dire ni ſe prétendre libres *Jure proprio*, mais ſeulement par la conceſſion des Empereurs, fortifiée d'une longue preſcription. Alberic Roſate grand Juriſconſulte, à qui l'on peut bien ajouter foi ſans peine dit qu'il a vu le Privilége, *Ego vidi privilegium exemptionis conceſſum Duci & Civitati Venetiarum, bullatum, propter quod dicunt ſe Imperio non debere ſubeſſe*, &c. Ce qui devroit bien ſufire pour lever le maſque de la Liberté Originaire de Veniſe. Mais Barto-

le

le, ce grand homme de Droit, fait encore un pas plus avant, disant,

Quidam sunt populi qui nullo modo obediunt Principi, nec istis Legibus vivunt, & hoc dicunt se facere ex privilegio Imperatoris, ut faciunt Veneti. Nãque cum Libertatem ipsi habere se dicant ab Imperio Romano, & privilegio quodammodo precario teneant ab eo, & posset privilegium illud revocare quando vellet, cùm ei liceat mutare voluntatem suam.

Il y a, dit-il, des peuples qui n'obéissent à aucun Prince, & qui se gouvernent eux mêmes par privilége de l'Empereur, ainsi que font les Vénitiens. Mais comme ils tiennent & reconnoissent leur Liberté de la pure grace de l'Empire Romain, aussi, l'Empereur seroit en droit de révoquer ce privilége s'il vouloit, lui étant permis de changer de volonté.

Et cét avis est suivi de plusieurs autres Docteurs. Mais les paroles de Balde raportées par le Canonherio font encore plus de mal à cette Liberté prétenduë.

Libertatem ab Imperio Romano recognoscunt, & vivunt tanquam filii emancipati, debent-

Etant, dit-il, obligez de leur Liberté à l'Empire Romain, ils vivent comme des enfans émancipez, & lui

qua

que illi reverentiam, quam ſi non exhibent, poſſunt in ſervitutem revocari tan quam ingrati; quia non ſunt liberi niſi per patientiam Imperatoris, vel ſpeciale privilegium, quod alii ſucceſſores poſſunt ſecundùm Bartolum revocare.

doivent l'obéiſſance. A quoi venant à manquer, ils peuvent être remis en ſervitude comme des ingrats, parce qu'ils ne ſont libres que par la toléran-ce de l'Empereur, ou par un Privilége ſpécial que ſes Succeſſeurs peuvent révoquer, ſuivant le ſentiment de Bartole.

Il faut ajouter à cela pour concluſion, qu'il n'y a que cent ans que les Vénitiens ſongérent à retourner à l'obéiſſance de l'Empereur, bien que pour les raiſons que l'on ſait dans le monde, cela n'eut pas ſon éfet.

Parce que l'Evêque de Gurges, Ambaſſadeur de l'Empereur, rompit la négotiation avec le Pape, Sa Sainteté n'aiant point voulu entendre parler d'acord avec le Roi de France & le Duc de Ferrare; ſans quoi il ne voulut rien conclure & s'en retourna en Allemagne.

L'an 1509. aiant perdu la fameuſe Bataille de la Ghiarra-d'Adda, ils en vinrent aprés pluſieurs autres demarches qu'il n'eſt pas beſoin de raconter, juſques à ce point, qu'Antoine Juſtinien leur Ambaſſadeur étant admis à l'audience publique de l'Empereur Maximilien, pro-

non-

nonça cette pitoiable Harangue qui ſe lit dans l'Hiſtoire de Guichardin, de laquelle je raporterai ſeulement quelques paroles pour n'être pas ennuieux, bien que toutes les autres en ſoient tres-ſoumiſes & tres-preſſantes.

„*Nous conſentons*, dit cet Ambaſſadeur, „*que tout ce que nos Ancêtres ont ôté au Saint* „*Empire & au Duché d'Auſtriche, retourne à* „*Vôtre Majeſté comme à ſon vrai & légitime Sei-* „*gneur. A quoi nous ajoutons encore tout ce que* „*nous poſſédons dans la Terre-Ferme, renonçant* „*à tous les droits que nous y avons, quels qu'ils puiſ-* „*ſent être. Outre cela, nous paierons tous les ans* „*à V. M. & aux Empereurs ſes Succeſſeurs* „ 50000. *Ducats à perpétuité. Nous obéirons* „ *de bon gré à tous ſes Commandemens & à toutes* „*ſes Ordonnances. Défendez nous, Sire, nous* „ *vous en ſuplions, contre l'inſolence de ces gens,* „ *qui de nos Alliez & bons amis qu'ils étoient un peu* „*auparavant ſont devenus aujourd'hui nos plus cruels* „*ennemis, & ne deſirent rien ſi fort que nôtre* „*ruine univerſelle. Si par un éfet de vôtre clémen-* „ *ce vous daignez nous protéger & nous conſerver,* „*nous vous apellerons nôtre Pére & le Fonda-* „*teur de nôtre République. Nous écrirons vos* „ *bienfaits dans nos Annales; & nous les raconte-* „*rons inceſſamment à nos enfans. Outre que ce ne* „*vous ſera pas une petite gloire, d'être le premier*

„*Prin-*

„ *Prince, qui voiez la République humiliée &*
„ *proſternée à vos pieds, baiſſer la tête devant*
„ *Vous, demander miſericorde, & vous révérer*
„ *comme un Dieu.*

Jean Batiſte Léoni met tout ſon eſprit à vouloir perſuader, que ce diſcours eſt faux & controuvé, diſant, *Que c'eſt une* „ *production de l'eſprit envenimé de quelque perſé-*
„ *cuteur du Nom Vénitien; Que le Juſtinien n'a ja-*
„ *mais eu commiſſion de parler de la ſorte; Que*
„ *s'il lui étoit permis de publier l'Inſtruction qui fut*
„ *donnée à cet Ambaſſadeur, l'on verroit que nonob-*
„ *ſtant toutes les propoſitions de paix que la Répu-*
„ *blique faiſoit, elle ne laiſſoit pas cependant de*
„ *penſer aux moiens de ſoutenir la guerre. Que*
„ *ſupoſe même, qu'il euſt eu cet ordre, il ne l'exé-*
„ *cuta point, puis qu'il ne vit pas l'Empereur, ne*
„ *lui aiant pas été permis de paſſer Trente.* Ajoutant, qu'il ne ſe trouve aucune Rélation de cette action publique dans les Archives Impériales, & que la lettre de Créance de la Seigneurie eſt encore entre les mains des Héritiers du Juſtinien, au lieu qu'elle ſeroit reſtée entre celles de Maximilien, ſi elle lui euſt été préſentée. D'où il conclut que cette Harangue eſt apocrife, & n'a point d'autre fondement que l'impudence & la malice de Guichardin. Paul Paruta Noble-Vénitien entre dans l'opi-

nion du Léoni, ſinon qu'il parle en des termes plus modeſtes & dignes de ſon rang. Mais c'eſt une grande témérité de vouloir convaincre un Auteur, comme le Guichardin, non pas d'erreur & de mépriſe, à quoi tous les hommes ſont ſujets; mais de méchanceté & d'impoſture, depuis tant d'années que ſon Livre a paru pour la premiére fois à Veniſe; & aprés dix ou douze éditions que l'on y en a faites, ſans que l'on ait ataqué jamais ſa probité ni ſa bonne foi. Aprés la premiere édition, le Sénat fit retrancher du 8. livre de ſon Hiſtoire quelques particularitez touchant l'Interdit (de Iules II.) qui étoient peut-être de moindre importance. Comment donc euſt il laiſſé paſſer cette Oraiſon ſans la cenſurer, ſi elle euſt été fauſſe & cõtrouvée? Mais je veux que le Sénat ſe ſoit endormi, & n'y ait pas pris garde, du moins les Deſcendans d'Antoine Juſtinien, gens d'honneur & d'autorité, n'euſſent pas ſoufert ſans dire mot que l'on euſt fait cette injure & cet oprobre à leur Maiſon. Et il ne ſert rien de dire que le Guichardin a bien ſû feindre & inventer d'autres Harangues. Parce que ceux qui connoiſſent la nature de l'Hiſtoire, ſavent ce qu'il eſt permis de faire en ce genre. Et d'ailleurs, comme

il

il aſſure qu'il rapporte le propre diſcours que le Juſtinien fit à l'Empereur, changeant ſeulement les paroles Latines en Italiennes (de quoi la fraſe de cette Oraiſon eſt une bonne preuve) il n'avoit pas la liberté d'en changer à ſa fantaiſie la moindre clauſe, encore moins les points eſſentiels, tels qu'étoient la Sujetion & le Tribut, quand même la Harangue euſt été de ſon invention. Paul Lange, qui vivoit alors a écrit la même choſe, diſant que les Vénitiens, ſe voiant fort preſſez, ſupliérent Maximilien de les recevoir ſous ſon obéiſſance, & promirent de lui paier tous les ans une groſſe ſomme d'argent. *Veneti vehementer arctati, tandem ſe humiliantes, dextras ab Maximiliano petierunt, in ſignum ſubjectionis, annuatim magnam certamque aureorum ſummam præſtare ſpondentes.* Loüis Tubéron de Dalmatie, lequel étoit pareillement de ce tems-là, ne convient pas tout à fait avec le Guichardin touchant l'article de l'audience, mais il eſt d'acord avec lui pour les ofres, diſant que

Maximilien ne voulut point donner audience aux Vénitiens, mais leur per-

Ob id elatior (il ſe montre par tout ennemi de Maximilien) *aditum qui-*

mit seulement de mettre par écrit les propositions qu'ils avoient à lui faire, qui étoient de faire une alliance avec lui, en vertu de laquelle ils lui céderoient toutes les Villes qu'ils possédoient dans la Terre-Ferme; & lui paieroient tous les ans la somme de 50000. écus d'or, pourvu qu'il tournast ses armes contre le Roi de Frãce.

dem Venetis negavit, permisit tamen mandata quæ pertulerant scriptis edere, quæ hujscemodi fuisse dicuntur. Venetos amicitiam & societatem velle cum Maximiliano jungere, eique omnibus Italiæ urbibus, totoque Continenti cedere. Polliceri insuper quinquaginta millia nummûm aureorum, in singulos annos, perpetuò se pensuros, modò ille adversùs Gallum arma sumat.

Mais comme le Léoni ne voudra pas s'en raporter à des Etrangers, du moins en croira-t'il André Moccénigue qui étoit Noble-Vénitien, & fils de Procurateur de S. Marc, lequel écrivit dans la chaleur de cette Guerre une Histoire, qu'il dédia au Doge André Gritti.

Les Villes de Véro- ne, de Vicence & de Padoüe, dit-il, furent cédées au Roi des Ro-

Regi Romanorum tradita est urbs Verona, Vicentia & Patavium, ne Galli

mains,

mains, afin que les François ne puſſent pas avancer davantage; & tout ce que Maximilien vouloit, les Vénitiens le lui acordoient, n'épargnant rien pour le fléchir. Ils lui remontroient d'ailleurs qu'aiant toûjours diſpoſé de tout ce qui leur apartenoit, comme du ſien propre; & le pouvant encore faire: c'étoit à lui de voir s'il vouloit ménager ou ruiner ſes propres afaires.

hoſtes ulteriùs progrederentur; & ampliùs, quantum Rex ipſe Maximilianus volebat, tantùm dabatur, aſſiduè precando & obteſtando, dum res Veneta adeò periclitantur, quibus ſemper uſus eſſet valde familiariter, & ſemper uti poſſet, ac ſi ſuæ res eſſent; ut rem ſuam probè proſpiciat, an ſuarum rerum hoſtis potiùs, an amicus accederet. Bell. Camerac. lib. 1.

Tout cela bien conſidéré s'acorde avec la Harangue de l'Ambaſſadeur Juſtinien, & montre la bonne foi du Guichardin, qui véritablement ne méritoit pas une ſi rude invective. Mais le Léoni ſe fait un droit de le contredire, & de le reprendre, juſques dans les choſes qui ſe confirment par le témoignage du Conſeil de Dix.

Le Guichardin dit que les Vénitiens cé-

dérent les Villes de Terre-Ferme avec trop de précipitation, & peutêtre par déſeſpoir. Cela paroît une injure au Léoni, qui ne peut digérer le mot de *déſeſpoir*. Et néanmoins le Paruta, qui a ecrit l'Hiſtoire de Veniſe par l'ordre du Conſeil de Dix, aſſûre la même choſe, ſans dire *peutêtre*.

La République dit-il, aiant par un éfet de déſeſpoir délivré les villes de ſon Domaine du ſerment de fidélité, leur permit de ſe rendre aux ennemis.

La Republica, con una preſta diſperatione di tutte le coſe, liberate dal giuramento le nobiliſſime città del ſuo Dominio, volſe che à nemici elle poteſſero arrenderſi. Hiſt. Ven. l. 1.

L'Egnatio en dit tout autant en divers endroits. *Qui nuntius, ubi Venetiis cognitus eſt, ſic omnes perterruit, ut nihil ampliùs bonæ ſpei ſupereſſe videretur. &c. Conſternatis omnium noſtrûm animis, jamque rebus omnibus deſperatis &c. Perterrita civitas recuperandi in poſterum Imperii animum planè deſponderat.* Il faut donc avoüer que le Léoni, pour aimer trop tendrement ſa Patrie, a contredit le Guichardin par mauvaiſe humeur, & ſans raiſon.

Pour les objections, il eſt aiſé d'y répon-

pondre. Qu'il eſt indubitable que le Juſtinien négotia conformément à la Commiſſion du Sénat, & qu'il n'auroit pas eu la hardieſſe d'avancer rien de lui même dans un point de ſi grande importance; de quoi il euſt été puni enſuite ſévérement. Que l'Inſtruction que le Leoni dit avoir vuë, ou n'eſt pas telle qu'il nous la depeint, quoi qu'avec des couleurs bien obſcures (ce qu'il y a lieu de ſoupçonner puiſqu'il ne veut pas nous la montrer au jour) ou ne concerne point cette Ambaſſade; ou enfin étoit acompagnée d'un autre Mémoire ou Pouvoir ſecret, comme l'on a coutume de faire dans les Afaires épineuſes, pour les raiſons que ſavent ceux qui ſont emploiez dans les grandes Négotiations. Que de dire que le Juſtinien ne parla point à l'Empereur, cela ne ſe peut vérifier; & que du moins il traita avec ſon Conſeil. Où il eſt bon de ſavoir, que le Juſtinien fut envoié à Maximilien, du moins deux fois; l'une, environ le tems que Padoüe ſe rendit aux Impériaux; & l'autre, aprés que les Vénitiens eurent repris cette ville. Le Bembe parle ainſi de la premiére au livre 8. de ſon Hiſtoire.

Il

Il fut encore réſolu, qu'Antoine Juſtinien iroit trouver Maximilien, avec ordre de faire la paix avec lui à quelque prix que ce fuſt, lui déclarant, que le Sénat étoit preſt de lui rendre Trieſte, Porto-Naone & toutes les autres Places de ſon Patrimoine, que l'on avoit priſes l'année précédente; comme auſſi toutes les villes du Domaine des Empereurs Romains, leſquelles ſe trouvoient alors entre les mains de la République.

Latum etiam, ut Antonius Juſtianus ad Maximilianum rectà contenderet, & cum illo, ſi poſſet, pacem, quantumvis duris conditionibus, faceret; Tergeſtéque oppidum & Portum-Naonis, reliquaque Municipia, quæ Reſpublica, ex ejus ditione, ſuperiore anno ceperat, Senatum ei paratum eſſe reſtituere: ac quæ oppida ex Rom. Imperatorum ditione Reſp. poſſideret, ea ſe omnia illi relaturum renuntiaret.

Il diſſimule & cache une partie des conditions, pour l'honneur de ſa Patrie, ſous les mots de *quantumvis duris conditionibus*. C'eſt de cette Ambaſſade que le Guichardin fait mention. Le Bembe dit, que l'Evêque de Trente, avec qui le Juſtinien avoit ordre de s'aboucher, parce que ce Prélat

lat avoit beaucoup de crédit auprés de l'Empereur, ne voulut point l'écouter à cauſe de l'excommunication du Sénat; & que cet Ambaſſadeur n'aiant pû rien obtenir, fut obligé de s'en retourner à Veniſe peu de tems aprés. Mais il ne dit point qu'il fut empêché par cet Evêque de paſſer outre, ni qu'il n'alla point juſques à la Cour de l'Empereur, comme il ſemble que le Leoni l'a entendu, *ou du moins a fait ſemblant de l'entendre.* Il eſt vrai que les paroles du Bembe ſont un peu ambiguës, & je ne ſai pas s'il l'a fait par hazard, ou bien à deſſein, pour couvrir adroitement & ſans ſoupçon de menſonge, le bruit de cette Ambaſſade, qui choque les oreilles des Vénitiens. Mais quand même il auroit contredit ouvertement le Guichardin, je ne l'en croirois pas pour cela, vu que je ſai qu'il a été ſujet à ſe tromper comme les autres, dans ce qui concerne les afaires de Veniſe. Témoin le Fait d'un certain Armerio qu'il raconte avoir été fendu par la moitié du corps à Conſtantinople, pour n'avoir pas voulu reconnoître Mahomet pour un Dieu. Ce que Pierre Juſtinien aſſure être faux dans toutes ſes circonſtances, l'Armerio étant mort à la Sapience, combatant l'Etendart à la

main contre les ennemis qui mirent le feu à son Vaisseau. Au reste, le Bembe parle du voiage du Justinien à Trente en ces termes. *Antonii Justiniani litteræ Senatum certiorem fecerant, Tridenti Episcopum se audire noluisse, quod diceret ab aqua & igni interdictorum sermonem atque aditum esse desugiendum. Itaque paucis post diebus, cum nihil impetrare potuisset, Senatûs permissu domum rediit.*

Dans la seconde Ambassade le Justinien eut pour Collégue Loüis Moccénigue, que le Bembe nomme tout seul; mais Pierre Justinien les nomme tous deux. *Missique*, dit-il, *Aloisius Moccenigus & Antonius Justinianus, ii pariter nec admissi, nec auditi à Cæsare.* Ainsi, ces Ambassadeurs n'aiant point été admis ni écoutez par l'Empereur, ce n'est pas merveille, s'ils raportérent chez eux leurs lettres de Créance. Mais pour avoir été refusez une fois, il ne faut pas inférer qu'ils aient été toûjours exclus. Bien au contraire, je crois que dans cette malhureuse conjoncture les Vénitiens envoiérent plusieurs autres Ambassadeurs avec diverses propositions d'acommodement, que l'Histoire ne nous aprend pas. Ce que le Moccénigue semble marquer par ces paroles, *assiduè precando & obtestando.* Mais cela se

prou-

prouve bien plus clairement par l'Oraiſon ou plûtôt la Philippique de Louïs Hélian Ambaſſadeur de France prononcée dans la Diéte d'Ausbourg de l'an 1510. D'où nous tirerons ſeulement ce qui fait à nôtre ſujet ſans fâcher trop les Vénitiens.

Ecce, quomodo veniunt, audentque lugubri veſte, torto collo, flebilibus oculis, ſubmiſſâque voce poſcere &c. Nunc audent dicere, vultis, o Principes, Venetiam alterum Italiæ oculum effodere, penituſque delere? Non eſt tam clementium Principum, &c. clamant, quid fecimus, quid commeruimus?

Les voilà, dit-il, qui viennent avec une Robe lugubre, la tête baiſſée & les larmes aux yeux demander miſéricorde d'un ton de voix pitoiable & languiſſant; &c. Ils oſent dire, maintenant, quoi, voudriez vous, Séréniſſimes Princes, crever un des yeux de l'Italie, en ruinant totalement Veniſe? Il n'eſt pas de vôtre Clémence ni de vôtre généroſité de le faire, &c. Ils crient, qu'avons nous fait pour mériter un ſi rude chatimēt, &c.

Si le Leoni ne trouve pas de ſemblables narrations dans les Actes publics de Veniſe, il ne doit pas préſumer de là que l'Ambaſſadeur d'un ſi grand Roi, bien

qu'ennemi mortel des Vénitiens, ait pu dire pour son plaisir, en présence de tant de Princes, une fausseté de laquelle il eust pu être convaincu & confondu sur le champ par toute l'Assemblée.

Il reste deux ou trois objections du Paruta. Qu'il n'est pas vrai-semblable que les Vénitiens, qui avoient encore leur Etat de Mer tout entier, avec une ville, qui par son assiéte les mettoit en sureté; & un grand tresor qui étoit peu diminué; se trouvassent si foibles & si abatus. Mais sans entrer en dispute sur le vrai-semblable, & le convenable, nous le combaterons seulement par sa propre confession alléguée ci-dessus, & par le témoignage du Moccénigue emploié dans cette Guerre. Par où l'on jugera que les Vénitiens ressemblent à ceux qui perdant le courage dans les dangers, disent & font beaucoup de choses qu'ils nient d'avoir dites ou faites quand ils en sont dehors, jusques à ne vouloir pas entendre la vérité de la bouche même de ceux qui en sont les têmoins oculaires. Le Moccénigue dit. *Pars insolita rerum bellicarum suæ libertati timere, &c. Patres autem turbati animis trepidabant magis quam consulerent, &c.* Les Sénateurs, dit-il, trembloient plutôt qu'ils

ne

ne délibéroient. *Omnibus modis pecunia congerebantur, &c.* L'on ſe ſervoit de toutes ſortes de moiens pour avoir de l'argent.

Cæterùm, cùm domi parum vires ſuppetere viderentur, Patres iterum atque iterum Julium Pont. & Reges Germaniæ, Angliæ & Hiſpaniæ hortabantur, Regis Gallorum elati victoriâ regnandi cupidinem immodicam tempeſtivè comprimere, &c. Igitur Patres potius quàm conſilio, trepidatione ducti ſunt adverſæ fortunæ cedere, &c. Itaque conſternati Patrũ animi voluerunt aliquando de pace etiam cum Gallis agere. Nãque ſua intereſſe putabant, quequo

Mais, dit-il, comme les forces domeſtiques ne leur ſufiſoient pas pour ſe défendre, le Sénat exhortoit inceſſamment le Pape Jules II. & les Rois des Romains, d'Angleterre & d'Eſpagne, de s'opoſer prontement, & pendant qu'il étoit encore tems, à l'inſatiable convoitiſe de régner du Roi de France enflé de ſes victoires. Le Sénat céda donc à la mauvaiſe fortune plutôt par crainte que par conſeil, &c. Se trouvant dans une horrible conſternation, il réſolut enfin de faire des ouvertures de Paix au Roi de France. Car il ne voioit point de meilleur expédient dans le miſérable état de ſes afaires, que d'arêter

modo, cõfractis rebus tantos impetus comprimere, atque omnibus modis pacẽ amplecti velle.

les progrez des ennemis en faisant la paix à quelque prix que ce fust.

Pour ce qui regarde la seureté de l'assiéte de Venise, il n'y a qu'à voir deux passages du Bembe pour en juger.

Le Sénat, dit-il, prévoiant que tout son Etat de Terre-Ferme ne tarderoit guéres à secoüer le joug de la République, tourna toutes ses pensées à pourvoir la Ville de toutes les choses nécessaires pour sa défense, &c. Et d'autant qu'il leur sembloit qu'il pouvoit y avoir à craindre pour la Ville même, le Conseil de Dix nomma 12. Nobles, pour avoir le soin de faire visiter par des Experts tous les Ports & toutes les avenuës de la Ville, afin de faire fortifier ensuite les en-

Patres veriti brevi fore, ut omnis Italiæ continentis pars à Republ. deficeret, ad urbem tuendam & commeatibus classibusque muniendam, animum adjecerunt, &c. Et alibi. Quod ab ea cogitatione non longissimè aberant, ut urbi quoque ipsi timendum putarent, Decemviri duodecim legerunt Cives, qui vada urbana atque littora, adhibitis ejus rei peritis hominibus, diligenter inspicerent, ut adi-

endroits qui en auroient beſoin.

tus, ſi qui eſſent apertiores, Caſtellis munirentur.

L'Anioſte même a touché ce point, diſant,

Vedete, dice poi, di gente morta,
Coperta in Ghiarra-d'Adda la Campagna,
Par ch'apra ogni Cittade al Rè la porta,
E che Venetia à pena vi rimagna.

Ainſi, toute la grace qui ſe peut faire au Leoni & au Paruta contre le Guichardin, conſiſte à croire, que le Juſtinien ne fit point les propoſitions de paix raportées ci-deſſus, de vive voix, mais par écrit, ainſi que le Tuberon l'aſſure; & peut-être que l'on n'en auroit pas eu une copie ſi éxacte, s'il ne les euſt faites que de bouche.

CHAPITRE IV.

Que Veniſe a été longtems gouvernée par des Doges que le Peuple éliſoit, & qui avoient ſeuls toute l'Adminiſtration Publique.

AIant diſcouru ſufiſamment de la ſujétion de Veniſe aux Empereurs, il faut montrer maintenant qu'elle a encore été ſujéte à ſes propres Doges par l'eſ-

l'eſpace d'un grand nombre d'années. De ſorte que quand bien elle euſt été libre & indépendante à l'égard de ſon Chef, comme l'eſt le Roiaume de France, (ce que j'ai déja réfuté) du moins la liberté ne s'étendoit pas juſques à ſes Membres, comme elle fait parmi les Suiſſes.

Jean Bodin dit nettement, comme une choſe qui eſt ſans controverſe, que Veniſe a été ſujéte à une ſeule Tête. *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.* Mais d'autant que le Bodin eſt contredit expreſſément par l'Albergati, paſſons à d'autres témoignages.

Jean Botére dans ſa Rélation de Veniſe, imprimée avec la permiſſion des Chefs du Conſeil de Dix, aprés en avoir rétranché beaucoup de choſes, qui ne plaiſoient pas au Sénat, (ce qui rend plus autentique ce que l'on y a laiſſé,) dit que du commencement le Doge étoit élu par le Peuple, mais qu'aprés il gouvernoit librement, & avec un pouvoir tres-étendu.

Pour l'élection du Doge, il eſt ſans doute qu'elle ſe faiſoit par le Peuple. Bernard Juſtinien en demeure d'acord. *Duces primùm populi acclamationibus deligebantur, primuſq; Sebaſtianus Zianus ab undecim Electoribus eſt creatus.* Et Pierre Juſtinien le confirme.

Ab

Ab his tum primum Seb. Zianus, ſine populi autoritate, ut antea fieri conſueverat, Princeps declaratur. Le Giannotti dit que cette élection étoit un des plus grans défauts du Gouvernement, vu que les voix du Peuple aloient auſſi bien à ceux qui n'étoient pas dignes de cet honneur, qu'à ceux qui le méritoient. Le Cardinal Contarin dit que le Doge ſe faiſoit par l'aclamation du Peuple. *Acclamatione populi Princeps renuntiabatur.* D'où il ne s'enſuit point que le Peuple fuſt libre, comme quelques Gens ſe l'imaginent. Car la Pologne & pluſieurs autres Roiaumes ſont électifs, & pour cela les Electeurs ne ſont pas libres, du moins de cette Liberté, dont nous parlons maintenant; & l'on ne dit point que Rome a été libre aprés la mort de Romulus, pour avoir élu quatre ou cinq Rois de ſuite. Cela montre ſeulement que tous les Habitans de Veniſe avoient également droit d'élire le Doge. En quoi conſiſtoit alors leur principale fonction.

Et pour ce qui concerne les Doges de ce tems-là, Quiconque lira leurs actions ſans dormir, avoüera ſans peine qu'ils gouvernoient avec une autorité de Prince, & non point de ſimple Magiſtrat. Je pourois faire là deſſus un long diſcours plein

de

de conſidérations politiques, mais il vaut mieux m'épargner cette peine, & au Lecteur auſſi, me contentant ſeulement du témoignage de Trifon Gabrielli Noble-Vénitien, perſonage de grand crédit dans ſa Patrie, & à qui l'on fit une Oraiſon funébre aprés ſa mort, * (honneur extraordinaire à Veniſe,) Voici ſes paroles, telles que le Giannotti, Hiſtorien prudent & véritable les raporte dans ſon Dialogue de la République de Veniſe.

„ Cette autorité, dit le Gabrielli, qui „ auparavant étoit partagée entre les Tri„ buns, paſſa toute en la perſonne du Do„ ge, de qui par conſéquent le pouvoir „ devint tres-grand. Et comme depuis la „ création des Doges l'on continua tou„ jours d'élire des Tribuns, pour admi„ niſtrer la Juſtice dans les Iſles, l'on apel„ loit de leurs jugemens au Doge . . . . . „ Cette autorité libre & indépendante ren„ doit quelquefois le Doge trop inſolent.

„ Avant que l'on ôtaſt au Peuple le „ pouvoir d'élire les Doges, ces Princes „ gouvernoient tout l'Etat à leur fantaiſie, „ juſques à faire leurs enfans Doges.

„ Une

* Quæ dignitas nulli in Veneta Civitate deferri conſuevit, præterquam Duci, aut cuipiam Civi qui ſit extra aleam, ut dici ſolet, præterea nemini. G. Contar. Reip. Venet. l.

„ Une preuve, qu'avant l'élection de „ Sébaſtien Ziani, il n'y avoit point de „ Magiſtrats Publics, c'eſt à dire, qui „ euſſent part au Gouvernement de l'E- „ tat, c'eſt que les Doges étoient char- „ gez de toute la haine du Peuple, lors „ qu'il arivoit quelque diſgrace à l'Etat. „ Ce qui étoit ſuivi ſouvent de leur maſſa- „ cre, ou de leur éxil. Au lieu que s'il y „ euſt eu pour lors des Magiſtrats qui euſ- „ ſent manié les Afaires Publiques, con- „ jointement avec le Doge, la fureur du „ Peuple ne ſe fuſt pas déchargée ſur la ſeu- „ le perſonne du Doge, mais auſſi ſur tous „ ceux qui auroient eu avec lui l'Admini- „ ſtration Civile.

„ Le Peuple ne s'en prit qu'au Duc „ Vital Michiéli ſecond des emprunts „ d'argent qu'il fit à ſon retour de la Guer- „ re contre l'Empereur de Conſtantino- „ ple, parce qu'il avoit lui ſeul toute la „ puiſſance de l'Etat entre ſes mains. D'où „ il faut conclure qu'avant le Dogat de „ Sébaſtien Ziani il n'y avoit point de Ma- „ giſtrats Publics.

„ Quiconque lira nos Annales, dit le „ même Trifon, depuis les premiers Do- „ ges juſques à Sébaſtien Ziani, ne trou- „ vera pas qu'il y ait eu beaucoup de Ci-

„ toiens

„ toiens emploïez dans les afaires, ni qui „ aient élevé leurs Familles par ce moien, „ ainſi qu'il eſt arivé depuis ; Ce qui ne „ venoit que de ce que les Doges ma- „ nioient toutes les afaires à leur volonté. „ Car il en a été de nôtre Ville comme de „ Rome, où les Familles des Citoiens fu- „ rent enſevelies dans l'obſcurité, tant „ qu'elle fut gouvernée par des Rois ; au „ lieu qu'elles devinrent illuſtres aprés la „ ſupreſſion de la Dignité Roiale.

„ Il ne me paroit pas, ajoute-t'-il, „ éloigné de la vérité, que les Doges „ avoient établi une eſpéce de Conſeil, „ qui dépendoit abſolument d'eux, dont „ ils ne ſe ſervoient que ſelon leur bon „ plaiſir. D'où nous pouvons conclure „ qu'il y a eu trois ſortes de Grand-Con- „ ſeil dans nôtre République. Le pre- „ mier Conſeil eſt celui qui ſubſiſtoit du „ tems que les Doges étoient Souverains „ de Veniſe, lequel dura juſques à Séba- „ ſtien Ziani, ſous qui commença le ſe- „ cond. De celui-ci vint le troiſiéme, qui „ fut inſtitué en l'an 1297. ſous le Dogat „ de Pierre Gradénigue.

Tous ces témoignages de Triſon Gabrielli ne laiſſent aucun lieu de douter du pouvoir abſolu des Doges de ce tems-là.

CHA-

CHAPITRE V.

Que Veniſe paſſa de la ſujétion de ſes Doges à une entiére Liberté.

LE pouvoir des Doges aiant été limité aprés l'élection du Duc Sébaſtien Ziani, toute l'autorité qui leur fut ôtée, retourna au Peuple. *Ab unius dominatione ad omnes*, dit Bodin. Ce qui eſt confirmé par le Botére. Ce fut pour lors que l'on établit une ſeconde forme de Grand-Conſeil, ſupoſé qu il y en euſt eu un auparavant, comme le diſent le Gabrielli & le Sanſovin. Il eſt vrai que le Giannotti a été d'opinion que le Grand-Conſeil ne commença que ſous Sébaſtien Ziani, ou peu de tems auparavant, ſur quoi il eſt contredit & repris par le Sanſovin, mais il a voulu parler de ce ſecond Conſeil, qui eſt la baſe & le fondement de la République, & duquel depend toute l'Adminiſtration Civile, *& ex cujus Decretis & Legibus, tum Senatus, tum Magiſtratus omnes Jus Poteſtatemq; habent*; & non point de celui qui dépendoit des Doges, aiant ſû diſcerner l'un d'avec l'autre bien mieux que le Sanſovin. Et le Giannotti ne dit pas qu'il n'y avoit point de

de Magiſtrats à Veniſe avant le Dogat de Sébaſtien Ziani, car l'on n'auroit pas pu s'en paſſer; mais ſeulement, qu'il n'y avoit point d'autres Magiſtrats que quelques Gens qui étoient chargez du ſoin des Afaires particuliéres. Ce qui revient à la propoſition du Chapitre précédent, que le Doge ſeul avoit tout le Gouvernement de l'Etat entre ſes mains, le Giannotti comptant tout le reſte pour des perſonnes privées. Et cette opinion eſt plutôt confirmée que combatuë par la ſouſcription de pluſieurs Juges que le Sanſovin nous allégue. *Ego Petrus Caloprino Judex. Ego Petrus Forentio Judex.* Rome, de qui la comparaiſon eſt ſi agréable aux Vénitiens, nous fournit un éxemple ſur ce ſujet. La puiſſance de ſes Rois étoit véritablement Roiale, & cependant il y avoit un Sénat, ſelon les aparences ſemblable à celui qui fut inſtitué depuis ſous le Conſulat de Brutus, mais bien diférent dans la ſubſtance, puiſque le premier dépendoit abſolument des Rois, & que tout dépendoit du ſecond, comme le dit Tite-Live: *Populo Magiſtratus praerant, Magiſtratibus autem Senatores.* De ſorte que l'on pouroit prendre en quelque façon & ſans erreur le commencement & l'inſtitution du Sénat Romain ſeulement de-

depuis les Conſuls. Et Ciceron aproche aſſez de ce ſentiment, quand il dit :

Majores noſtri, cùm Regum poteſtatem non tuliſſent, ita Magiſtratus annuos creaverunt, ut Conſilium Senatus Reipub. præponerent ſempiternum.

C'eſt à dire : Nos Ancêtres s'étant laſſez de la domination des Rois, créérent des Magiſtrats annuels, auxquels ils prépoſérent un Sénat perpétuel.

Il me reſte maintenant à prouver qu'avant la réformation du Grand-Conſeil, tous les Citoiens de Veniſe étoient capables d'y entrer par la voie de l'élection, & que la Loi n'en excluoit pas un ſeul. Ce qui eſt ce *Viciſſim parere atque imperare*, qu'Ariſtote donne pour la marque certaine de la véritable Liberté. Car de croire que ce Philoſophe ait penſé qu'il puiſſe y avoir une République où le commandement vienne, pour ainſi dire, à tour de rôle, à chaque Citoien en particulier, ce ſeroit une grande extravagance : Et l'éxemple des Suiſſes que j'ai allégué au commencement de ce Traité, ne ſe doit pas entendre de la ſorte. Mais voici ce que dit le Gabrielli :

Ceux que nous apellons Citoiens, n'ont commencé d'être Illuſtres, & de ſe mettre en réputation,

tation, que depuis la réformation du Grand-Conseil. Parce que comme tous les Bourgeois avoient part auparavant à l'Administration Civile, il y a bien de l'aparence que tous ceux qui avoient quelque qualité, étoient compris dans le Conseil, & que peu de Gens en étoient exclus. Tous les ans l'on éliſoit au mois de Septembre 12. Citoiens, c'eſt à dire, deux de chaque Quartier de la Ville, pour le jour de la Fête de S. Michel; auſquels l'on donnoit plein pouvoir d'élire de tout le Corps de la Ville de 450. à 470. Bourgeois, entre leſquels ils en pouvoient nommer chacun quatre de leur Famille. Et ces 470. compoſoient pendant un an le Corps du Grand-Conſeil, qui diſtribuoit, ainſi qu il fait aujourd'hui, tous les Honneurs & toutes les Charges de l'Etat. Et pour contenter tout le monde, ils ordonnérent que ce Conſeil ſe renouvelleroit tous les ans, afin que ceux qui n'y entroient pas une année, euſſent toujours lieu d'eſpérer d'y entrer une autre, & qu'ainſi la République demeuraſt en repos.

Tout cela eſt confirmé par l'Hiſtoire MS. de la Conjuration de Bajamont Tiépole en l'année 1310. Elle commence de la ſorte:

La Conjuration des Quirins de Rialte, de Bajamont Tiépole de la Paroiſſe de S. Auguſtin, & de quelques Nobles de la Maiſon de Badoer, eut diverſes cauſes. 1. La Ville n'étoit pas con-

tente

tente de l'élection du Duc Meſſire Pierre Gradénigue, qui dez le commencement de ſon Dogat eut la hardieſſe de réformer le Grand-Conſeil, où il ne voulut admettre que les Familles reconnuës pour Nobles, ou qui étoient les plus eſtimées de la Ville, ôtant aux Bourgeois, & aux Populaires le moien qu'ils avoient d'y entrer. Et cette entrepriſe avoit pour fondement la haine qu'il portoit aux Populaires, qui avant ſon élection avoient donné leurs voix à Meſſire Jaques Tiépole.

Ces paroles montrent que les Populaires étoient capables de l'entrée du Grand-Conſeil, & tout enſemble nous éclairciſſent d'une choſe, qu'il eſt encore bon de ſavoir pour l'honneur de l'Ancienne Nobleſſe de Veniſe, qui eſt que bien que l'entrée du Conſeil ne fuſt fermée à aucun Citoien, il y ayoit néanmoins une diſtinction entre les Nobles & les Populaires, quelques Familles aiant la prééminence de paſſer pour Nobles, & pour les premiéres & les plus eſtimées de la Ville. Et cela ne répugne point à l'Etat Populaire, car entre les Suiſſes mêmes, République tres-populaire, il reſte encore pluſieurs Familles Nobles. Mais de qui & comment venoit cette Nobleſſe, ſi c'étoit par le moien de quelque Magiſtrature, comme

autrefois à Rome ; ou ſi le nom de Gentil-homme ne ſignifioit pas alors la même choſe qu'aujourd'hui, mais ſeulement ancienneté, richeſſes ou autorité par deſſus les autres, comme le penſe le Gabrielli ; c'eſt ce que je ne ſaurois dire au juſte, ne trouvant perſonne qui me l'enſeigne, & je crois même que les Vénitiens ſeroient bien empêchez d'en rendre compte. Mais à mon avis, voici la vérité de la choſe. Cette Nobleſſe comprenoit les Familles des anciens Tribuns, ſi ſouvent nommées dans cette Cronique familiére des Maiſons Vénitiennes, qui court en Manuſcrit. Ce Regitre en contient quelques autres, qui étoient éteintes avant la reformation du Gouvernement, ſavoir, les Auguſtins, les Binques, les Sardons, les Zancarelles, &c. qui probablement étoient Populaires, vu qu'ils n'avoient point la qualité de Tribuns. Il ſe voit même dans ce Rôle des Familles d'Artiſans & de Pêcheurs, ſans que l'on trouve jamais aucune qualité de Métier atribuée aux Maiſons des Tribuns, qui ſont aujourd'hui en tres-petit nombre, & que l'on apelle *Caſe Vecchie*, Maiſons Vieilles, pour les diſtinguer des Nouvelles & des Moiennes qu'ils apellent autrement, de la ſeconde Claſſe.

Mais

Mais ceux qui ſont ſages, par un miſtére duquel *Non licet homini loqui*, font ſemblant de ne point tirer avantage de cette Antiquité, feignant d'étre fachez que l'on en parle avec eux. Je me ſouviens d'avoir lû dans une Inſtruction donnée de nôtre tems à un Ambaſſadeur, envoié à Veniſe, qu'il devoit honorer tous les Nobles en général, mais principalement les Anciens; ſans en faire néanmoins la diſtinction en public, de peur que les autres ne s'en aperçuſſent: mais ſeulement en particulier & ſeul à ſeul. Et je pourois nommer un Gentilhomme tres-qualifié de l'une des Anciennes Maiſons, qui faiſoit de grans ſermens pour perſuader, qu'il ne connoiſſoit nulle diférence entre les Familles Nobles de Veniſe. Mais l'on ne l'en croioit pas, parce que l'on voioit bien le but de ſa diſſimulation. Il ſe voit manifeſtement par les Annales de cette République, que durant pluſieurs centaines d'années les Doges ſe prenoient toûjours d'entre les Maiſons-Vieilles, ce qui a rendu les Badoers, les Contarins, les Michiels, les Moroſins, les Faliers & les Memmes ſi illuſtres. Préſentement les choſes vont autrement, & ſans apparence qu'elles retournent au premier état. Continuons l'Hiſtoire de Ba-

amont, où Marc Quirin, l'un des Conjurés parle de la sorte contre Pierre Gradénigue.
„ Ce Doge, dit-il, *pouſſé d'un eſprit diabolique*
„ *plutôt qu'humain a voulu fermer le Grand Con-*
„ *ſeil, & priver les bons & vertueux Citoiens du*
„ *moien qu'ils avoient de parvenir à l'honneur de la*
„ *Nobleſſe Vénitienne. D'où il ne manquera pas*
„ *d'ariver, qu'au lieu que tous les Citoiens, les*
„ *Grans, les Médiocres, & les Petits, ont été*
„ *toûjours tres-unis enſemble, & preſts de ſacri-*
„ *fier leurs biens & leurs vies pour le ſervice de la*
„ *Patrie, maintenant, qu'ils ſe voient exclus du*
„ *Conſeil & ſéparez des autres, ils ne voudront plus*
„ *s'expoſer pour la République comme ils faiſoient*
„ *auparavant, aiant un ſi juſte ſujet d'être mécon-*
„ *tens.*

Jaques Quirin parle contre le même Doge en ces termes. *Pierre Gradénigue,*
„ dit-il, *a procuré la réformation du Grand Con-*
„ *ſeil, parce que voiant ariver tous les ans de nou-*
„ *veaux tumultes, qui euſſent pu cauſer la ruine de*
„ *la République, Il n'a pas eu l'eſprit d'y reme-*
„ *dier par une autre voie, qu'en coupant le nœud,*
„ *qui lioit tous les cœurs des Citoiens enſemble.*

CHA-

CHAPITRE VI.

Que la Liberté de Veniſe a paſſé enfin du Peuple aux Nobles, à l'excluſion de tous les autres Citoiens.

CEtte propoſition eſt ſi évidente, que ſi mon deſſein étoit ſeulement de prouver la vérité du Fait qu'elle contient, je pourois finir ce Traité ſans y ajouter un ſeul mot de plus. Mais pour donner une connoiſſance plus diſtincte de cette importante réformation, qui eſt l'origine de l'Etat préſent de la République, dont l'adminiſtration a paſſé *ab omnibus ad paucos*, comme dit Bodin; & ſelon Botere s'eſt convertie en une parfaite Ariſtocratie, que le Gabrielli apelle le troiſiéme Grand-Conſeil, je juge à propos de mettre ici quelques obſervations que j'ai faites touchant l'éxécution du Fait, d'autant plus que les Hiſtoriens de Veniſe, ou ſont muets ſur cette afaire, ou n'en parlent qu'entre leurs dents, ſans vouloir ſe faire entendre. Temoin le Sabellic, les deux Juſtiniens (Pierre & Bernard) le Farolde, le Sanſovin, le Goldion & pluſieurs autres. De ſorte que le Gabrielli a raiſon de dire que

ces choſes ne ſe liſent pas dans les Hiſtoires Imprimées, mais dans les Manuſcrits qui ſe conſervent dans les Cabinets de quelques Nobles-Vénitiens. Il dit que cette réformation du Conſeil ariva l'an 1297. ce qui ne laiſſe pas de s'acorder avec l'opinion de ceux qui la raportent à l'an 1296. ou 98. vu qu'il ſe paſſa beaucoup de tems depuis le commencement de cette entrepriſe juſques à la fin. Et voici ce qu'il en dit.

„ *En ce tems-là, Léonard Bembe & Marc Ba-*
„ *doer étoient Chefs du Conſeil de Quarante (qu'ils*
„ *apellent communément la Quarantie Criminelle)*
„ *Ces Chefs propoſérent à l'Aſſemblée de faire une*
„ *Ordonnance, par laquelle tous ceux qui dans cet-*
„ *te année-là étoient du Corps du Grand-Conſeil, ou*
„ *en avoient été dans les quatre années précedentes,*
„ *fuſſent continuez pour toûjours dans cette charge,*
„ *eux & tous leurs Deſcendans, ſans faire jamais*
„ *aucun changement à l'avenir, comme l'on avoit*
„ *coutume de faire auparavant. Cette propoſition*
„ *fut tres-bien reçuë dans la Quarantie, d'où aiant*
„ *été portée dans le Grand-Conſeil, elle y paſſa à la*
„ *pluralité des voix.*

L'Hiſtoire de la Conjuration du Tiépole raporte le Fait plus diſtinctement, ſi ce n'eſt qu'elle ne met point le nom des Chefs de la Quarantie.

„ *L'an*

„ *L'an* 1296. *le dernier de Février, à la per-*
„ *ſuaſion du Doge Meſſire Pierre Gradénigue, il fut*
„ *ordonné que l'election des Membres du grand-Con-*
„ *ſeil ſe feroit dorénavant en cette maniére. Que*
„ *tous ceux qui avoient été depuis* 4. *ans du Corps*
„ *du Grand Conſeil, ſeroient balotez un à un dans le*
„ *Conſeil de Quarante, & ceux qui obtiendroient*
„ *douze ſufrages, ſeroient du Grand Conſeil juſques*
„ *au jour de S. Michel, & depuis ce jour-là continuez*
„ *juſques à l'autre Fête de S. Michel de l'année ſui-*
„ *vante. Outre cela, l'on eliroit trois Citoiens du Corps*
„ *du Conſeil, leſquels auroient pouvoir d'en nommer*
„ *quelques-uns de ceux qui n'auroient point été en-*
„ *core du Grand Conſeil, & que ceux qu'ils au-*
„ *roient élus ſeroient balotez l'un aprés l'autre dans*
„ *le Conſeil de Quarante, & obtenant douze voix*
„ *ſeroient admis au Grand Conſeil. Que cette Or-*
„ *donnance ne pouroit être révoquée que par cinq*
„ *Conſeillers,* 25. *Juges de la Quarantie & les*
„ *deux tiers du Grand-Conſeil. Que l'on y delibé-*
„ *reroit* 25. *jours avant que le terme de l'année fuſt*
„ *expiré, ſi l'on continuëroit dans l'obſervation de*
„ *ce Reglement, ou non. L'an* 1297. *le Jour de*
„ *S. Michel étant venu, les baletations ſe firent*
„ *dans l'ordre & la forme précédente, mais non pas*
„ *ſans bruit & ſans deſordre. Ce qui fit prendre*
„ *au Doge la réſolution de fermer le Grand-Conſeil,*
„ *& de l'établir de telle façon, qu'il ne puſt plus*
„ *y ariver de querele ni de tumulte. Ainſi donc la*

„ *Fête*

„*Fête de S. Michel aprochant ; l'onziéme de*
„*Septembre de l'année* 1298. *il fut ordonné dans*
„*le Grand-Conseil, qu'à l'avenir ce Conseil reste-*
„*roit comme il se trouvoit alors, c'est à dire, que*
„*toutes les Familles qui le composoient actuelle-*
„*ment, continuëroient d'y entrer dorénavant,*
„*sans avoir besoin de passer par la balotation, com-*
„*me il se pratiquoit auparavant. Et l'on commen-*
„*ça dez lors à faire de la sorte.*

Voilà une Narration, qui véritablement est bien imparfaite, vu qu'elle laisse beaucoup de doutes indécis, que je ne veux point toucher, ne pouvant pas les résoudre. Mais parmi des ténébres si épaisses, il n'y a point de si petite lumiére, qui ne soit fort à estimer. C'est une chose digne de remarque, qu'il y eut dans cette réformation du Gouvernement quelques Familles excluës du Conseil, qui en avoient été auparavant, comme les Bendelotes, les Bérengues, les Balucchins, les Vérardes, les Dentes & les Trunzanes, qui venoient des anciens Tribuns; Ce qui ariva, à mon avis, ou parce que ces Citoiens n'étoient point du Corps du Conseil dans les 4. années portées par l'Ordonnance du Duc Pierre Gradénigue; ou parce qu'ils ne furent point proposez par les trois Electeurs; ou que l'aiant été, ils ne passé-

rent

rent pas dans la balotation. Il eſt vrai que depuis l'afaire de Bajamont Tiépole les Vérardes, les Dentes & les Trunzanes furent rétablis. Il eſt encore à remarquer, (& le Gabrielli n'a pas manqué de le faire) que quelques Maiſons ſe trouvérent partagées entre l'incluſion & l'excluſion, comme les Minii, les Nani, les Orii, les Navigiers, les Darduins, les Bons, les Zacaries. Le nombre des Gens qui compoſoient alors le Conſeil, ſelon l'opinion de quelques-uns, étoit fort grand, mais la mienne eſt, qu'il étoit bien plus petit que celui d'aujourd'hui. L'an 1310. le 17. de Juin il y eut un Areſt du Grand-Conſeil contre le Bajamont, lequel paſſa avec 361. balotes de *Sì*, ſix de *Nò*, & dix *Non-ſincere*, c'eſt à dire, douteuſes, qui en tout font 377. voix. Comptez, ſi vous voulez, encore autant de Partiſans du Bajamont & de Neutres, qui ne ſe trouvérent pas au Conſeil, comme il arive d'ordinaire dans les Diviſions Civiles, tout cela montera à peine à la moitié du nombre qui le compoſe préſentement. Outre que le lieu de l'Aſſemblée n'euſt pas pu tenir tant de Gens, le Sanſovin aiant obſervé que le Grand-Conſeil ſe tenoit ordinairement dans la Sale, que l'on apelle main-

tenant le Prégadi, & que cela dura juſques en l'année 1423. Et comme la Ville eſt venuë à s'accroitre au point qu'il ſe voit, ce n'eſt pas merveille que le Conſeil ait à proportion fait de même, nonobſtant la chute & l'extinction de pluſieurs Maiſons, le defaut en aiant été réparé par l'adjonction de quantité d'autres. Aprés la découverte de la Conjuration du Tiépole, la Seigneurie agrégea 15. Familles au Corps de la Nobleſſe, & trente tout à la fois durant la Guerre de Gennes ou de Chiozza; ſans en compter beaucoup d'autres, dont le dénombrement ſeroit ennuieux. Je dirai ſeulement en paſſant que dans ces rencontres la République ne regardoit pas tant à l'extraction & au mérite des Gens, qu'à l'intéreſt. Témoin quelques-unes des trente Familles, que je viens de dire, qui étoient des Pelletiers, des Epiciers, des Vendeurs de Fromage, des Juifs Originaires, & pour comble de la meſure, des Artiſans de toute ſorte de Métiers & de ſi baſſe condition, que je n'oſerois les nommer, de peur d'en ofenſer les Deſcendans.

La réformation du Conſeil fut un grand ſujét de mécontentement pour les exclus, & il falut en rétablir quelques-uns pour

les

les apaiſer. La Cronique dit que les Valiers furent ainſi remis, de peur que cette Famille, qui étoit bien unie, ne fiſt quelque ſédition.

Mais cela ne fut pas capable d'arrêter les autres dans le devoir. Un certain Marin Bocconi, qui étoit Populaire, fit éclater ſon reſſentiment contre le Doge Gradénigue Auteur de l'excluſion du Peuple, comme le remarque Pierre Juſtinien au livre 3. de ſon Hiſtoire. La Rélation de la Conjuration de Bajamont raconte celle du Bocconi plus au long. En voici la teneur: „*Un jour que ſe tenoit le Grand-Conſeil, un Ma-*
„*rin Bocconi vint avec ſes Compagnons pour en-*
„*foncer la Porte. Sur quoi le Doge, qui craignoit*
„*quelque deſordre, commanda que l'on le fiſt en-*
„*trer, faiſant ſemblant de ne faire pas cas de la*
„*choſe. Mais le jour ſuivant Marin fut pendu avec*
„*ceux de ſa bande entre les Colonnes de S. Marc.*
„*Cet homme s'étoit plaint pluſieurs fois auparavant*
„*de ce que dans l'élection des Doges, les Populaires*
„*ſe trouvoient toujours exclus du nombre des 41.*
„*Electeurs, ce qui étoit contraire à l'Ordonnance*
„*faite ſur ce ſujet. Et pour lors, il ſe plaignoit de*
„*l'élection de Pierre Gradénigue, diſant publique-*
„*ment qu'on l'avoit préféré à des Gentilshommes*
„*plus illuſtres, plus habiles, & qui avoient ren-*
„*du plus de ſervice que lui au Public, & entre les*

„ *autres, à Meßire Jaques Tiépole, que tout le Peu-*
„ *ple demandoit pour Doge. C'eſt pourquoi il prit*
„ *la réſolution de tuer le Gradénigue, pour en faire*
„ *élire un autre qui valuſt mieux. Ce qui aiant été*
„ *découvert, il fut puni de mort, comme il a été*
„ *dit.*

Il ſurvint une autre brouillerie bien plus grande parmi les Nobles, à laquelle la réformation du Conſeil donna pareillement lieu, bien que ce fuſt pour des raiſons preſque toutes contraires. Les Populaires reſſentoient leur excluſion d'autant plus vivement qu'ils ſe voioient hors d'eſpérance d'avoir jamais part au Gouvernement: Et les Nobles avoient du chagrin de voir, que tant de Familles qui leur étoient bien inférieures, leur fuſſent faites égales par ce changement. Outre que les Nouveaux avoient aigri quelques-uns des Anciens par pluſieurs injures, que je ne toucherai point ici, quoi qu'elles ſoient fidélement racontées dans l'Hiſtoire de Bajamont. Mais j'en raporterai ſeulement un Fait public, qui atira au Doge beaucoup de haine & d'envie. „ *Quand la Guerre*
„ *de Ferrare comuença*, (ce ſont les propres
„ termes de l'Hiſtoire que je rens en nôtre
„ Langue) *l'on diſoit publiquement que l'ambition*
„ *du Doge en étoit la principale cauſe. Les Quirins,*
„ *les*

„ *les Tiépoles & les Badoers, avec tous leurs Parens*
„ *& leurs Amis firent tous leurs éforts pour en dé-*
„ *tourner l'entrepriſe. Et quand le Pape envoia ſon*
„ *Monitoire pour obliger les Vénitiens à quiter la*
„ *Ville de Ferrare, Jaques Quirin remontra for-*
„ *tement dans le Grand-Conſeil que l'on devoit obéir*
„ *à Sa Sainteté. En quoi il fut ſecondé par tous les*
„ *autres Quirins, comme auſſi par les Badoers, les*
„ *Tiépoles & tous leurs Adhérans, leſquels apel-*
„ *loient ceux qui favoriſoient la Guerre de Ferrare;*
„ *les Rebelles de l'Egliſe. De ſorte que la Ville étoit*
„ *partagée en deux Factions. Et d'autant que cette*
„ *Guerre aporta tres-grand dommage au Public,*
„ *quantité de Vénitiens aiant été faits priſonniers*
„ *en divers endroits de l'Europe, & vendus comme*
„ *des Eſclaves & des Rebelles du Saint Siége, la*
„ *haine s'en redoubloit à proportion contre ceux qui*
„ *en étoient les Auteurs. Mais le Doge aiant été*
„ *de cet avis avec la pluſpart de la Nobleſſe, il*
„ *l'emporta malgré le Peuple, qui lui étoit con-*
„ *traire.*

Ces mauvaiſes diſpoſitions furent ſuivies de cette fameuſe Conjuration de l'année 1310. de laquelle les Hiſtoires de Veniſe ſont remplies. Leurs Auteurs racontent le Fait avec aſſez de conformité & de vrai-ſemblance, mais ils ne diſent point pourquoi le Bajamont ſe porta à une ſi étrange réſolution, non plus que s'ils

avoient le cadenas à la bouche ; ou du moins ils n'en parlent pas avec l'ingénuité qu'ils devroient. Ils disent tous d'un commun acord, que Bajamont vouloit se rendre le maitre de Venise, & en oprimer la Liberté ; & sur ce fondement ils le nomment Catilina. Mais la vérité est, que les Conjurez, desespérant de voir l'ancienne forme de la République rétablie, pendant que Pierre Gradénigue gouverneroit, résolurent de s'en défaire, pour élire ensuite un autre Prince, qui remist toutes les choses au premier état. Marc Quirin Beaupére de Bajamont le dit expressément. *Nous devons donc*, dit-il, *pour l'amour de la Patrie ôter le Gouvernement de cette Ville au Doge Pierre Gradénigue, en la place duquel nous tacherons d'en mettre un autre, qui aime la Paix & le bien commun des Citoiens, & qui ne soufre point que l'on altére ni change rien des anciennes Coutumes ; vu qu'il n'y a rien de si desagréable ni de si facheux aux hommes, que ces sortes de changemens, sur tout dans les Républiques, où toutes les nouveautez sont pernicieuses. Elisons donc un Doge, qui aime son Peuple, & qui ne lui donne point sujet de haïr la Noblesse, étant l'ordinaire des hommes de regarder de mauvais œil ceux qui les gouvernent, & de ne pouvoir les soufrir ; à plus forte raison,*

quand

„ *quand ils en reçoivent quelque injure, le ſouve-*
„ *nir ne s'en efaçant jamais de leur mémoire. Si*
„ *nous changeons de Chef, j'eſpére que nôtre Ville,*
„ *qui eſt toute en deſordre, & preſque toute ruinée,*
„ *changera pareillement de face.*

Pour moi, je ne trouve point que ce ſoit là le diſcours ni le procédé d'un Catilina. Je ne prétens point juſtifier l'intention des Conjurez, mais il ne faut pas auſſi leur imputer des choſes fauſſes. Du reſte, je ne veux point crever l'apoſtume de cette réformation du Gouvernement, que tous les Ecrivains Vénitiens prénent tant de ſoin de nous cacher, & dont les plus hardis n'oſent pas même parler entre leurs dens.

L'iſſuë de cette Conjuration fut, ainſi que de la pluſpart des autres, malhureureuſe, & fatale à ſes Auteurs, dont les uns furent punis de mort avec leurs Maiſons raſées, & leur mémoire abolie; les autres du banniſſement & de la confiſcation de leurs biens. L'on commença pour lors d'entendre les noms de Guelfes & de Gibelins à Véniſe, quoi que pluſieurs aient cru qu'elle a été toujours éxemte de ces partialitez. L'Hiſtoire de Bajamont dit „ que *quelques-uns couroient par la Ville, & de-*
„ *mandoient aux Bourgeois s'ils étoient Guelfes ou*

„ *Gibelins*, *& ſacageoient leurs maiſons*, *s'ils* „ *étoient du parti ennemi.* Et dans un autre endroit, Elle fait mention d'un certain François Bon, qui aloit la nuit par la Ville, demandant à ceux qu'il rencontroit „ *s'ils étoient Guelfes ou Gibelins*, & avoit cou- „ tume de dire *que les Gibelins étoient des Dia-* „ *bles*, *& les Guelfes des Saints.* Ce qui fut cauſe qu'on lui aracha les deux yeux, & qu'il fut banni à perpétuité. La même Hiſtoire dit que Maitre Jaques Curé de S. Fantin & Vicaire Général de l'Egliſe de Caſtel, condanna au banniſſement quelques Prêtres qui étoient complices de la Conjuration de Bajamont Tiépole, (car le Siége de Caſtel étoit vacant, ainſi qu'il ſe voit par la ſentence prononcée contre Jean Margaret Prêtre de S. Barnabé, par laquelle il étoit remis au jugement, & à la diſpoſition du futur Evêque de Caſtel.

Le calme ſuccéda à la tempête, mais non pas peutêtre tout à coup, car je me doute qu'il y eut encore quelque Marée, vu que depuis l'an 1310. juſques en 1315. pluſieurs Familles furent admiſes au Conſeil à diverſes fois, contre la Loi de 1297. la néceſſité obligeant le Doge & la Seigneurie de s'acommoder au tems, pour éviter de nouveaux deſordres. La

Cro-

Cronique en attribuë la cauſe au bon & ſage déportement de ces Familles dans l'afaire de Bajamont, mais ſi le prétexte euſt été vrai, & la récompenſe purement volontaire, ſelon toutes les aparences elle ſe ſeroit faite en une ſeule fois incontinent aprés la découverte de cette Conſpiration. Outre qu'il y a bien de la vraiſemblance que la même cauſe qui fit rétablir les Valiers, fut pareillement favorable à pluſieurs autres Familles dans ces premiers commencemens. Enfin tout ſe pacifia, & l'Adminiſtration Publique reſta depuis toute entiére & ſans contradiction entre les mains des Nobles, qualité que retinrent ſeulement ceux qui étoient du Conſeil, comme le remarque le Gabrielli : *I Gentilhuomini ſono quelli che ſono della Città e di tutto lo Stato Signori.* Le Cardinal Contarin dit, *Probè à Majoribus noſtris cautum fuiſſe ne plebs admitteretur ad Conventum hunc Civium, in quo eſt ſumma Reipublicæ poteſtas. Que leurs Ancêtres avoient ſagement ordonné que le Peuple ne fuſt point admis dans cette Aſſemblée des Citoiens, où réſide toute la puiſſance de l'Etat.* Le Botére dit de même, *Que l'Etat de Veniſe n'eſt gouverné que par des Gentilhommes iſſus de certaines Familles, qui du commencement s'unirent enſemble, ou qui dans la ſuite furent aſſociées à ces pre-*

miéres, ſelon les diférentes ocaſions. Le Canonherio parlant de l'Ariſtocratie, dit : *Simpliciter & eſſentialiter in Patriciis libertas exiſtit, denominativè tantùm Populus liber vocatur, ut in Veneta ac Genuenſi Republica notum ; Clavus enim Imperii ipſi Nobiles ſunt.* C'eſt à dire : *Dans l'Ariſtocratie la liberté eſt purement & eſſentiellement dans le Corps de la Nobleſſe, & le Peuple n'eſt apellé libre que par une ſimple dénomination & par analogie, comme il ſe voit dans les Républiques de Veniſe & de Gennes, où les Nobles ont toute l'Adminiſtration Civile.*

Tout ce qu'il y a d'autres Gens, ſoit dans la Ville ou dans l'Etat, ſans en excepter un ſeul homme, (je laiſſe à part les Eccléſiaſtiques, ne voulant point entamer cette diſpute) ce ſont autant de Sujets, ou naturels, ou aquis, ſelon la diſtinction de Botére, qui apelle Naturels, ceux qui demeurent à Veniſe, ou dans l'étenduë du Duché ; & aquis, ceux des Provinces qui ſont ſous l'obéiſſance de la République. Je ne prétens parler que des Naturels, que le Botére diviſe encore en Citadins & en Populaires, diſtinction aſſez ordinaire à Veniſe. Le Contarin comprend toutes les deux eſpéces ſous le nom du Peuple. *Univerſus Populus in duo genera eſt diſtributus, nam quidam honeſtioris ſunt generis ;*

alii

alii verò ex infima plebe, ut artifices, & id genus hominum. Tout le Peuple, dit-il, *eſt diviſé en deux Claſſes. Car il y a des Gens qui ſont d'une condition & d'une profeſſion honnête*, (& ce ſont les Citadins,) *les autres ſont de la lie du Peuple, comme les Artiſans & ſemblables petites Gens.* J'ai même obſervé, non pas ſans étonnement, que le Contarin & le Bembe atribuënt le nom de Citoien aux ſeuls Nobles, ſans le donner jamais aux Citadins ou Populaires. Et le premier ne fait aucun ſcrupule de dire nettement, que pas un Populaire ne peut être apellé juſtement Citoien, d'autant que c'eſt le nom d'un homme libre, & que tous les Populaires ſont ſerfs.

Nam Civis liber eſt homo, hi verò omnes ſervitutem ſerviunt. Reipub. Ven. lib. 1.

J'avouë que non ſeulement le Fait & la réalité, mais encore le nom de la ſervitude me paroit trop dur & trop odieux dans la Vie Civile, & principalement parmi des Peuples Chrétiens, & je ne voudrois jamais riſquer de parler de la ſorte. Il me ſufit d'avoir prouvé, que la Liberté de la République réſide toute entiére dans le Corps de la Nobleſſe, à l'excluſion de tous les autres Habitans, qui pour cela ne ſont pas Eſclaves, mais Sujets.

Je me ſouviens d'avoir dit au commen-

ce-

cement de ce Traité, que les Citadins & les Populaires de Veniſe n'ont pas plus de liberté que n'en ont toutes les Villes Sujétes. Mais je trouve maintenant aprés avoir mieux éxaminé la choſe, que bien que cela ſoit vrai, j'en ai dit néanmoins trop peu en comparaiſon de tout ce qui s'en pouvoit dire. Car à bien conſidérer, toutes les Villes Sujétes, l'une aprés l'autre, elles ont toutes quelque forme de République, avec un Conſeil, des Magiſtrats & une Juriſdiction particuliére. En quoi elles retiennent du moins quelque marque de Puiſſance & de Commandement, bien que ce ne ſoit qu'une autorité ſubalterne. Au lieu que les plus conſidérables Citadins de Veniſe n'ont rien de ſemblable à prétendre, ni à eſperer dans leur Patrie, où la Charge de Grand-Chancelier, qui n'eſt qu'un pur & ſimple Miniſtére, fait tout l'objet de leurs plus hautes eſpérances. En voila, ce me ſemble aſſez ſur cette matiére de la Liberté de Veniſe, pour ne m'y arrêter pas davantage.

SUP-

SUPPLEMENT.

DEpuis la compoſition de ce Traité il a paru au jour un Livre de l'Empereur Conſtantin le Porfirogénite *De adminiſtrando Imperio*, adreſſé *ad Romanum filium* dans le Chapitre 27. duquel ſe liſent ces paroles de la Verſion de Jean Meurſe. *Sciendum quod Maſtromeles Romanorum linguâ ſignificat Præfectum exercitus.* Il faut ſavoir que *Maſtromeles* en langage Romain ſignifie Chef ou Général de l'Armée. Ce qui ſert de confirmation à tout ce que j'ai dit au 3. Chapitre touchant les Maitres ou les Tribuns des Soldats, l'an 737. étant évident que le mot *Maſtromeles*, vient par corruption de *Magiſter militum.*

Dans le même Chapitre Conſtantin raconte la Guerre de Pepin contre les Vénitiens aſſez au long, & bien que dans les circonſtances il ne s'acorde pas tout à fait avec les Hiſtoriens anciens dont nous avons raporté les témoignages, ou pour avoir eu peu de connoiſſance des Afaires du Ponent; ou pour avoir été mal informé par les Vénitiens; du moins il donne bien à entendre que les Vénitiens ſe confeſſoient Sujets de l'Empire de Conſtanti-

no-

nople ; & qu'ils promirent, ſelon la coutume des vaincus, de lui paier un gros tribut, qu'ils diminuérent peu à peu. Si bien que du tems de ce Prince qui gouverna l'Empire depuis 908. juſques en 962. ils ne paioient plus que 32. livres d'argent non monnoié tous les ans. Il me ſemble bon de tranſcrire ici cette Hiſtoire. *Cum autem (Pipinus) contra Venetos multa manu proficiſceretur, caſtra metatus eſt in Continenti, ex altera parte trajectus Venetiarum. Hoc videntes Veneti, & cum equis appulſurum eſſe ad Inſulam Damauci* (c'eſt l'Iſle de Malamocco) *quæ propinqua Continenti, cornibus jactis omnem trajectum muniverunt. Cum igitur efficere nihil poſſet Pipini exercitus, quandoquidem trajectus alibi nullus, obſederunt eos in Continenti per ſemeſtre quotidie manum conſerentes. Et Veneti quidem naves ſuas ingreſſi, poſt cornua, quæ jecerant ſe tuebantur.* (Les Auteurs que j'ai citez diſent expreſſément que Pepin fit la guerre aux Vénitiens par Mer & par Terre : mais ſi Conſtantin écrit la vérité, il faut croire que les levées des Vénitiens fermérent le paſſage aux Vaiſſeaux de Pepin, comme ces paroles ſemblent le marquer, *poſt cornua quæ jecerant ſe tuebantur.* Et de là vient qu'il ne parle que de l'Armée de terre, au lieu que nos Hiſtoriens diſent, *Claſſem ad Dalæ*

mati-

matiæ littora vaſtanda miſit, montrant qu'il ne put s'en ſervir contre les Vénitiens.) *Rex verò Pipinus cum ſuis ſtabat in littore, quem Veneti cum ſagittis & miſſilibus oppugnabant ne in Inſulam trajiceret. Deſperans igitur ita eos compellavit, Subditi mei eſtis, ſiquidem à mea terra & ditione huc veniſtis.* Pepin, dit-il, crioit aux Vénitiens, qui lui empêchoient le paſſage de Malamocco à coups de fléches & de javelots, *Vous étes mes Sujets.* A quoi ils repondirent. *Romanorum Imperatori ſubeſſe volumus.* Nous voulons obéir à l'Empereur de Rome, c'eſt à dire l'Empereur de Conſtantinople à l'uſage des Grecs; (par où l'on voit qu'ils ne ſongeoient pas alors à la Liberté.) *Non Tibi*; & non pas à Vous. *Tandem crebris interpellationibus fatigati* (toutes ces ſommations furent enfin ſuivies d'un acord qu'il leur falut faire malgré eux avec lui) *pacem cum eo fecerunt, & tributa plurima promiſerunt. Ex illo verò tempore, ſingulis annis minutum fuit tributum, id quod etiam hodie obtinet: Solvunt enim Veneti quotannis Italiæ ſive Papiæ Regnum tenenti denariæ argenti non ſignati libras triginta ſex. Atque hoc modo bellum inter Francos & Venetos ceſſavit.* Lequel des deux partis eut l'avantage, Pepin ou les Vénitiens, il me ſemble que le Fait parle, ſans qu'une vérité ſi claire puiſſe être obſcurcie ni alterée

térée par des Rélations faites à plaisir.

J'ajoute à ce propos, que parmi les anciennes Médailles ou piéces de Monnoie des Empereurs Charle-Magne, Loüis le Debonnaire & Lotaire, où leur nom est d'un côté, & de l'autre, celui de quelque Ville Sujete; il s'en voit une qui porte HLVDOWICVS IMP. & au revers, VENECIA. Je ne crois pas qu'il se trouve aucune Monnoie Vénitienne antérieure. Ainsi, les Vénitiens ont une belle obligation à M. Paul Petau Conseiller au Parlement de Paris, qui a fait graver toutes ces Médailles, d'avoir par ce moien conservé la mémoire de leur sujetion aux Empereurs. Car à dire la verité c'en est une preuve manifeste & inconteſtable, JESVS-CHRIST, qui est la vérité même, s'en étant servi pour décider la question du Tribut, demandant, *Cujus est Imago & Superscriptio?* Et si les Vénitiens veulent mettre la main à la conscience, ils m'avouëront qu'ils ne soufriroient pas aujourd'hui pour tout l'or du monde, que leur Monnoie portast le nom de MATTHIAS IMP. de peur de le reconnoître pour leur Supérieur.

REMARQUES HISTORIQUES SUR LE TRAITÉ DE LA LIBERTÉ DE VENISE.

PAGE 9. & 10. Rialte Port des Padoüans. *Patavini*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *qui Rivum altum tenuere, primi omnium ædificare cæpisse dicuntur. Sic prima volunt esse jacta urbis novæ fundamenta.* Cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans. Et dans un autre endroit. *Ædificavere tum quoque Patavini Castellum Olivolense, quod posterioribus sæculis Episcoporum Castelli, qui nunc Patriarchæ dicuntur, sedes ac domicilium effectum est.* Tout cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans.

PAGE 13. Consuls de Venise. L'Auteur du *Squitinio* dit que ces Consuls furent envoiez par la République de Padoüe à Rialte, non pas de son chef, mais sur le té-

moignage de Bernardin Scardéoni, Ecrivain tres-éxact, & de Sanſovin même, qui confeſſe que les Padoüans tenoient des Conſuls à Rialte, quoi qu'il ſoit ſi partial pour les Vénitiens. Cependant Nicolo Craſſo dans ſes Notes ſur le Giannotti, & le Cardinal Gaſpar Contarin ſe laiſſe emporter aux Invectives contre nôtre Auteur, diſant: *Veneti nominis calumniator poſt homines natos nequiſſimus, ut libertati Venetæ notam inureret, hoc ipſo tanquam firmiſſimo innititur fundamento, Patavinis ſubjectam ab ipſo natali ſuiſſe Rempub. noſtram.* Ne devroit il pas bien plutôt s'en prendre au Scardéoni & au Sanſovin, qui ſont les Auteurs de cette prétenduë Calomnie? Dans un autre endroit, il dit, *Ineptiſſimè, ut ſceleſtus nebulo fecit.* Il le traite de fripon & de méchant homme, dans la penſée qu'il a qu'en le chargeant d'injures il décréditera ſon ouvrage. Il jette encore ſa mauvaiſe humeur ſur Jean Bodin. *Sed quia Bodinus*, dit-il, *in dubium revocat diuturnitatem illius Libertatis, hæc nobis à calumniis hominis fuerit vindicanda, qui dumtaxat ad tempora Caroli & Nicephori, quorum pactis accepiſſe Venetos libertatem ait, Venetæ Reip. ortum ac primordia re icit.* Enfin, il ne veut point reconnoitre qu'il y ait eu jamais des Conſuls à Veniſe. *Fabellas*, dit-il dans ſon li-

livre *de Forma Reip. Ven. pluſquam aniles commenta illa eſſe, quæ de primis Venetæ Urbis fundamentis memoriæ ſunt prodita, decreto publico à Conſulibus Patavinis jactis; his conſequens eſt nullam Conſularem adminiſtrationem principio extitiſſe, ſed Tribunis initio regimen commiſſum, qui Magiſtratus primus in Repub. fuit.* Mais il n'eſt pas juſte de l'en croire plutôt que le Gabrielli Noble-Vénitien, qui ſuivant le raport du Giannotti, dit *que Veniſe fut gouvernée du commencement par des Conſuls, à l'éxemple de la République de Padoüe, qui avoit pour lors de ſemblables Magiſtrats.* Car bien qu'il veüille rendre le Giannotti ſuſpect, l'acuſant d'avoir prété au Gabrielli des choſes qu'il n'avoit jamais dites, *Talem Civem & Patricium Venetum, qualis Trypho Gabriellius fuit, ſumma opinione integritatis atque innocentiæ, hæc diſſerentem inducit, quæ tamen ab eo profecta nullo modo exiſtimo.* Son témoignage ne doit pas être reçu contre un Auteur que la République même de Veniſe reconnoit pour tres fidéle & tres-ſincére. Léandre Albert dans ſa Deſcription de Veniſe confirme l'adminiſtration des Conſuls. *Verùm*, dit-il, *quantacumque per id tempus fuit, (Urbs nova) conſtat Conſulari poteſtate Remp. illic adminiſtratam. Et alibi. Ab initio itaque Conſulum Magiſtratus, dein Tribunorum, &c.*

PAGE 35. *Canonicarius Venetiarum.*

Frà Paolo dans ſon Traité des Bénéfices, dit que dans l'Empire d'Occident le mot *Canon* ſignifioit une certaine meſure de bled. *Canon publicus*, dit Jean Calvin *in Lexico Juridico, in conſtitutionibus Imperatoriis anniverſariam penſitationem, collationem & præſtationem ſignificat, quæ à Provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Conſtantinopolitano gratis ac ſine pretio ullo mittebatur, & ſpeciebus his conſtabat, Frumento, Vino, Carne, Olio*, &c. *Canones qui exigebant, Canonicarii appellantur in Novel. Canonicarii etiam ſunt Palatini, qui mittuntur in Provincias ex ſcrinio Canonum, ad exigendos ſolennes titulos Fiſcales, & mittuntur, vel à Comite domorum, aut Præpoſito ſacri cubiculi.* Nov. 30. *Vel à Comite privatarum, ut eſt in formula Comitivæ privatarum Caſſiodori, Canonicarios dirigis*,&c. Nicolò Craſſo dans ſon livre *de Forma Reip. Ven.* eſt d'acord avec l'Auteur du *Squitinio* pour la fonction de cet Oficier. *Canonicarius Venetiarum*, dit-il, *ad quem Caſſiodorus ſcribit, videtur Magiſtratus aliquis fuiſſe, qui Canonem exigeret, hoc eſt, vectigal aut tributum. Vox enim Græca, ut regulam ſive normam notat, ita etiam poſtremis Imperii temporibus uſurpari cœpit pro certo ac determinato genere tributi, quod à ſingulis vel Provinciis, vel gentibus perſolvendum eſſet.* Il avouë donc que Veniſe étoit

étoit tributaire des Rois d'Italie, & par conſéquent ſujéte.

PAGE 40. *Et pari devotionis gratia.*

Urgent, dit le même Auteur au livre *de Forma Reip. Ven. Inſulanis Hiſtros exæquatos propter-eaq; ſubjectorum numero recenſitos, &c. quid ſibi velit nomen, Devotionis, poſtquam corrupta eſt integritas Latini ſermonis, ne Bajuli quidem ignorant & Agaſones; nam famulos cujuſlibet devotiſſimos, cùm in literis, tùm in ſermone quotidiano omnes profitentur, ut in noſtra Italica lingua, quæ Latina eſt corrupta, nihil aliud ſignificet nomen Devotionis quam ſtudium vehemens in aliquem hominem, &c. Non igitur ſervitutis vel obſequii poteſt eſſe index vox, Devotionis.* Il paroit que cet Auteur eſt bien peu verſé dans la Langue Latine, de prendre le mot, *Devotio*, ſeulement dans le ſens que les Italiens diſent dans leurs lettres, *Divotiſſimo Servitore*, *divotiſſima ſervitù*, qui ne ſont que des termes de compliment. C'eſt d'ailleurs une choſe bien ridicule de régler la ſignification du Latin par l'Italien, qui n'eſt qu'un Idiome corrompu; & s'il euſt bien éxaminé *quid ſibi velit nomen Devotionis* chez Caſſiodore, & chez tous les Anciens, il euſt trouvé qu'il n'entendoit pas mieux ce mot que les gens dont il parle, *Bajuli & Agaſones.*

PAGE 70. Urſe troiſiéme Doge de Veniſe.

La Bulle du Pape adreſſée à ce Duc eſt conçuë en ces termes : *Gregorius* (c'étoit Grégoire II.) *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei Dilecto filio Urſo Duci Venetorum. Quia Ravennatium Civitas, quæ multarum caput Eccleſiarum eſt, à nefanda Gente Longobardorum capta eſt, & Filius noſter eximius D. Exarchus apud Venetias, ut cognovimus moratur, debeat Nobilitas Tua ei adhærere, & cum eo noſtra vice pariter decertare, ut ad priſtinum ſtatum ſanctæ Reipub. Imperiali ſervitio Dominorum filiorumq; noſtrorum Leonis & Conſtantini magnorum Imperatorum ipſa revocetur Ravennatium Civitas amore ſanctæ Fidei noſtræ.*

PAGE 72. M..... Maitre ou Tribun des Soldats. Il n'y eut que cinq Maitres des Soldats, qui furent Dominique Leoni, Felix Cornicula, Téodat fils du dernier Duc, en la perſonne duquel la Dignité Ducale fut rétablie deux ans aprés ; Julien Cipare ou Hipate, & Fabrice Ziani, que le Biondo apelle Jean Fabricien, qui fut aveuglé & dépoſé dans une ſédition. Aprés quoi le Peuple reprit l'Adminiſtration Ducale, éliſant Téodat fils d'Urſe pour ſon Doge. Ce que l'on a toujours continué de faire depuis ce tems-là juſques à preſent.

PAGE 75. Ecuier & Patrice de l'Empire. Plu-

Pluſieurs Ducs de Veniſe ont porté cette qualité, Obélére en fut honoré par Nicétas Général & Patrice de l'Empire de Conſtantinople. *Prudenter itaque Nicetas conſilium ſuſcepit, quibuſcumque poſſet officiis demerendi Obelerium, Protoſpatarium enim eum renunciavit, qui titulus eo tempore non vulgaris erat. Nic. Craſſus in notis.* Beat frére d'Obélére reçut un ſemblable honneur de l'Empereur Nicéfore. *Beatum Ducem*, dit le même Auteur, *priuſquam Venetias rediret, ſolenni cerimonia Hypatum creavit. Erat ea dignitas multo amplior quam Protoſpatarii. Unde diſſidia graviſſima inter fratres orta, cum alter alteri concedere nullo pacto vellet.* Juſtinien Particípace fut créé Ipate par l'Empereur Léon l'Arménien. Pierre Gradénigue I. *Protoſpatarius ab eo (Michaële Imp. Conſtant.) dictus, qui tum temporis ſecundus ab Imperatore Græciæ cenſebatur honor. Leand. Albert. deſcr. Ven.* L'Empereur Baſile fit le même honneur au Doge Urſe Participace. Pierre Tribun, Urſe Badoer & Pierre Candien II. furent pareillement revétus de cette Dignité. Les Doges ont pris auſſi la qualité de Vicaires de l'Empire, ainſi qu'il ſe voit par pluſieurs léttres écrites au nom du Duc André Contarin durant la Guerre de Gennes avec cette formule au commencement. *Diſcreto*

Im-

Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio gratia Doſe di Vinegia.

PAGE 84. Pepin Roi d'Italie.

Léandre Albert, qui favoriſe par tout les Vénitiens, reconnoit de bonne foi la victoire de Pepin. *Cum Pipinus*, dit-il, *Caroli Magni filius Italiæ Rex factus Fortunati Patriarchæ (Gradenſis) ac Obelerii Beatique ſuaſu bello Venetos peteret, ii non procul Tarviſio acie victi his conditionibus pacem cum Carolo Pipinoque fecerunt, ut Obelerius cum Beato fratre in principatum reſtitueretur.* Ajoutez a cela que les Vénitiens atendirent à ſe vanger d'Obélére, qui étoit la cauſe de cette Guerre, juſques à ce que Pepin ſe fuſt retiré, *adduntque poſt abitum Pipini cæſum cum uxore Obelerium populi ſeditione*, dit le même Albert, Parce qu'il étoit vainqueur, & qu'ils n'avoient garde de l'ofenſer pendant qu'il étoit préſent. Au lieu que s'il euſt été vaincu, ils ne ſe fuſſent pas mis en peine de ſon indignation.

PAGE 92. L'Incendie de 1577.

Cet accident ariva dans le mois de Décembre. Toute la Sale du Grand-Conſeil, & la Chambre, qu'ils apellent, du Scrutin, où le Prégadi s'aſſembloit autrefois, furent entiérement brulées, ſans que l'on puſt même ſauver rien des Peintures de Jean Bellin, du Tirien,

tien, & de pluſieurs autres, leſquelles étoient d'un prix ineſtimable, & repreſentoient toutes les plus belles actions des Vénitiens. Ces deux Sales ont été réparées depuis avec une exceſſive dépenſe; *Eodemq; ordine*, dit André Moroſin *Hiſtor. Ven. lib.* 12. *Majorum geſta præſtantium Pictorum penicillo expreſſa viſuntur, iis, quæ recens inſequuta ſunt; adjectis, inſignigq; præſertim Navali ad Echinadas pugna; in qua ob oculos ponenda, unâ cum aliis pleriſque, ſummam vel ingenii, vel laboris laudem Jacobus Tintorettus tulit; quæque priſci decoris ablata incendio fuere; elegantia celatura, atque ſculptura, auro undique fulgente compenſata ſunt.*

PAGE 92. *Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum, Venit.*

Le Duc Béat fait entendre par ce Vers que ſon frére Obélére, par un eſprit de jalouſie & de haine contre lui, porta Pépin à faire la guerre aux Vénitiens. L'Auteur des Notes explique la cauſe de cette inimitié en ces termes. *Nicephorus Legatos omnes perbenignè complexus..... Beatum Ducem priuſquam Venetias rediret ſolenni cerimonia Hypatum creavit. Erat ea dignitas multò amplior quàm Protoſpatarii.* (Obélére n'étoit que *Protoſpatarius*) *undè diſſidia graviſſima inter fratres orta, cum alter alteri concederet nullo pacto*

vellet. Obelerius prærogativam ætatis (car il étoit l'Aîné) *ac dignitatis, communicatique honoris cum fratribus beneficium* (il avoit fait Béat & Valentin ſes fréres ſes Collégues au Dogat) *& magnificè prædicare, & palam exprobrare. Contra, Beatus, efferre Imperatoris judicium, quo fratri non modò æquatus, ſed prælatus fuiſſet . . . . . Hic amplecti & curare ſedulò quæ jucunda civibus; ille ingrata & inviſa ob invidiam fratris: Ille propenſior in Græcos, hic autem in Francos. Et accedebant cauſæ ex affinitate, nam duxerat ex Gallia nobilem uxorem, cujus illecebræ apud hominem valebant . . . . . Græcorum copias reputabat pro Beato ſtare, nullum ſibi aliud perfugium præter Francos relinqui, ni amiſſa exiſtimatione dignitateque omni vellet civibus ludibrio eſſe, adnitendum ſibi, quo retineret Principem locum, & dejiceret fratrem, ut adversùs audaciam & perfidiam inimicorum, Gallorum præſidio ſe tegeret atque communiret.*

PAGE 93. Ange Participace. *Tecta Palatina Communis parvula fundo.*

Il fit bâtir le Palais que l'on voit encore aujourd'hui à Rialte, où il commença d'établir la réſidence des Ducs. *Quia Nobiliores*, dit Léandre Albert, *potiſſimaq; Civitatis pars Rivum altam incolebat, iſq; majori dignitate locus, & magis Reipub. gubernationi idoneus eſſe videbatur, ſen-*

tentia communi ſedes Ducatûs eò tranſlata eſt. Sic igitur Angelus Dux huc commigravit, ædeſq; magnificas in loco extruxit, &c. Ce même Duc fonda le célébre Monaſtére de S. Zacarie, & la Chapelle de S. Hilaire, comme il eſt porté par ce Vers:

Ædifico ſanctum Zacariamq; Hilariumque.

Sanſovin attribuë la fondation de S. Zacarie à Juſtinien Participace ſon fils, mais il eſt aiſé d'acorder l'une & l'autre opinion, vu que le Pére & le Fils étoient Collégues au Dogat, ainſi qu'il ſe voit par l'Acte de la Donation de la Chapelle de S. Hilaire à l'Abbé de S. Servule, lequel contient ces paroles: *Nos Angelus & Juſtinianus, per Divinam gratiam Venetæ Provinciæ Duces, concedimus Abbati S. Serruli Capellam B. Hilarii cum ſuis Territoriis, &c.* Où il faut remarquer, que le Duc Ange Participace aſſocia Juſtinien au Dogat par le commandement exprés de l'Empereur Léon, & fut obligé d'envoier à Conſtantinople Jean ſon ſecond fils, qu'il avoit fait ſon Collégue à l'excluſion de Juſtinien ſon fils Aîné. Ce que Léandre Albert déguiſe adroitement, diſant que ce Doge pour apaiſer le reſſentiment de Juſtinien, bannit ſon Cadet de Veniſe. *Angelus Dux Collegam Imperii ſumpſit Joannem filium natu minorem. Quapropter cùm*

Justiniani majoris natu, ab Imper. Leone Bizantio reversi, indignationem in se convertisset, quo ejus animo satisfaceret, Joannem populi judicio Constantinopolim exulatum mitti curavit, simulq; in Imperii societatem Justinianum sumpsit.

Page 101. Pierre Participace dit dans son Eloge :

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere posse dedit.

Léon Matina parle de lui en ces termes : *Patriam, quam bellis victoriisq; non valuit, pacis otio, & Berengarii Cæsaris privilegiis extendit.* Et dans l'Eloge du Duc Ursc Badoer second son Pére, il dit : *Cudendi aeris à Majoribus jura tradita Rodulphi Cæsaris autoritate roborata voluit.* A quoi bon demander à l'Empereur Rodolfe la confirmation du Privilége de batre Monnoie, si Venise étoit indépendante de l'Empire ? Pourquoi Ursc avoit-il recours à l'autorité de cét Empereur, s'ils n'en avoit pas besoin, & si ce droit de Souveraineté lui avoit été transmis par les Ducs ses Prédécesseurs. En verité, c'est bien se moquer, que de nous vouloir faire acroire, que tout cela ne se faisoit point par nécessité, ni par devoir, mais seulement par complaisance & par amitié.

Page 105. Le Manteau de Drap d'or. *Venetias*, dit Léandre Albert, *Roma venit*

Imp.

Imp. Cæſar Otho, Civitatemq; munere liberavit aurei Pallii, quod Imperatoribus Romanis in annos ſingulos ex pacto præſtabat. Léon Matina ſuit l'interpretation ridicule du Doglioni, diſant : *Domum inſolita felicitate reverſum* (il parle du Duc Pierre Orſéole ſecond) *Otho Cæſar crebris colloquiis quaſi virtutis & fortunæ ſimulachrum veneratus eſt. Hic dedit, ut in aureo Paludamento Venetus Princeps radiaret.* Mais quoi qu'il en ſoit, cette permiſſion que l'Empereur Oton donna au Duc Orſéole, & à ſes Succeſſeurs, de porter le Manteau de Drap ou de Brocart d'or, eſt une bonne marque de la ſujétion des Doges de Veniſe aux Empereurs. Et ſi l'Empereur vouloit faire aujourd'hui de ſemblables conceſſions au Doge, & à la République, il eſt tres-conſtant que le Sénat s'en tiendroit tres-ofenſé, & rejeteroit ces ofres avec indignation.

PAGE 127. La Souveraineté des anciens Doges de Veniſe.

Aprés l'inſtitution de la Dignité Ducale, l'on continua toujours d'élire des Tribuns, pour adminiſtrer la Juſtice dans les Iſles, mais bien que ce fuſſent *eadem Magiſtratuum vocabula.* * Ce n'étoit plus néanmoins la même choſe. C'eſt pourquoi Léon

* Tac. Ann. 1.

Matina dans l'Eloge d'Anafeſte premier Duc de Veniſe dit, *Hactenùs Tribunitiæ floruere Virgæ, verùm ad novæ dignitatis radios aruere.* Il n'a pu s'empêcher de dire la vérité, quoi qu'il ne veuille point reconnoître le pouvoir abſolu des Doges, & qu'il afecte par tout de parler au goût du Sénat.

Dans les Calamitez publiques, & dans toutes les autres ocaſions, les Doges étoient chargez de toute la haine du Peuple, vu qu'il ne pouvoit pas s'en prendre à d'autres qu'à eux, qui étoient les Maitres abſolus de toutes choſes. Urſe fut aſſaſſiné, à cauſe de la Guerre qu'il faiſoit aux Equiliens & aux Jéſoliens, malgré le Peuple, qui demandoit la Paix. *Volendo il Doze col ſuo Conſeglio perſeverare nella detta Guerra contra la volontà del Popolo, eſſendo in Piazza à ſoldar gente, il Popolo ſi moſſe con furia, è l'amazzò.* Annales MS. de Veniſe.

Téodat ſon fils fut dépoſé & aveuglé, parce qu'il vouloit rendre le Dogat héréditaire à ſa Maiſon, & pour ce deſſein faiſoit batir une Forteresſe au Port de Brondolo, afin de tenir le Peuple en bride. *Cùm ad oſtium Meduaci* (c'eſt la Brente) *Arcem ædificaret, eaq; propter in ſuſpicionem Tyrannidis & vi retinendi Imperii veniſſet, anno Principatus XIII. Populus per tumultum cepit, oculiſque*

que spoliatum à Magistratu deposuit, sublecto in locum ejus Galla. Leand. Albert.

Galla son Successeur reçut un pareil traitement. *Sed & is*, dit le même Auteur, *seditione popularium captus, orbatus luminibus, & ab imperio dejectus.*

Dominique Monégare Successeur de Galla eut à la verité deux Compagnons, que le Peuple lui donna aprés son élection, pour moderer sa puissance, mais il ne laissa pas de la conserver toute entiére malgré ses Collégues. Ce qui fit soulever le Peuple contre lui, & lui fit perdre le Commandement & les yeux. *Novum*, dit Léandre Albert, *publicæ potestatis institutum est formatum Duce creato Dominico Monetario Methamauceno, & additis illi per suffragia Populi binis Tribunis, qui unà Rempub. pari autoritate ac annuo Magistratu gererent. Vix tamen annum primum Imperii Dux ille implere potuit, quin multitudinis furore luminibus orbatus Principatu detruderetur.* Cet Auteur ne dit point la cause de la déposition de ce Duc, mais Léon Matina suplée bien au defaut: *Ne potentiæ solitudo*, dit-il, *Principem in feram commutaret, Dominico Monegario duo Tribuni regnandi amentiæ furenti injecta fræna. Hoc contumax brutum Collegarum non est coërcitum loro, igitur regnum quærens oculos amisit.* Les mots de, *Potentiæ soli-*

tudo, prouvent que les cinq Doges, qui précedérent le Monégare, gouvernoient ſeuls, & avec une puiſſance abſoluë; & ces paroles ſuivantes, *Hoc contumax brutum Collegarum non eſt coërcitum loro*, montrent que le Monégare ne la partagea point avec ſes Collégues.

Maurice Galba ſon Succeſſeur l'augmenta en aſſociant ſon fils au Dogat. *Improbum*, dit le Matina, *aulis monſtrum invexit, Principatus conſortes liberos admiſit, & liberum imperium penè in ſervitutem miſit.* Et Léandre Albert, *Duce creato Mauritio Galbaio, qui ut filius ſibi in principatu Collega daretur effecit, pernicioſo ad poſteros, exemplo.* Il a bien raiſon de dire, *pernicioſo exemplo*, car depuis ce tems-là tous les Doges juſques à Dominique Flabanique firent la même choſe. Obélére aſſocia ſes deux fréres; Ange Participace ſes enfans; ce que firent auſſi Pierre Gradénigue Premier, Urſe Participace; Pierre Candien III. du nom & Pierre Orſéole II.

Pierre Centranique, que quelques-uns apellent Barbolan, fut dépoſé comme inhabile au Gouvernement. Ce que l'on n'euſt point été en peine de faire, ſi le Duc n'euſt été alors qu'un ſimple membre de l'Etat, vu que les autres Magiſtrats, s'il y en euſt

euſt eu, auroient ſupléé à ſon incapacité, *Quod uni deeſt, ex aliis ſuppletur.* Aujourd'hui que le Doge n'a point d'autorité, quand ce ſeroit l'homme du monde le plus incapable, l'on ne le dépoſeroit pas pour cela, parce que le Sénat aiant toute l'adminiſtration, non ſeulement il n'eſt pas beſoin, mais il eſt même dangereux que le Doge ait tant de lumiéres & d'intelligence. Et pour marque de la Souveraineté des Ducs de ce tems-là, c'eſt que le Centranique aiant été dépoſé, le peuple chargea le Patriarche de Grade de toute l'adminiſtration Civile, en atendant le retour d'Oton Orſéole ſon frére qu'il ayoit dépoſé quatre ans auparavant & relegué en Gréce. Car s'il y euſt eu alors un Sénat ou quelque autre Conſeil pour les afaires publiques, l'on n'en euſt pas donné la direction au Patriarche de Grade. *Quarto Principatus anno*, dit Léandre Albert, *ſeditione populariorum Dux Petrus (Centranicus) captus & barba ſpoliatus, cum habitu Monaſtico in exilium ivit. Imperium mox Urſo Patriarchæ commiſſum, donec Otho Urſeolus frater ab exilio revocatus adveniret.* Et le Matina. *Centranici ſive infortunium, ſive ignavia Othonis deſiderium irritavit. Hinc quarto à Magiſtratu anno, Ducali trabea exutum, ſolitarii cucullo indutum ejiciunt. Legatos*

Conſtantinopolim mittunt, ut perdita patriæ bona cum Othone revocent. At illum fata Reip. irata rapuerant. Interim Urſo ejus fratri Gradi Antiſtiti Imperii habenas Patres trädendas cenſuere. Il ſe ſert du mot, *Patres*, pour faire acroire qu'il y avoit un Sénat, & que Veniſe étoit une République, & non pas une Monarchie. Mais les Annales de Veniſe ne font nulle mention du Sénat de ce tems-là. Et d'ailleurs ces paroles, *Urſo Imperii habenas tradendas cenſuere*, ne s'acordent point avec un Gouvernement de République : Et l'on ne dira pas aujourd'hui que le Doge de Veniſe ou de Gennes tient les rênes de l'Empire, ce qui ne ſe peut dire que d'un Prince Souverain.

Dominique Flabanique, étant parvenu au Dogat, fit reſſentir ſon pouvoir à la Maiſon Orſéole, qui étoit la plus puiſſante de Veniſe, la privant de tous les honneurs & de toutes les Charges de l'Etat, ſans autre ſujet que pour l'envie & la haine qu'il portoit à cette Illuſtre Famille. Par où l'on peut juger que ſon autorité étoit abſoluë, & indépendante. Car s'il y euſt eu quelque Conſeil, où l'on euſt mis en déliberation cette excluſion des Orſéoles, il eſt conſtant que ce Doge auroit eu bien de la peine à la faire paſſer,

vu qu'ils étoient aimez du peuple, qui avoit encore la mémoire toute fraiche des grans ſervices, que les trois Doges de leur Maiſon avoient rendus au Public.

Vital Falier.

Les Funérailles de ce Prince ſont remarquables par les imprécations, que le peuple fit contre ſa mémoire, à cauſe d'une grande famine qu'il y eut de ſon tems; en haine de quoi il couvrit ſon Tombeau de Pain & de Vin, pour lui reprocher les maux qu'il avoit ſouferts ſous ſon Régne. Ce qu'il n'euſt pas fait, s'il n'euſt pas cru que ce Prince en étoit la ſeule cauſe.

Ordelafe Falier.

Il ſe voit un Privilége de l'Empereur Henri IV. ou ſelon les Allemans, V. du nom, adreſſé à ce Duc, comme à un Prince Souverain, & non point comme à un ſimple Chef de République. *Etquia*, dit cet Empereur, *ipſius rei evidentia, & ſapientum judicio ſapiens ac diſcretus ipſe Dux Venetici Regni* (il apelle l'Etat de Veniſe un Roiaume, parce que le Gouvernement en étoit Monarchique) *rector exiſtit, & egregia voluntas quam ſemper erga nos habuit & noſtrum Imperium, eum nobis in omnibus commendabilem exhibuit, dignus ejus interventus, apud noſtram Imperatoriam Majeſtatem, locum cariſſimi Amici venerabiliter obtinuit.*

nuit. Igitur, ob sinceram eius dilectionem, quicquid ipse Dux retrò per 30. annos, secundum quod in præcepto nostri Patris & nostrorum Prædecessorum Regum & Imperatorum continetur, & Pacto Othonis Imp. legitur, justè & legaliter habuit & tenuit, per hanc nostram Imperialem Paginam renovamus atque confirmamus. Hujus autem rei interruntii inter Nos & prædictum Ducem nostrum carissimum amicum (il ne nomme que le Duc, au lieu que s'il n'eust pas été Souverain il eust nommé la République) *Viri Nobiles extiterunt, Vitalis Faletrus ejus Consobrinus, Maurocenus, Stephanus dilectus ejusdem Ducis Capellanus & Cancellarius, atque Ursus Justinianus vir illustris &c. Proprietates verò & prædia quæ habere videntur tam ipse Dux, quam suus Patriarcha, Episcopi, & populus sibi subjectus, &c.* Ces derniers mots ne prouvent-ils pas la Souveraineté du Doge? Cinq ou six pages aprés. *De finibus Civitatis-Novæ,* (il parle d'une Ville apellée *Città-Nova*, ou la nouvelle Heraclée, qui fut batie par Ange Participace,) *dicimus, ut terminatio quæ à tempore Luitprandi Regis facta est inter Paulucionem Ducem,* (il parle d'Anafeste premier Duc de Venise, qui s'apelloit aussi Paulutius, sans nommer aucunement ni Sénat ni République,) *& Marcellum Magistrum militum deinceps manere debeat, id est de*

Pla-

Plave (pour *Planicie*) *majore uſque in Plavem ſiccam, &c.* Il finit enſuite par ces paroles: *Si quis Dux, vel Marchio, Comes, &c. hujus noſtræ Imperialis Paginæ violator extiterit, ſciat ſe compoſiturum libras auri optimi mille, medietatem Cameræ noſtræ, & medietatem Duci Venetiorum, &c.* Il aplique la moitié de l'amande au Doge de Veniſe, ce qu'il n'auroit ni fait ni pu faire, ſi ce Duc n'euſt pas été Souverain. Ce Privilége fut donné à Vérone en l'année 1111. au mois de Juin.

Le Pape Calixte envoia des Nonces au Duc Dominique Michiéli, pour l'exhorter à ſecourir Baudovin II. Roi de Jeruſalem contre les Infidéles. *Calixtus per ſuos Nuntios Ducem Venetiæ adhoc inducit, fideique vexillum illi tradidit.* Ce n'euſt pas été aſſez d'exhorter le Michiéli à la défenſe de ce Roi, s'il n'euſt pas été en pouvoir de le ſecourir de ſon Chef. Ce même Duc étant en Sirie, fit batre une Monnoie de Cuir bouilli, apellée de ſon nom Michiélette, que tous les Vivandiers de ſon Armée reçurent, ſur la promeſſe qu'il leur fit de leur compter à ſon retour la ſomme, à laquelle monteroient ces piéces de Cuir. Ce qui montre bien que l'on ne doutoit pas de ſa Souveraineté, & que l'on ne craignoit point de paſſer à Veniſe par d'autres mains que les ſiennes. Vi-

Vital Michieli II. *Publicum Ærarium*, dit Jannot, *ob assidua bella gesta contra Græcorum Imperat. Emanuelem, tùm nimis exhaustum esset atque exinanitum, ea quæ dicuntur à nobis Impræstita primus excogitavit, &c. Ea res tantam invidiam Duci conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ Festo die confossus ad pontem fuerit in itinere ad D. Zacariæ.* Il rend un peu aprés la raison de cette haine du Peuple contre ce Doge. *Ipse totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis, propterea quod omnia versabantur in sua potestate;* Parce que dit-il, ce Prince étoit le Maître absolu de tout. Léon Matina en raporte une autre cause. *Ferales Classis reliquiæ, animata cadavera Patriam appellunt, ut in tumulum vertant. Urbem umbris Manibusq; implent, Civibus spoliant. Peste Populum populata, armatur hic in Principem, qui confossus omnium Manibus litavit.* Il dit que Vital aporta la Peste à Venise dans les Vaisseaux qu'il ramena du Levant, & que le Peuple s'en prit à lui, sans doute, parce qu'il n'en pouvoit pas rejeter la faute sur d'autres que sur celui qui avoit eu le moien d'y remedier; Outre que le peuple étoit tres-mécontent du mauvais succés de la Guerre, que ce Prince avoit entrepriſe contre l'Empereur de Constantinople.

Tout cela montre évidemment que les Do-

Doges de Veniſe juſques à Sébaſtien Ziani, ont été Souverains ; & que Bodin a eu raiſon d'apeller *Venetorum Ducis Principatum ante Sebaſtianum Zianum puram Monarchiam.* lib. 6. c. 4. Le Matina avouë cette vérité ſans y penſer dans l'Eloge de ce Duc. *Ut ſe*, dit-il, *Ariſtocraticum præberet Principem ; Potentiæ ſolem in plura Magiſtratuum ſydera eſt partitus.* S'il partagea la puiſſance de l'Etat avec les Magiſtrats, il s'enſuit qu'elle étoit toute entiére entre les mains de ſes Prédéceſſeurs, autrement il n'avoit que faire de la partager.

Page 133. *Ab unius dominatione ad omnes.* Bodin dit que l'Adminiſtration Publique retourna du Duc au Peuple. Le Matina veut faire paſſer le Gouvernement d'alors pour une Ariſtocratie, diſant du Duc Ziani, *Ut ſe Ariſtocraticum præberet Principem* ; mais c'eſt pour faire plaiſir au Sénat, & rendre la Forme de ſon Gouvernement plus recommandable par ſon ancienneté. Si l'Ariſtocratie euſt commencé ſous ce Doge, Pierre Gradénigue n'euſt pas eu beſoin de réformer le Grand-Conſeil, ce qu'il ne fit que pour exclure le Peuple de l'adminiſtration Civile.

Page 136. La Conjuration de Bajamont Tiépole.

Les

Les Conjurez étoient Marc Quirin, Bajamont son Gendre, & Laurens Tiépole; Maffée, Pierre, Bartelemi & Marin Batocci; Pierre Badoer, Marc Vénier, Marin Baffe & Nicolas Barbaro. Le Giannotti parle de cette Conjuration en ces termes: *Fuerat id consilii Bajamonti Theupelo, ut auxiliis Popularium instructus Ducarium*, (c'est à dire le Palais de Saint Marc,) *invaderet, iliicq; Ducem obtruncaret, & quoscunque Patricii generis viros posset, comprehenderet, ut occuparet Tyrannidem nostræ Civitatis. Sed imbrium magna vi de cælo ingruente, quibus ita Conjurationis Participes impediti fuerunt, ut minimè ad tempus adfuerint, factum est, ut consilia & conatus omnes ad nihilum reciderint.* Léandre Albert: *Hujus* (Petri Gradonici) *Principatu durante conjuravit Bajamontes Theupelus cum Quirinis, Barociis, Badoariis & Basiliis, in necem Ducis aliorumq; plurimorum, Imperii occupandi causa.* Et Léon Matina: *Plebeia Beconis in Senatum exurgit seditio. At cum Autore repentè opprimitur. Patritia succedit atrocior, ultimum illum diem habitura Resp. nisi Cælum in Parricidam Ventorum imbriumq; armis depugnasset.* Mais l'Auteur des Notes sur le Giannotti convient avec l'Auteur du *Squitinio*, que Bajamont Tiépole n'avoit nul dessein de se faire Tiran de Venise, mais seulement

de

de faire dépoſer le Duc Pierre Gradénigue, dont il étoit ennemi pour des intérets particuliers. *Bajamontanam*, dit-il, *Conjurationem excipio, ex qua periculum ingens conflatum erat Reipub. quanquam non fuit in animo Conjuratis libertatem evertere, ſed inimicos & adverſarios depellere à gubernaculis. Quo fit, ut ea quoque non adversùs Patriam, ſed adversùs Ducem, privato nomine Conjuratorum hoſtem, habita fuerit Graviſſimum tamen indè incendium exarſit, quod non ſine ſanguine & quorumdam exilio reſtingui potuit.* L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais Quirin, duquel on a fait une Boucherie; & à S. Auguſtin Paroiſſe de Bajamont un Pilier de Marbre, où ſe lit ſa Conjuration. Elle fut découverte le jour de la Fête de *San-Vito*, qui eſt le 15. de Juin, & pour ce ſujet le Sénat va tous les ans à pareil jour entendre la Meſſe dans l'Egliſe de ce Saint, & le Doge donne enſuite à diſner aux Ambaſſadeurs, & au Sénat.

PAGE 141. La réformation du Grand-Conſeil. Jean Baptiſte Contarin en parle au livre 7. de ſon Hiſtoire en ces termes: *Fù abbracciato di tralaſciar il fin' allora prattitato rito di eleggere ogn' anno il Maggior Conſiglio di 470. prima per deputatione di dodeci, doi per ſeſtiero, che deſtinavano quattro principali ſoggetti*

della Città, cioè, doi nella parte di Citra; e doi di Ultrà del Canale Maggiore; à quali demandato era il giudicio & autorità della nominatione totale; oſſervati foſſero quelli che per 4. anni precedenti vi erano ſtati aſſunti, pur che approbati reſtaſſero da dodeci voti della Quarantia..... Tale riforma evitar non puotè il gran numero de' mal ſodisfatti, quali doppo havere modeſtamente, mà vanamente uſato ogni tentativo per divertire il Decreto, al fine, prorompendo in furore di machinata vendetta, concertorono una fiera Congiura della quale fù Autore Marino Bocconio con Giovanni Balduino, &c.
C'eſt de cette Conjuration que parle Léandre Albert, quoi qu'il ne nomme point le Bocconi, quand il dit: *Seditio in Civitate gravis oborta, plebis minaciter & acerbè de Patritiorum ordine conquerentis*, (parce que les Populaires étoient fruſtrez par les Nobles du Droit qu'ils avoient d'être du nombre des quatre Electeurs du Doge) *& Jacobum Theupolum* (c'étoit le Pére ou l'Oncle de Bajamont) *virum gravem prudentemq; Ducem poſtulantis; qui re cognita, ſtudio Reipub. libertatiſq; Patriæ ductus plebi ſapienter reſtitit: ſed ut vi & furori multitudinis obviam iri haud poſſe videt; inſequenti nocte clam ad Marocium capit fugam, ibique tantiſper latuit, donec tumultus conſideret. Dein, ex inſtituto ac lege Civitatis Dux creatus eſt Petrus Gradonicus*, qui déplaiſoit aux Pu-

pulaires ; à qui il donna ensuite l'exclusion du Conseil, en revanche de celle qu'ils avoient tâché de lui donner au Dogat.

PAGE 139. Maisons Vieilles de Venise sont 12. savoir les Badoers appellez autrefois Participaces ; dont il y a eu sept Ducs du tems que Venise se gouvernoit en Monarchie. Les Contarins, qui ont aujourd'huy le huitiéme Doge de leur Famille. Les Cornares, qui ont eu trois Doges, & plusieurs Cardinaux. Les Dandoles, que l'on apelloit Hipates, dont il y a eu quatre Ducs. Les Faliers, qui ont eu trois Ducs. Les Justiniens, qui se disent venus de l'Empereur de ce nom. Les Bragadins. Les Gradénigues, dont la Famille a eu quatre Doges. Les Morosins, qui ont eu trois Doges, une Reine de Hongrie, & plusieurs Evêques de Castel, & Patriarches de Venise. Les Michiéls, qui ont eu trois Ducs avant la réformation du Gouvernement, de l'année 1173. Les Memmes autrefois apelez Monégares, qui ont eu 4. Ducs. Les Sannutes, qui descendent de cette illustre Maison des Candiens, dont il y eu cinq Ducs Souverains. Et les Tiépoles, qui ont eu deux Doges & quantité de Procurateurs de S. Marc & de Prélats.

PAGE 146. 30. Familes furent admiſes au grand Conſeil durant la Guerre de Gennes. J'en ay vu le rôle dans une Cronique MS. de ce tems-là qui m'a été communiquée par un célebre Docteur de Veniſe. L'Auteur du *Squitinio* n'a pas voulu les nommer, de peur, dit-il, de les ofenſer; mais comme ce n'eſt pas une raiſon ſufiſante, pour ſuprimer la vérité, & que d'ailleurs il importe de connoître l'origine de tant de Nobles, qui étant ſortis du fumier nous veulent faire acroire par des Généalogies fabuleuſes qu'ils deſcendent de Rois & d'Empereurs, je vais marquer ici les noms & les qualitez de leurs Ancêtres.

1. André Vendramin, Marchand Banquier. 97. ans aprés il y eut un Doge de cette Famille, lequel portoit auſſi le nom d'André. Elle a eu encore un Patriarche de Veniſe qui fut fait Cardinal en 1619. Franc. Vendramin.
2. Antoine Darduin, Marchand de Vin.
3. Baudouin Garzoni, Epicier.
4. Da Mezo *di S. Maria Formoſa* Artiſan.
5. Dona da Portogruer, Artiſan.
6. Franceſco Girardo *di Santa Foſca*, Citadin.
7. George Calergi Noble de Candie.
8. Jaques Condolmier Marchand. Le Pape Eugene IV. étoit de cette Maiſon, comme

me aussi le Pape Paul II. par sa Mére.

9. Jaques Pizzaman Originaire de Candie.

10. Jean Negro *di S. Aponal*, Epicier.

11. Julien Giusti, Citadin de Venise.

12. Marc Cicogne Apotiquaire. Il y a eu un Doge de cette Famille élu en l'année 1585. lequel fit construire le Pont de Rialte, qui n'étoit auparavant que de bois. *Rivalti undas*, dit le Matina dans son Eloge, *sublicio tantum ponte coercitas, Marmoreas Alpes bajulare jussit.* Ce fut encore ce Duc, qui fit fortifier cette fameuse Place du Friouſ apellée *Palma-Nova. Vt externo Marti*, continuë le même Auteur, *Patriam redderet imperviam, ad Forum-Iulii, Italiæ fauces, quà Barbari irrumpunt, maximi munimenti fundamenta jecit, quod Palmæ nomine insignivit, ut de hostibus palmata veste triumpharet.*

13. Marc Orso *di S. Aponal*, Artisan.

14. Marc Pasqualigue, Citadin de Venise.

15. Marc Stolardo, Artisan.

16. 17. Marc Trivisan *de Carmini* & Trivisan *da San Cassan*, Citadins de Venise.

18. Matieu Paruta, Pelletier.

19. Nadalin Tagliapietra, Artisan.

20. Nani *da S. Mauricio*, Vendeur de Fromage.

21. Nani *da San Vidal*, Teinturier.

22. Nicolo Longo, Artisan.

23. Nicolo Bono, Artisan.

24. Nic. Renier *da San Pantaleon*, Artisan.

25. Pierre Lippoman *di Santa Fosca*, Citadin de Venise.

26. Pierre Pencino *di Santa Maria Formoſa*, Tailleur d'Habits.
27. Pierre Zacarie *da San Pantalcon*, Epicier.
28. Rafael Bariſan, Vendeur de Poiſſon.
29. Rafael Caréſin, Chancelier de Veniſe.
30. N..... Premarin Pelletier.

Il faut remarquer en paſſant que la Cronique, d'où j'ai tiré cet Extrait, ne marque point de quel métier étoient ceux que j'apelle Artiſans, diſant ſeulement *Arteggiano*, ou bien, *di Meſtier di mano*, pour éviter de nommer des Charpentiers, des Cordonniers, des Boulangers & des Bouchers, ſuivant l'exemple de ce Poëte

Aut Paſtor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juvenal Sat. 8.

Durant cette même guerre Jaques Cavalli Noble-Véronois, fut fait Noble-Vénitien par mérite avec toute ſa Famille.

PAGE 156. *Toutes les Villes ſujétes ont quelque forme de République, &c.*

A Vicence les Afaires Criminelles ne ſe peuvent juger ſans l'intervention de quelques Citoiens de la Ville, *Vrbis Rectores*, c'eſt à dire, le Podeſtat & le Capitaine des Armes, *nequeunt Criminales, ut aiunt, cauſas decernere abſque conſultatione quorumdam ex præcipuis Vicentiæ Civibus, qui hoc Privilegio fruuntur antiquitùs, ut cri-*

criminalia delicta simul cum Magistratu (c'est à dire le Podestat) *ipsi quoque dijudicent. Philip. Honorius in Rel. Rep. Ven.* Vérone a le même Privilége. *A duobus gubernatur Venetis Patritiis*, dit le même Auteur, *adhibito numero Civium, qui instar Vicentinorum consultationi judiciisque interfunt.* Bresse a un Conseil particulier, & envoie des Juges dans toutes les Villes & les autres Lieux de sa dépendance. *Verùm huc & ad alia Oppida ac Municipia*, dit encore le même, *Prætorum loco mittuntur Cives Brixienses à suo Consilio electi, qui civilia & criminalia judicia exercent, & vitæ necisque potestatem habent.* Mais ses Citoiens n'interviennent point dans les Jugemens des Recteurs Vénitiens. *Duo urbem gubernant Præfecti* (le Podestat & le Capitaine des Armes) *sed meliùs quam alibi administratur justitia, quod consultationem civium, ut Veronæ ac Vicentiæ, non habeant. Idem ibidem.* Bergame a pareillement le Privilége d'élire quelques Magistrats, & entre les autres le Provéditeur de Clusson. Ainsi du reste.

PAGE 156. Charge de Chancelier.

Le Chancelier est le Chef *della Citadinanza*, c'est à dire, de la Bourgeoisie, dont le Cardinal Contarin dit qu'il est comme le Doge. *Cancellarius Ducem quasi ex populo refert.* Sa Charge le fait Chevalier de l'Etole d'Or,

d'Or, & lui donne le titre d'Excellence avec la preſſéance ſur tous les Nobles, excepté les Conſeillers du Collége & les Procurateurs de S. Marc. *A quovis Patritio*, dit Iean Cotovic, *ei loco ceditur, praterquam à Procuratoribus D. Marci. Nullum in Rep. ignorat arcanum. Magni ſunt ei reditus ex ære publico conſtituti. Cumque diem obierit, funebri oratione honeſtatur, quæ dignitas nulli in Veneta Civitate deferri conſuevit praterquam Duci. Ita ut Cancellarius Ducem quaſi ex populo referre videatur. Reip. Ven. Synop.* L'Auteur des Notes ſur le Giannotti en parle de la ſorte. *Caput hujus Ordinis* (des Citadins) *Magnus eſt Venetiarum Cancellarius, quem nihil, quod veniat in deliberationem, aut in judicium, latet. Togam Senatoriam, laxioribus manicis, purpurei aut violacei coloris, pro temporibus gerit, & maximo eſt in honore quoad vivit, ut Patritii omnes non gravatè ipſi locum cedant, &c.* Mais avec tout cela, il eſt inférieur au moindre Noble, parce qu'il n'a point de voix délibérative dans les Conſeils, & par conſéquent n'eſt point Membre, mais ſimple Miniſtre de la République.

FIN.

ADDITION

POUR LES REMARQUES.

PAGE 74. Les Doges prenoient le Titre de *Protoſpatario*, *Archiſpato*, *Protoſevaſto*, *Protoſedro*, *Patritio*.

Protoſpatarius officium fuit in Conſtantinopolitana Aula, cui qui praerant, judicandi munere fungebantur. Luitprand. lib. 3. de reb. per Europ. geſt. c. 7. Et Warnefridus Append. ad Eutrop. lib. ult.

Patritius. Ea dignitas erat perpetua. Caſſiodore *lib. 6. var.* dit que le Patrice portoit pour marque d'honneur une Ceinture dorée. La forme de la Creation du Patrice eſt décrite in Hiſt. Pauli Forojuliani de reb. geſtis Longobardorum. *Tunc ſtet*, dit-il, *ad ſiniſtram Imperatoris illius Hipparchus, quem nos dicimus Praefectum, & dicat ei Imperator. Cum Protoſpatario futurum Patritium adducito. Dum autem venerit Patritius, oſculetur pedes Imperatoris, deinde genu, ad extremum oſculetur ipſum. Tunc induat eum Imperator mantum, & ponat ei in dextro indice annulum, & det ei bombacinum propria manu ſcriptum, ubi taliter contineatur ſcriptum. Eſto Patritius miſericors & juſtus. Tunc ponat ei in caput aureum Circulum & dimittat.*

TABLE
DES
CHAPITRES.

Dessein de l'Auteur. Page 1. & suivantes.

CHAPITRE I. *Que Venise n'est point née libre, mais sujete à la Jurisdiction d'autrui.* Page 4. & suivantes.

CHAPITRE II. *Que Venise a vécu de tems en tems sous l'obéissance des Empereurs, d'Odoacre & des Rois Gots.* Pag. 17. & suivantes.

CHAPITRE III. *Que Venise retourna sous l'obéissance des Empereurs aprés la destruction des Gots, & y resta environ cent ans.* Pag. 84. & suivantes.

CHAPITRE IV. *Que dans la suite du tems elle se mit en liberté, non pas quant aux Citoiens, mais quant à son Doge.* Pag. 127. & suivantes.

CHAPITRE V. *Qu'elle passa depuis de la Domination du Doge à une pleine & entiére Liberté, qui s'étendoit indiféremment à tous les Citoiens.* Pag. 133. & suivantes.

CHAPITRE VI. *Que cette Liberté générale se reduisit enfin aux seuls Nobles, qui tiennent aujourd'huy le Gouvernement.* Pag. 141. & suivantes.

Suplément de l'Auteur. Pag. 157. & suivantes.

Remarques Historiques du Traducteur. Pag. 161. & suivantes.

Harangue de LOUIS HELIAN Ambassadeur de France. Prononcée dans la Diéte d'Ausbourg, de l'An 1510. *Pag.* 193.

HA-

HARANGUE
DE
LOUIS HÉLIAN
AMBASSADEUR
DE FRANCE,
PRONONCÉE
EN PRESENCE
DE L'EMPEREUR
MAXIMILIEN;
DES ELECTEURS,

Des Princes, des Prélats, & des Députés des Villes de l'Empire, l'An 1510.

HARANGUE

DE

LOUIS-PHILIPPE

AMBASSADEUR

DE FRANCE,

PRONONCÉE

EN PRÉSENCE

DE L'EMPEREUR

MAXIMILIEN,

DES ÉLECTEURS,

Des Princes, des Prélats, & des Députés des Villes de l'Empire, l'an 1519.

AVIS.

LA Harangue Latine de Loüis Helian *m'étant tombée entre les mains, comme l'on achevoit d'imprimer cét Ouvrage, où il en eſt parlé ſur la fin du troiſiéme Chapitre, j'ai cru, que ce ſeroit faire plaiſir au Public, que de la traduire en nôtre Langue, & de la joindre au* Squitinio, *en forme de Suplément. Car au lieu que l'Auteur de cét Ecrit éxamine ſeulement la Liberté Originaire de Veniſe: Celui-ci, qui étoit un des plus grans-hommes de ſon tems, & que le Roi* Loüis XII. *emploia comme tel dans ſes plus importantes afaires, raconte l'origine, les progrés, les deſſeins, les artifices & les moiens de régner de cette Répu-*

blique, qu'il nous fait voir toute au naturel. De sorte qu'avec le Squitinio *& cette Harangue, que tout l'Empire admira dans la Diéte d'Ausbourg, l'on en aprend plus qu'avec tous les Historiens de Venise ensemble.*

HARANGUE DE LOUIS HELIAN AMBASSADEUR DE FRANCE.

*Prononcée dans la Diéte d'*AUSBOURG, *l'An* 1510. *&c.*

SERENISSIME ET TRES-AUGUSTE EMPEREUR.

Les Vénitiens euſſent fait une action de Religion, ſi aprés avoir enlevé pluſieurs Villes & Provinces aux Princes Chretiens, en avoir mis volontairement quelques-unes entre les mains des Turcs, & leur en avoir laiſſé prendre quelques autres, ils n'euſſent pas empêché le pieux deſſein que quatre grans Princes avoient de faire la guerre au Turc & de recouvrer la Terre-Sainte. Ils euſſent pû mériter par là le pardon des ofenſes commiſes par le paſſé contre la Majeſté Divine; ſe con-

cilier l'afection de ces Potentats, & la bienveillance de tous les Chretiens, & enfin remporter ſur l'Ennemi-commun des victoires, dont la gloire euſt été immortelle. Mais puiſqu'ils ont mieux aimé favoriſer les Turcs que les Chretiens, & qu'ils ont abandonné la Cauſe de Dieu contre ces Infidéles, ils méritent d'être maudits de Dieu & des hommes; d'être pourſuivis par Mer & par Terre, & d'être exterminés par le fer & par le feu.

Pour moi, qui ne penſois qu'à vous féliciter ſur vos victoires, & qui bien loin d'avoir jamais ofenſé perſonne, ai acoutumé de défendre toute ſorte de gens, je me trouve, à mon grand regret, dans une néceſſité abſolue, ou de manquer au devoir de ma charge, ou de parler des méchancetés & des fourberies inſignes des Vénitiens. Que ſi le recit en bleſſe vos oreilles, Vous ne le devés point atribuer à ma paſſion particuliére, mais ſeulement à la conjoncture préſente des Afaires Publiques, & à la malice de ces Républicains, qui m'oblige malgré moi de rompre le ſilence. Il me ſemble d'ailleurs, que ce n'eſt point une acuſation que j'entreprens aujourd'hui, mais au contraire la défenſe de la Cauſe commune de la Chretienté.

tienté. Car acuſant les Vénitiens, je défens toute l'Italie, & pluſieurs autres Provinces, qu'il eſt queſtion maintenant d'aracher de leurs mains & de remétre en liberté. Je défens tous les Chretiens d'Orient qu'ils ſacrifient de jour en jour aux Turcs comme des victimes. Je défens l'Egliſe Romaine, pour la ruine de laquelle ils apellent les Turcs en Italie, & leur donnent la main, afin de pouvoir enſuite venir à bout de leurs déteſtables deſſeins. Ainſi, quand je parle contre les Vénitiens, ce n'eſt pas véritablement contre eux que je parle, c'eſt plutôt contre les Turcs. Je ne vous propoſe point de faire la guerre aux Vénitiens, ni de renverſer leur Etat, mais d'aſſurer le repos & le ſalut de toute la Chretienté.

Cependant, la préſence de Vôtre Majeſté Impériale & de tant de Prélats, de Princes, de Ducs & de Seigneurs, qui compoſent cette Auguſte Aſſemblée; la grandeur du ſujet, & la petiteſſe de mon eſprit, me feroient perdre courage, ſi vôtre bonté, SIRE, & vôtre géneroſité ne m'en inſpiroient d'ailleurs autant qu'il m'en faut dans cette rencontre. J'aurois une infinité de choſes à repreſenter à Vôtre Majeſté Impériale, mais comme je

ne pourois pas ſufire à toutes, je choiſirai ſeulement les principales, que je lui expoſerai le plus briévement qu'il me ſera poſſible, & que je la ſuplie auſſi, avec tout le reſpect que je dois, de vouloir écouter favorablement.

Les Vénitiens aiant apris que Vôtre Majeſté Impériale avoit fait une Ligue avec le Roi mon Maître pour faire conjointement la guerre au Turc, * & que Noſtre Saint Pere le Pape Jules II. & le Roi Catholique étoient entrés dans cette Ligue, prirent auſſitôt l'épouvante, comme gens qui étoient bourelés en leur conſcience par l'image de leurs crimes, & levérent une puiſſante armée, réſolus de retenir & conſerver par la force ce qu'ils

* Guichardin parle de cette Ligue au livre huitiéme de ſon Hiſtoire, & dit que l'on prit le prétexte de la guerre contre le Turc pour amuſer les Vénitiens. *Deliberarono finalmente Ceſare & il Rè di Francia, i quali trattando inſieme ſecretiſſimamente contro à Venetiani, ſi convennero nella Citt à di Cambrai . . . . . ingegnandoſi che la vera cagione non perveniſſe alla notitia de' Venetiani . . . . . non publicando altro che l'eſſer contratta tra 'l Pontifice, e ciaſcuno di queſti Principi perpetua pace & confederatione. Mà ne gli articoli più ſecreti ſi contennero effetti ſummamente importanti, i quali ambitioſi & in molte parti contrarii à patti che Ceſare & il Rè di Francia havevano con Venetiani, ſi coprivano . . . . . con un proemio molto pietoſo, nel quale ſi narrava il deſiderio commune di cominciar la guerra contro à gl'Inimici del nome di Chriſto, e gl'impedimenti che faceva à queſto l'havere i Venetiani occupate ambitioſamente le Terre della Chieſa, i quali volendo rimover per proceder poi à coſi ſanta e neceſſaria ſpeditione, convennero di muovere guerra à Venetiani per ricuperar ciaſcuno le coſe ſue occupate da loro, &c.*

qu'ils avoient aquis par des crimes. Sa Majesté Tres-Chretienne étant donc venuë en Italie, pour y joindre son armée avec celles de ses Alliés, ils lui opoférent toutes leurs troupes sur les bords de la Riviére de l'Adde, & lui aiant donné la Bataille, ils furent entiérement défaits, & perdirent ensuite presque toutes les Villes de leur Etat de Terre. Mais comme ils en ont recouvré depuis une bonne partie, ils sont devenus plus insolens qu'ils n'étoient auparavant, & si l'on n'y prend garde, ils vont être plus puissans que jamais, & aprés avoir échapé un si grand danger, ils deviendront peu à peu les Maîtres de l'Italie, & de l'Empire d'Occident. Ce que le Roi Tres-Chretien prévoiant de loin, & desirant d'y remédier de bonne heure, si c'est le dessein de V. M. I. de leur faire la guerre, comme Elle y est obligée pour soutenir la Cause de l'Egliſe Romaine, & la dignité de l'Empire, & pour ne laisser pas dans la servitude à ses Descendans ces belles Provinces qu'Elle a reçuës libres & floriſſantes de ses Ancêtres, il promet à V. Majesté toute l'assistance & tout le secours qu'Elle peut atendre d'un bon ami & d'un bon frére, suivant l'acord fait entre vos

Majeſtés à Cambrai. Mais que dis-je qu'il promet, puiſque ſon Armée en eſt deja aux priſes avec les Ennemis, & que l'on entend de tous côtés le bruit de ſes armes, qui foudroient leurs murailles. Vôtre Majeſté Impériale, & Vous, Séréniſſimes Princes, Révérendiſſimes Prélats, Tres-Illuſtres & tres-excellens Seigneurs, Vous devés ſeconder l'entrepriſe de Sa Majeſté Tres-Chretienne pour trois raiſons, qui ſont, l'eſpérance que les Vénitiens ont de ſe rétablir; leur Tirannie qu'il faut éteindre, & enfin, l'intéreſt de la Religion & de tous les Chretiens, dont il faut vanger les injures. C'eſt ce que je vais vous faire voir en peu de mots, s'il vous plaît me faire l'honneur de m'entendre.

Il n'eſt pas dificile de montrer, que ces fins & malicieux Renards, ces furieux & ſuperbes Lions ont eu la penſée de ſubjuguer l'Italie, & puis l'Empire Romain. Car ils ont abondamment tout ce qui leur eſt néceſſaire pour éxécuter ce deſſein, la puiſſance, les artifices, & les tromperies, avec un deſir inſatiable de commander. Et n'en devons nous pas juger ainſi, par ce qu'ils ont fait l'Eſté paſſé, que nous les avons vus atendre de pied ferme les Armées de quatre puiſſans Princes en pleine

pleine Campagne, & leur donner la Bataille. Laiſſés les donc reprendre haleine, & vous verrés ce qu'ils peuvent faire. Mais me dit-on, ils ſont vaincus, ils ſont afoiblis. Il eſt vrai, & c'eſt pour cela qu'il eſt bien plus facile de les abatre & de les ruiner entiérement. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir ce qu'ils ont deja repris, & combien ils ont avancé leurs afaires. Si vous les laiſſés encore un peu reſpirer, & que vous leur donniés le tems de ſe relever, je crains bien que vous ne les métiés en état de ſe vanger du mal que vous leur avés fait. Hannibal euſt pu traiter ſes amis dans le Capitole, s'il euſt ſû uſer de ſa victoire, en ſuivant ſa pointe contre la Ville de Rome. Les Gaulois Sénonois euſſent aboli infailliblement le Nom & l'Empire Romain, s'ils ne ſe fuſſent pas relâchés; mais pour avoir laiſſé les Romains, aprés les avoir irrités, ils les firent leurs Maitres, & les Seigneurs de tout l'Univers. C'eſt pourquoi, ſi vous n'écraſés prontement la tête de ce venimeux Serpent, pendant qu'il eſt encore tout étourdi du coup qu'il vient de recevoir, je vous prédis, qu'un jour il vous infectera tous de ſon venin, & vous ſerrant de ſes replis vous étoufera, Vous & vos Succeſſeurs. Ou-

Outre cela, ils ont la Politique en main avec le ſecret de traiter & de negotier. Ils choiſiſſent pour leurs Ambaſſadeurs des Sénateurs pleins de ruſes & d'artifices, qu'ils envoient par tout avec des filets & des hameçons pour tromper & ſurprendre les Princes Etrangers, comme des Poiſſons & des Oiſeaux. Saint Antoine, ou ſelon quelques autres, S. Paul premier Ermite vit en extaſe quantité de Rets, que les Demons avoient tendus aux hommes, & en aiant conſidéré atentivement la matiére, qui en étoit fort ſubtile, & la forme toute ſinguliére, s'écria: *Mon Dieu, qui ſera l'homme qui pourra éviter ces filets?* Tels ſont ceux que les Vénitiens ont preparés aux Princes de l'Europe. S'ils ont perdu des Villes, des Provinces, leur argent & leur réputation, ils ont conſervé leur inſolence, leurs fourbes & leur malice. Ces méchans hommes, eſclaves de leurs paſſions & de leurs convoitiſes, aprés avoir éxercé par tout leurs cruautés, vous repreſentent aujourd'hui l'inconſtance de la fortune, & la viciſſitude des choſes du Monde. Ils vous aléguent l'éxemple d'Aléxandre, de Scipion, de Céſar, avec des raiſons Morales & Chretiennes, pour vous perſuader la mo-

dé-

dération, la clémence & la miséricorde. Ils vous font des soumissions excessives, & ils vont essaier bientôt d'apaiser vôtre juste colére par des ofres d'argent. Mais souvenés vous de faire comme Ulisse, gardés vous bien d'écouter le chant de ces Sirénes, & de vous laisser aler à leurs caresses. Suivés ce bel exémple que Dieu fit en la personne de ce misérable Antiochus, de qui l'Ecriture [1] dit : *Orabat Sceleſtus Deum, à quo non eſſet miſericordiam conſecuturus.* Car toutes ces priéres & ces promesses des Vénitiens, qui n'ont jamais épargné ni Dieu, ni les hommes, ne sont, comme les bruvages de Circé, que pour endormir les Princes, & les jeter ensuite dans le précipice. Têmoin Jaques Roi de Chipre, qui aiant pris une fille de saint Marc [2] pour sa femme, à été en recompense de cette alliance mal-hureuse empoisonné avec son fils par un ordre secret du Sénat qui vouloit avoir cette riche Isle, qui comprenoit autrefois neuf Roiaumes. Têmoin le Comte François Carmignole & Bartelemi Coléoné Gentilhomme de Bergame, leurs Généraux, deux des plus grans-Capitaines de leur tems,

1. Mach. 2. c. 9

2. Caterine Cornare fille de Marc Sénateur Vénitien, & Sœur de Georges Procurateur de S. Marc.

tems, dont l'un a eu la tête tranchée dans la Place S. Marc, pour un mot de raillerie qui lui étoit échapé; & l'autre a été paié de ſes ſervices par le poiſon, ſeulement, parce qu'il étoit devenu plus riche qu'ils ne vouloient. Têmoin le Patriarche d'Aquilée, auquel ils ont uſurpé l'Iſtrie, & la moitié de la Province de Veniſe. Têmoin les douze Chanoines d'Aquilée, à qui ce n'euſt pas été aſſés d'avoir ôté les Biens & la vie, s'ils n'euſſent encore conſervé la mémoire d'un ſi grand ſacrilége, par le ſacrifice de douze Porcs, * qu'ils font tous les ans, le jour du Jeudi-gras, à la vuë de tout le Peuple. Têmoin le Séréniſſime Roi de Hongrie, à qui ils retiennent prés de 300. Iſles, deux grandes Provinces, ſavoir la Dalmatie & la Croatie, dix Villes Epiſcopales, & pluſieurs Ports de Mer, qui font environ cinq cens milles d'étenduë. Têmoin l'Empereur de Conſtantinople, &

* Cela n'eſt plus en uſage aujourd'hui, mais l'on maſſacre ſeulement un Taureau dans la Place-S. Marc, en preſence du Doge & du Sénat. Les 12. Porcs étoient envoiés par le Chapitre d'Aquilée avec 12. grans pains, & le Patriarche envoioit un Taureau, qui eſt l'origine de la Fête du Jeudi-gras à Veniſe. Au reſte, il ne ſe voit point dans l'Hiſtoire que les Vénitiens ont fait mourir ces Chanoines, mais ſeulement qu'ils les mirent à rançon, & les obligérent avec leur Patriarche au Tribut annuel du Taureau & des 12. Porcs.

& toute ſa Cour. Têmoin les Carrares de [1] Padouë, les Seigneurs de [2] Vérone, (ou les Scaligers,) les Ducs de [3] Milan, de [4] Ferrare & de [5] Mantoüe leurs Voiſins, dont les uns ont été dépoüillés de leurs meilleures Villes, & même de Provinces entiéres; & les autres ont perdu la vie avec leurs Etats. Têmoin les Empereurs Romains vos Prédéceſſeurs, à qui ils ont enlevé les Villes de Padoüe, de Vicence & de Vérone. Têmoin les Ducs d'Autriche vos Ancêtres, qu'ils ont chaſſés de Treviſe, de Feltre, de Concorde, d'Udine, de Trieſte, de Gorice, & de toutes les autres Places qu'ils poſſédoient en Italie. Outre qu'ils n'ont pas même épargné V. M. Imp. qu'il y a 24. ans qu'ils empêchent d'aler recevoir la Cou-

1 François Carrare dernier Seigneur de Padoüe étranglé à Veniſe avec ſes quatre Enfans, & ſon Frere, en l'an 1405. Marſile Carrare décapité à Veniſe en 1429.

2 Maſtin & Albert de l'Eſcale dépoüillés de toute la Marche Treviſane & de tout le Territoire de Padoüe, environ l'an 1337. ſous le Dogat de François Dandole, ſurnommé le Chien.

3 Filippe Marie Viſconti Duc de Milan dépoüillé de Breſſe & de Bergame, & de toute la Contrée de la Ghiarra-d'Adda durant la Guerre apellée Filippique du nom de ce Prince, entrepriſe par le Doge François Foſcare. (1430.)

4 Hercule d'Eſte I. du nom, Duc de Ferrare dépoüillé de toute la Contrée du Poléſin, apellée communément, *il Poleſine di Rovigo*, ſous le Duc Jean Moccénigue.

5 Les Forteresſes de *l'eſchiera* ſur le *Menzo* & de *Legnago* ſur le bord de l'Adige, & *Salo* ſur le Lac de Garde, uſurpées ſur les Marquis de Mantoüe.

Couronne de l'Empire à Rome. Enfin, le Pape & le ſaint Siége n'ont pas été éxemts de leurs violences, car ils ont ôté à Saint Pierre les Villes de Forli, d'Imola, de Faenza, de Rimini & de Ravenne, afin qu'il ne ſe cruſt pas plus privilégié que les autres. Que n'ont ils pas fait pour s'emparer du Roiaume de Sicile, pendant que les Rois de Naples avoient de grandes guerres ſur les bras. Ils ont ſurpris cinq Villes dans la Poüille & dans le Territoire d'Otrante, entre leſquelles ſont Otrante & Brindes, deux des plus célébres Ports de l'Italie. Combien de ruſes ont ils emploiées pour avoir Piſe, afin de s'aſſujétir par là toute la Mer de Toſcane, miner peu à peu Florence, ſe faire un paſſage pour entrer dans Gennes, à la premiére ocaſion que les diviſions de cette Ville leur en fourniroient; & enfin ravager la Sicile, la Corſe, la Sardaigne, les Iſles Baléares, [2] la Province Narbonnoiſe & toutes les Côtes d'Eſpagne, juſques au Détroit de Gibraltar. Ah Dieu! quel eſt le goufre, quel eſt l'Ocean, qui en a jamais pu abſorber & engloutir tant à la fois. A peine y a-t'il cent ans, qu'ils ſont ſortis de

[1] Les trois autres Villes que l'Auteur ne nomme pas, ſont Monopoli, Pulignan & Trani.

[2] Majorque & Minorque.

de leurs Marais, & qu'ils ont mis le pied dans la Terre-Ferme, & ils y ont aquis déja plus de païs par leurs tromperies, que les Romains n'en ont conquis par les armes en deux cens ans. Mais quand ils auront mis toute l'Italie sous le joug, pensés vous qu'aprés ils soient d'humeur à pouvoir se tenir en repos? Ne croiés vous point plutôt qu'ils ont déja concerté dans leur ambitieux esprit les moiens de s'étendre par delà les Alpes, de bâtir des ponts sur le Danube, le Rhin, la Seine, le Rhone, le Tage & l'Ebre, & pour établir leur domination par toutes les Provinces de l'Europe. Un riche Pére de Famille a de la peine à se contenir dans les bornes de la modestie, & vous atendés de la modération d'une multitude de Tirans, élevés dans la superbe & dans l'opulence; d'une race de gens sortis de la lie & de l'excrément de toutes les Nations, lesquels s'étant retirés dans les Marais de Venise y vivoient de leur pêche, & puis de Pêcheurs s'étant faits Revendeurs & Regratiers, de Revendeurs Pilotes, de Pilotes Marchands, devinrent enfin Seigneurs de Villes & de Provinces par des larcins, des meurtres, des empoisonnemens, & par tous les plus déteſtables crimes? Ne

vous y fiés pas, Séréniſſimes Princes, car vous y ſeriés trompés. Et vous devés être fortement perſuadés, que ſi vous les laiſſés reſpirer tant ſoit peu, aprés les avoir ſi fort aigris & provoqués, ils n'auront pas plutôt repris leurs ſens & leurs forces, que pour ſe vanger ils formeront de plus grans deſſeins, & pouſſeront leur pointe plus loin que jamais.

Il me ſemble que j'en ai dit aſſés de leurs eſpérances, il faut donc maintenant vous dire quelque choſe de leur Tirannie.

Ils ſe diſent les Maitres & les Seigneurs de la Mer, bien qu'elle doive être commune à toutes les Nations, ou du moins apartenir à V. M. Imp. au préjudice de tous les autres Princes. Et comme s'ils étoient les Maris de Thétis, ou les Femmes de Neptune, ils ont acoutumé d'épouſer * la Mer tous les ans, en y jétant une

* C'eſt une Cérémonie, qui ſe fait le jour de l'Aſcenſion en préſence des Ambaſſadeurs des Princes, & du Sénat. Le Doge jéte une Bague d'Or dans la Mer, prononçant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Dominii.* Cela eſt en uſage depuis le Pape Aléxandre III. qui pour reconnoitre les bons ſervices que la République lui avoit rendus contre l'Empereur Frédéric Barberouſſe, donna un Anneau d'Or au Doge Sebaſtien Ziani, lui diſant, *Hunc annulum accipe, & me autore ipſum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis, ut omnis poſteritas intelligat Maris poſſeſſionem victoria jure veſtram fuiſſe, atque uti uxorem viro illud Reip. Veneta ſubjectum.*

une bague. Choſe inoüie, que d'épouſer les Elémens. L'Hiſtoire nous aprend que les Tiriens, les Cartaginois, les Rhodiens, les Aténiens, les Romains, & ce fameux Roi Xerxes ont été tres puiſſans en Mer; & tres habiles dans la ſcience de la Marine, comme le ſont encore aujourd'hui les Genois; Mais il ne ſe trouve point que jamais aucun Prince, ni aucune République, ait eu ni la vanité, ni la témérité d'épouſer la Mer. Il n'y avoit que les Vénitiens capables d'une ſi grande folie & d'une telle arrogance, comme gens, qui ont hérité l'avidité & la cruauté de leurs Péres; c'eſt une invention digne de ces Balénes inſatiables, de ces infames Corſaires, de ces impitoiables Ciclopes & Poliphemes, qui aſſiégent la Mer de tous cotés, & qui y ſont maintenant plus à craindre, que les Monſtres Marins, les Bancs, les Ecueils & les tempêtes. Les Raguſois en peuvent rendre un bon témoignage, eux, qui ont été contraints de ſe jeter par deſeſpoir entre les mains des Turcs, & d'en acheter la protection par un tribut annuel, pour ſe métre à couvert de l'opreſſion & des inſultes continuels des Vénitiens, qui ont ſi bien fait par leurs cruels & injuſtes Edits, qu'ils

ont ſéparé les deux rivages de la Mer Adriatique, l'Italique d'avec celui de Dalmatie, bien que l'un ait tant de connexité avec l'autre, que ſans la communication de tous les deux enſemble, la Navigation en eſt impoſſible. Outre que toutes leurs Pirateries l'ont renduë ſi dangereuſe, que l'on aime mieux aler parmi les Bancs & les Ecueils de la Mer de Sicile, que de traverſer l'Adriatique; & que les Italiens nés pour la Mer, ſont aujourd'hui plus contens de la regarder, que de s'en ſervir & d'en joüir, de peur de s'expoſer aux violences des Vénitiens.

Car combien de Barques, de Navires & de Vaiſſeaux Marchands ont ils été pris, pillés & vendus par ces déteſtables Pirates? Combien de riches Familles ont ils ruinées? Combien ont ils ſacagé de Villes & de Provinces qui floriſſoient par le Commerce? Je laſſerois vôtre patience, ſi je voulois raconter toutes les fourbes, les traverſes & les perſécutions qu'ils ont faites aux Marchands Chretiens en Alexandrie, en Sirie, en Aſie, en Gréce, en Afrique, & dans toutes les Mers des Infidéles, où ils n'ont pu jamais ſoufrir que les autres Nations portaſſent leurs Marchandiſes. Mais quoi? Ils font enco-

re

se pis tous les jours dans la Terre-Ferme. Ils contraignent leurs Sujets à porter des matériaux pour les Edifices Publics, comme si c'étoient des Chevaux & des Asnes; ils les obligent par force d'aler à la guerre, ou de servir dans leurs Galéres, où ils les traitent à coups de nerfs de Bœuf; Ils les chargent de daces & d'impots, ils envoient dans les Villes de leur obéissance des Gouverneurs & des Oficiers, qui ont passé leur jeunesse, non pas à Padoüe ni à Paris, mais sur la Mer, & sur le Tanaïs, qui au lieu d'avoir étudié en Philosophie & en Droit, ou de s'être instruits dans les choses de nôtre Religion, ont apris à sucer les peuples jusques aux os, & à amasser de l'argent par toute sorte de moiens, & se sont revetus de toutes les mœurs des Barbares, & de toutes les superstitions & coutumes des Mahometans. Si c'est une grande misére d'avoir un ou deux semblables Maitres, quel malheur est-ce d'en avoir mille, ou plutôt une infinité? Ce sont là les gens qui administrent la Justice, qui gouvernent les Villes & les Provinces, ou, pour mieux dire, qui les pillent, qui les épuisent, & qui les ruinent entiérement. Ce n'est pas assés que les pauvres Sujets soufrent tous

ces excés, ils ſont encore exclus de toutes les Charges, de tous les honneurs, de tous les Bénéfices Eccléſiaſtiques, & pas un ſeul n'eſt admis au Corps de la Nobleſſe. Ils croiroient profaner les moindres Magiſtratures, ſi elles étoient remplies par d'autres que par ces Tirans, qu'il faut traiter de Nobles & de Magnifiques. L'eſprit, le mérite & la vertu ne ſervent de rien pour parvenir aux Dignités. Ce n'eſt pas, Illuſtres Romains, comme dans vôtre République, où la vertu a toujours trouvé ſon prix & ſa récompenſe. Vous donniés le Droit de Bourgeoiſie Romaine à des Villes entiéres; non ſeulement vous admetiés les Tuſculans, les Volſques & les Sabins dans le Sénat, mais vous les apelliés encore à l'honneur du Conſulat & à la Roiauté; Vous tiriés du fond de la Gaule, de la Pannonie (la Hongrie) de l'Eſpagne, de l'Afrique, de l'Arabie, & enfin de tous les endroits du Monde, les hommes de mérite pour leur métre le commandement entre les mains. Les Vénitiens font tout le contraire, ils négligent les gens-de-bien & les laiſſent vivre dans l'obſcurité. Auſſi bien leurs compatriotes que les Etrangers. Temoin cét Hermolao Barbaro & pluſieurs autres, dont

dont ils n'ont fait aucun cas. Mais d'où vient cela ? C'eſt qu'ils ſe ſont adonnés entiérement à la Banque, & non point à la Milice ; à la Marchandiſe, & non point aux Letres; & qu'ils ſe ſont dévoués à Mahomet, & non pas à Jeſus-Chriſt. C'eſt maintenant un crime chés eux que de ſe confeſſer, & de faire pénitence des ofenſes qu'ils ont commiſes contre Dieu, pour acroitre leur République. Les Romains les plus ſages gens de l'Univers, ruinérent trois puiſſantes Villes, qui étoient toutes trois capables d'être le ſiége de l'Empire du Monde, Cartage 1. à cauſe de ſa perfidie ; Capoüe pour ſa ſuperbe, & Corinte 2. pour ſon avarice : vices, qui ſe rencontrent au plus haut degré dans les Vénitiens, ſans parler de quantité d'autres grans defauts, qui leur ſont particuliers : cette maudite race étant pour le dire ainſi toute pétrie de ruſes & de tromperies, dont elle ſe glorifie d'être grande ouvriére. Ils ne reſpirent que trahiſon & violence, & perſonne ne traite & ne trafique avec eux,

1 Les Cartaginois aiant été vaincus en Mer par le Conſul Duillius, ils invitérent le Conſul Cornelius Aſma ſon Collégue à une entrevuë, ſous pretexte de vouloir traiter, & puis ſe ſaiſirent de ſa perſonne contre le Droit des gens. Les Romains exterminérent encore Cartage pour vanger la mort d'Attilius Regulus, que les Cartaginois avoient fait mourir.

2 Et pour avoir outragé les Ambaſſadeurs Romains.

qui n'ait lieu de s'en repentir à la fin. Depuis pluſieurs ſiécles, il ne s'eſt fait aucune Guerre entre les Chretiens dont ils n'aient pas été les principaux Auteurs. Jamais perſonne ne vient à Veniſe, qui, tout ſage & aviſé qu'il puiſſe être, n'y ſoit trompé, ou n'y ait quelque méchante afaire avec les Doaniers, ou enfin n'y ſoit tourmenté par les Délateurs, dont le nombre eſt infini. Il y a toujours quelque beau prétexte pour y maltraiter les Etrangers. Mais que puis-je dire, qui aproche de leur ſuperbe & de leur inſolence ? Voilà ces gens, qui diſent que la véritable Nobleſſe eſt née chés eux & qui ſe figurent d'être les ſeuls Sages du Monde. Pour nous, qui n'alons pas vétus de pourpre par les ruës, qui n'avons pas des treſors amaſſés dans nos cofres, qui ne mangeons pas en Vaiſſelle d'argent, & qui ne faiſons pas comme eux, nous leur ſommes des Barbares, des ſtupides & des fous, & tous les Princes Souverains des Tirans. Ils nous haïſſent, ils nous mépriſent, ils nous inſultent, & nous leur ſervons de riſée dans toutes les rencontres, tantôt les François, tantôt les Allemans. Quelles nôces, quelles fêtes, quelles Comédies fait on jamais à Veniſe, que l'on n'y donne quelque

que perſonage ridicule à faire aux Allemans. Vos mœurs, vôtre langage, vos habits, & vos maniéres ſont tous les jours repreſentées ſur le Téatre, pour leur donner du plaiſir à vos dépens, tant ils ont de mépris pour vôtre Nation.

Pour ce qui eſt de leur avarice, comme elle eſt extréme, il vaut mieux n'en dire rien que d'en dire trop peu. Mais je ne puis paſſer une choſe ſous ſilence, c'eſt que ces Républicains n'aiant pu oprimer la Liberté de l'Allemagne par les armes, ils ont du moins trouvé le moien de ſe la rendre tributaire malgré vous. Car ils loüent à vos Marchands un Magazin, apellé communément *Il Fondico de Todeſchi*, * 130. Ducats par jour; ce qui ſeroit bien aſſés par an. Somme, qui monte à prés de 50000. Ducats, que vous leur paiés tous les ans ſans y penſer.

Je ne prétens point vous entretenir, ni de leur horible gourmandiſe, ni de leurs infames débauches. Mais ſi l'on veut ſavoir quelque choſe de leurs plaiſirs & de leurs déréglemens, l'on n'a qu'à jeter les yeux ſur une troupe de maquereaux, &

* Le *Fondico* ou *Fontego de Todeſchi* eſt l'ancien Palais des Ducs de Veniſe à Rialte, lequel eſt encore ocupé par les Allemans. Le Doge a ſes apointemens aſſignés ſur cette Maiſon.

ſur un peuple entier de Putains, & de Bardaches, ſans aucune diſtinction de Sexe, d'âge, ni de parenté, & ſans aucun reſpect de la Religion. Voions maintenant un échantillon de leur cruauté.

Les Vénitiens ont des Boucheries de Chair Humaine, ils ont leurs Carriéres & leurs Taureaux d'Airain, comme en avoient autrefois ces cruels Tirans, dont l'Hiſtoire raporte les excés. C'eſt là qu'ils font périr miſérablement ceux de leurs Sujets, à qui ils trouvent trop de mérite, ou qui leur ſont ſuſpects à cauſe de leurs grandes richeſſes. Il y a deux ans, qu'aiant dreſſé des embuches à vôtre Armée, ils l'enfermérent dans les foreſts des Alpes, & ſans s'amuſer à deſarmer vos Soldats, dans les formes ordinaires de la Guerre, ni à les faire priſonniers, ni à les mettre à rançon, ainſi que font les Turcs, ils en firent un maſſacre général. Les Alpes ſont encore teintes de leur ſang, & les montagnes ſont toutes ſemées & toutes blanches des Oſſemens de vos Citoiens. Les principaux du Sénat & de la Nobleſſe de Padoüe ont été honteuſement pendus, pour avoir été dans vos intérets. Aprés tout cela, ils oſent encore ſe preſenter ici avec une Robe lugubre, & vous demander

der la Paix les larmes aux yeux, avec un ton de voix pitoiable, & la tête baissée. Ces jours passés ils ont été surpris la nuit, au pied des murailles de Vérone avec des Echeles & des Cordes pour escalader la Ville, & égorger la Garnison, & néanmoins ils ont bien la hardiesse de vous dire. Quoi, Séréniſſimes Princes, voudriés vous la ruine de Venise, voudriés vous faire ce tort à l'Italie que de lui crever un de ses yeux? Il n'est pas de vôtre bonté ni de vôtre clémence de vouloir perdre une si florissante Ville & tant de riches Marchans, ni de renverser tant de beaux & magnifiques édifices, qui bien que ce soient les dépoüilles & les trofées des Romains & des Grecs, & le debris de plusieurs Villes opulentes, ne méritent pas pour cela vôtre indignation, puis que ce sont des choses inanimées, & par conséquent innocentes.

Ce n'est pas aussi à ces Batimens, que vous voulés vous en prendre, mais à la Tirannie, que vous prétendés éteindre vec tous les Tirans qui l'éxercent. Vous onsentés volontiers, que Venise soit une Ville Marchande, mais non pas dominante. Vous demandés que la Mer, & la Terre soient libres, & que toutes ces Da-

ces, toutes ces Gabelles, tous ces Péages, injuſtement établis, ſoient ôtés pour toujours. Car comme il ne ſied pas à des Princes, de trafiquer ni de faire aucun commerce, il ne convient pas non plus à des Marchands de commander, ni de régner. Ces Républicains vous diſent, Qu'avons nous fait qui mérite un ſi rude traitement ? Ils ne parloient pas ainſi, il y a deux ans, lors qu'ils méditoient de ſe rendre les Maitres du Danube & de Vienne, & qu'ils ſe vantoient, l'année paſſée, que les Villes de Bologne, d'Urbin & de Milan ſeroient ſous leur obéiſſance avant la fin du mois de Mai, qu'ils feroient le Pape leur petit Chapelain, & qu'ils ameneroient le Roi Tres-Chretien priſonnier à Veniſe. Ajoutés à cela, que dans leurs Comédies & dans leurs ſpectacles publics, ils avoient l'impudence de contrefaire V. M. Imp. & de la tourner en ridicule dans les Tableaux, & les Portraits qu'ils en faiſoient, où ils métoient cette inſcription, *C'eſt là Maximilien Empereur des Romains.* Vous n'étes plus des hommes, Princes & Seigneurs Allemans, vous n'étes plus les dignes Héritiers de vos Ancêtres, ſi vous laiſſez davantage dominer ces méchantes Harpies,

pies, ces venimeux Aſpics, ces Tigres ſanguinaires, & ces ennemis mortels de V. M. Imp. & de toute la Nation Allemande. Mais c'eſt aſſés parler de leur Tirannie. Il ne me reſte plus qu'à toucher en peu de mots ce qu'ils ont fait contre les Chretiens, contre la Religion, & contre Dieu même. Ce que vous aurés autant de mérite d'entendre, que ſi c'étoit la Meſſe ou le Sermon.

Pluſt à Dieu, Séréniſſimes Princes, que les Vénitiens euſſent été ou de véritables Chretiens, ou de véritables Turcs. Car s'ils euſſent été bons Chretiens, ils euſſent emploié leurs flotes à la defenſe, & non pas à la deſtruction des Chretiens comme ils ont fait; & nous poſſéderions encore Jéruſalem, Conſtantinople, & tout l'Orient. Mais au contraire, s'ils euſſent été ſimples Mahometans, nous n'euſſions pas laiſſé prendre de ſi profondes racines dans nos propres entrailles, à ces mauvaiſes herbes, plus dangereuſes que tous les venins. Bien davantage, nous les euſſions entiérement extirpés, & rejetés au delà du Mont Caucaſe. Mais comme ils ont été mauvais Turcs, & encore pires Chretiens, qu'ils ont fait la guerre aux uns & aux autres, & qu'ils ont con-

tracté de feintes alliances avec eux, pour les tromper tous également, ils ont renfermé nôtre Religion dans les bornes étroites de l'Europe, & l'ont toute défigurée. Ils ſont comme une barriére, & comme un boulevard contre toutes nos entrepriſes, & ſi nous ne rompons cét obſtacle, l'on ne poura jamais faire la guerre aux Otomans. Cependant, les Vénitiens d'un côté, & les Turcs de l'autre, rognent tous les ans, quelque choſe des confins de la Chretienté, à peu prés comme les grans fleuves, qui ruinent inſenſiblement leurs rivages; & ſi l'on ne s'y opoſe de bonne heure, ils abſorberont bientôt tout le reſte. Comme ces Républicains ne ſont ni Turcs, ni Chretiens, ils font une troiſiéme Secte, & tenant un milieu entre les bons & les mauvais Anges; ils ne ſont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers; Ce ſont des Loups-garous & des Eſprits-malins, qui vont la nuit par les maiſons, qui excitent des orages & des tempêtes ſur la Mer contre ceux qui y navigent; affligent les pauvres Laboureurs par la greſle, & entrent dans les Corps Humains pour les tourmenter. Ils ne ſont riches que de la miſére d'autrui, & tout ce qu'ils poſſédent leur

eſt

eſt venu par des violences & par des injuſtices. C'eſt pourquoi ils apréhendent ſi fort (& ce n'eſt pas ſans raiſon) que les Princes Chretiens, qui ſe ſont ligués pour aller contre les Turcs, venant à paſſer par leurs Terres, ne veüillent rentrer dans tout ce qui leur apartient, avant que de faire une guerre ouverte à ces Infidéles. C'eſt pour cela qu'ils ont toujours traverſé & empêché autant qu'ils ont pu, les Croiſades & les Guerres Saintes. Têmoin le Pape * Pie, qui, comme il étoit fort zelé pour la Religion, mourut de déplaiſir de ce que le Sénat de Veniſe avoit fait échoüer une ſemblable entrepriſe, que l'on étoit ſur le point d'éxécuter. Rhodes étoit aſſiégée par mer & par terre par les Turcs, 2 quel ſecours y ont ils envoié? Pas une ſeule Barque. De ſorte que ſi elle n'euſt été défenduë vigoureuſement par ſes Chevaliers, & puiſſamment ſe-

1 Il parle de Pie ſecond, qui avoit fait une Ligue Sainte contre le Turc, dont l'éfet fut empêché par les artifices & par les remiſes des Vénitiens. Il eſt bien vrai que Criſtofle More Doge de Veniſe l'ala trouver à Ancone, où étoit le Rendez-vous, mais ce fut aprés l'avoir fait atendre longtems, & avoir laiſſé paſſer la ſaiſon. Ce bon Pape mourut le jour même de l'arivée du Doge, (12. d'Aouſt 1469.) Et les Vénitiens, qui tournent tout à leur avantage, diſent, que ce fut de depit de ſe voir pris au mot par leur Doge, qu'il n'avoit pas cru devoir accepter jamais la propoſition de venir en perſonne à Ancone, pour y conclure cette afaire.

2 Par Mahomet II. en 1480.

couruë par les Genois, elle n'euſt pas manqué de tomber, comme Conſtantinople, entre les mains de ces Infidéles. Les Vénitiens, pour avoir Conſtantinople, tantôt, portoient par Mer des armes & des munitions aux Turcs, tantôt, ils les amenoient de l'Aſie en [1] Thrace par le Bosfore, [2] n'aiant rien épargné pour venir à bout de leur ambitieux deſſein. Conſtantinople étant fort preſſée par Mer & par Terre, l'Empereur Conſtantin [3] dépecha ſecretement des Courriers au Général de la Flote Vénitienne, pour le prier au nom de Dieu & de la Vierge, Patrone de cette Capitale, de lui envoier ſeulement deux Vaiſſeaux, par compaſſion d'une Ville, qui étoit le ſiége de l'Empire d'Orient & d'un Patriarcat. Le Général Vénitien répondit à cela, que ce n'étoit pas la coutume de ſa République de défendre le Bien d'autrui; Que ſi l'Empereur vouloit ſe métre entre leurs mains, & leur abandonner ſa Ville, il étoit preſt d'y aler avec toute ſa Flote, pour en faire lever le ſiége; Qu'il plaignoit le miſérable ſort des Chretiens, & en reſſentoit de la douleur, mais qu'il avoit un ordre exprés du Sénat

1 Ils les amenérent de la Mer Noire en Europe, pour le prix de 25000. écus.

2 Le Détroit de Conſtantinople.

3 Conſtantin Paliologue 1453.

d'en uſer ainſi, & qu'il n'y pouvoit contrevenir ſans danger de perdre la vie. Cependant, Conſtantinople eſt priſe, & ſe met au pillage, à la vuë de la Flote Vénitienne, d'où l'on entendoit les cris & les gémiſſemens des femmes & des enfans, que l'on y égorgeoit ſans pitié. Les Vénitiens aiant donc perdu l'eſpérance qu'ils avoient de ſe rendre les maitres de cette Ville Impériale, voulurent du moins en avoir les dépouilles & les richeſſes. Ils achetérent des Turcs tout ce qu'il y avoit de plus prétieux, ils en chargérent leurs Vaiſſeaux, &, par une eſpéce de trionſe, ils emportérent à Veniſe les Reliques & le débris de l'Empire Romain. Ne vous étonnés donc pas, Malhureux Vénitiens, ſi perſonne ne vous porte compaſſion, & ne veut vous ſecourir, puiſque vous n'avés jamais voulu donner ſecours à perſonne, non pas même à une Ville qui étoit conſacrée à la Mere de Dieu. Ne ſavés vous pas que telle eſt la viciſſitude des choſes du Monde? Vous étes demeurés ſans amis, & preſque ſans argent. Il faut maintenant que vous périſſiés à vôtre tour, à la vüe de tous les Princes, Vous qui avés bien eu le cœur & la dureté de voir périr Conſtantinople ſans vous remuer; qui avés ven-

vendu aux Turcs tant de Villes de la Thrace, de la Macédoine, de la Gréce, & de la Dalmatie, leſquelles s'étoient fiées ſur vôtre foi, qui n'eſt qu'une foi de Cartage, & qu'une perfidie Africaine; Vous, qui avés abandonné tant de pauvres Chretiens à ces Barbares, & qui avés été les Marchands de leur ſang & de leur liberté. De quels termes uſerai-je, pour plaindre vôtre extréme malheur, Jeruſalem, & celui de toute la Terre-Sainte, qui gémit ſous la Tirannie des Otomans. Mais je ne veux pas en être cru tout ſeul. Croiés-en le Biondo, dont les Annales ſont dans l'aprobation univerſelle.

Saladin Sultan d'Egipte aſſiégeoit Jéruſalem. Au bruit de ce Siége, quantité de Seigneurs réſolus de mourir pour la défenſe de la Religion, vinrent à Veniſe avec des troupes, & y loüérent des Vaiſſeaux pour paſſer en Sirie. Les Vénitiens aiant reçu leur argent par avance, feignirent en chemin que les vents étoient contraires, & expoſérent toute cette Armée en Dalmatie, pour s'en ſervir à réduire Zare & les autres Villes ſoulevées de cette Province. Cependant, le Sultan prit Jéruſalem, non pas par la faute des Chrétiens, comme beaucoup de gens ſe le

ſont

ſont imaginé ; mais par la malice & la traiſon des Vénitiens. Qui eſt ce qui au recit de tant de crimes n'auroit pas de l'indignation contre eux ? Les Genois n'ont jamais manqué d'envoier leur flote au ſecours des Chretiens d'Orient, non plus que les Piſans, tant que leur Ville a été floriſſante. Mais les Vénitiens ont été de tout tems fourbes, traitres & cruels. Je ne veux point raporter ici bien des choſes que je pourois dire touchant le Sophi de Perſe, dont ils ont obligé les Ambaſſadeurs qu'il envoioit aux Princes Chretiens, à l'ocaſion de la rude Guerre qu'il fait aux Turcs, de retourner ſur leurs pas. Je paſſe ſous ſilence ce qu ils ont fait à Emanuel Roi de Portugal, dont ils ont traverſé tous les généreux deſſeins en dépit de ce qu'il ne les a pas voulu aſſocier au Commerce des Indes, juſques à envoier au Sultan d'Egipte des Ouvriers de leur Arſenal, & toutes les autres choſes néceſſaires * pour conſtruire des Vaiſſeaux & équiper une flote contre les Portugais, qui ont porté la terreur de leurs armes dans l'Egipte, l'Arabie, la Perſe, la Caramanie, les Indes & l'Iſle de Ceï-

* Ils envoiérent encore des Ingénieurs & des Ouvriers d'Artillerie au Roi de Calécut, & apellérent les Holandois pour chaſſer les Portugais de la Mer Perſique.

Céïlan. Je ne parlerai point non plus de tous les maux, qu'ils ont faits aux Chretiens en Chipre, en Candie, dans le Pont Euxin, dans le Péloponéſe, & dans toutes les Ciclades, [1] pour ne vous pas rompre les oreilles de tant de crimes & de méchancetés abominables. Je me contenterai de vous en dire une ſeule, aprés quoi je finirai. Dans le ſiécle paſſé, la Ville d'Otrante, ſituée à l'une des extrémités de l'Italie, fut aſſiégée par Mer & par Terre par les Turcs. [2] Toute cette belle & fertile Contrée juſques au Mont Gargan [3] fut miſe à feu & à ſang par ces Infidéles, & jamais le Roiaume de Sicile, non ſeulement, mais Rome, le Sanctuaire de nôtre Religion, & toute l'Italie, ne s'étoient vües en plus grand danger. Tous les Chretiens reſſentirent vivement ce coup fatal, ils ſe mirent tous en peine d'y aporter le remede qu'il faloit. Le ſecours vint de toutes parts, de la Hongrie, & de l'extrémité du Septentrion & de l'Occident. Les Princes & les Villes ne firent pas

1 Ce ſont pluſieurs petites Iſles de l'Archipel, dont les Vénitiens s'étoient emparés, & dont l'Empereur Soliman les a dépouillés, en 1537.

2 Cette Ville fut priſe en 1480. par Mahomet II. Ce qui mit l'Italie dans une telle conſternation, que le Pape Sixte IV. fut ſur le point de s'enfuir en France. *Annales de Raguſe de Luccari, liv.* 3.

3 Monte di Sant' Angelo.

pas ſeuls leur devoir dans cette malheureuſe conjoncture, juſques aux Religieux Mandians n'épargnérent rien pour ſauver l'Italie, & pour vanger la querele de toute la Chretienté. Il n'y eut que les Vénitiens qui ſe tinrent les bras croiſés, ſans avoir honte d'être les ſimples ſpectateurs d'un Siége, qu'ils pouvoient ſeuls faire lever, s'ils euſſent voulu emploier dans cét extreme beſoin une puiſſante flote, qu'ils avoient toute prête à Corfou. Mais ils n'avoient garde de ſecourir Otrante, puiſque c'étoient eux, qui par une déteſtable Politique avoient atiré les Turcs en Italie, pour ſe vanger par leur moien de Ferdinand Roi de Naples qu'ils haïſſoient ; * & empêcher les progrés d'Alfonſe ſon fils, qui faiſoit alors la guerre aux Florentins. Reſſouvenés vous, s'il vous plait de ce miſérable tems, auquel toute la Chretienté étoit dans la derniére déſolation, & que ſans la mort de Mahomet II. * qui ſurvint par un coup de bonheur extraordinaire, tout étoit perdu ſans reſſource. Reſſouvenés vous, combien il y eut de ſang Chretien répandu dans ce Siége ; combien de Dames & de filles

1 A cauſe qu'il favoriſoit la Cauſe d'Hercule d'Eſte Duc de Ferrare, leur voiſin & leur ennemi.

a En 1481.

filles de qualité, furent vendues comme des Eſclaves ; Combien d'enfans furent arachés d'entre les mains de leur méres, & emmenés par ces Barbares. Les uns ont renié la Foi pour embraſſer la Secte de Mahomet ; & j'en ai vu d'autres, pendant que j'étois dans la Judicature, qui s'étant ſauvés aprés une longue captivité, & etant retournés dans leur Patrie, rempliſſoient les Places Publiques de cris, de pleurs & de gémiſſemens, à la vüe de leurs Parens, qui ne les pouvoient plus reconnoitre. Je ne me ſouviens point, Cruels Vénitiens, que les Chretiens aient jamais ſoufert de plus grans maux, que ceux que vous nous avés fait ſoufrir. Mais ſi les hommes ont perdu la mémoire de vos trahiſons, Dieu qui en doit faire la juſte vangeance, ne vous les a pas pardonnées, *ſanguis illorum clamat ſuper vos & ſuper filios veſtros.* Le ſang de tant d'Honnêtes-gens & de tant d'Innocens crie contre vous & contre vos enfans devant le Tribunal redoutable de la Juſtice Divine. Car c'eſt vous, & non pas les Turcs, qui avés répandu ce ſang, & le tems viendra que le vôtre en lavera les taches, mais plaiſe à Dieu que la peine n'en rejaliſſe pas encore ſur la Ville de Veniſe.

Il faudroit un autre homme que moi, Séréniſſimes Princes, pour parler contre ces maudits Républicains, que tout le monde trouve dignes d'éxécration, & de tous les plus infames & plus rigoureux ſuplices. Il faudroit quelque Orateur plus véhément, ou quelque Prédicateur rempli du feu Divin, pour exciter dans les eſprits une juſte indignation & un ſaint emportement contre la ſuperbe, l'inſolence, les rapines, les opreſſions, les trahiſons, les cruautés, les ſacriléges & les impiétés des Vénitiens, qui ont pouſſé leur témérité juſques à ce point, qu'ils oſent bien encore entrer en lice avec les quatre plus puiſſans Princes de l'Europe, & leur diſputer l'Empire, même aprés avoir été vaincus; Qui ſe ſont fait un grand Etat des dépoüilles de leurs Voiſins, qu'ils ont trompés & oprimés; qui ont fait un amas à Veniſe de tout l'or, & l'argent, de toutes les pierreries, les meubles, les vaſes, les ſtatuës, les peintures; & enfin de tout ce qu'ils ont pu trouver de plus prétieux dans tous les endroits du Monde, où ils ont laiſſé des marques de leur avarice & de leurs injuſtices. Qui en fermant la Mer & la Terre, en dreſſant des embuches aux Marchands

chands, pour se saisir de leurs Marchandises, en coulant à fond les Navires avec les Pilotes, empoisonnant & massacrant, ont mis la désolation par tout, & rempli l'Univers de funérailles ; Qui foulent & chargent leurs Sujets de Gabelles, de Daces & d'Impots ; & les tiennent dans une cruelle servitude ; Qui tourmentant & insultant les Prêtres, profanant les Temples, usurpant les Biens Ecclésiastiques, & mépriſant le Pape, ont presque aboli & anéanti la Religion Chretienne, comme s'ils avoient conspiré tacitement avec le Grand-Seigneur, & fait un partage de l'Univers avec lui, en lui cédant & abandonnant tout l'Empire d'Orient, afin d'avoir pour eux celui d'Occident. Voilà sans doute le dessein de ces Républicains, qui mépriſent les Princes, qui sacagent & brulent les Villes, qui pillent les Provinces, qui abusent des Choses Sacrées, qui détruisent la Republique Chretienne, & sont nés pour la persécution & la ruine de tout le Genre Humain. Et pendant tout cela vous dormés, Séréniſſimes Princes, & vous ne vous en métés pas davantage en peine ? Atendés encore un peu, pendant que vous perdés le tems à consulter & à délibérer, ils escaladent

les

les murailles de Vérone. Quoi Vous, qui avés tant de réputation Militaire, vous ſoufrés cét afront, cette ignominie, que de ſimples goujats & de petites femmes ne pouroient jamais ſoufrir? Vous, dis-je, qui avés l'éxemple de vos Ancêtres que l'on n'a jamais ofenſés impunément.

Il n'en ſeroit pas ainſi, tres-aſſurément, s'il y avoit encore de ces Cimbres [1] & de ces Teutons, [2] qui combatirent avec Cajus Marius pour l'Empire du Monde; ou s'il nous reſtoit de ces gens, qui eurent de ſi longues guerres avec Jules Céſar, Trajan, Antonin, Aléxandre Sévére, Conſtance, & pluſieurs autres Empereurs Romains, & qui taillérent en piéces le Conſul Quintilius Varus avec toutes ſes Légions; ou enfin de ces Capitaines qui ſubjuguérent la Bretagne, l'Angleterre, l'Andalouſie en Eſpagne, & la

V Lom-

1 Ce ſont les Danois, qui, au rapport de Tacite *lib. de Mor. Germ.* portérent bien loin leur renommée. *Eumdem*, dit-il, *Germaniæ ſinum Cimbri tenent, parva nunc Civitas, ſed gloria ingens, veteriſque fama latè veſtigia manent.*

2 Tacite dit qu'ils défirent aux Romains cinq Armées Conſulaires, & que Marius ne les déſit pas impunément en Italie, ni Céſar dans les Gaules, ni Druſus, Tibere & Germanicus en Allemagne. *Germani Carbone & Caſſio, Scauro Aurelio & Servilio Capione, M. quoque Manlio ſuſis vel captis, quinque ſimul Conſulares Exercitus Populo Rom. Varum, treſque cum eo Legiones etiam Cæſari abſtulerunt. Nec impunè C. Marius in Italia, Divus Julius in Gallia, Druſus ac Nero & Germanus in ſuis eos Sedibus perculerunt.* Ibid.

Lombardie en Italie, lesquelles portent encore leurs noms, en mémoire de leurs Conquêtes. Où sont maintenant ces Usipétes [1] & ces Tinctériens, [2] ces Suéves, [3] ces Saxons, & Marcomans, [4] ces Quades, [5] ces Cattes, [6] ces Sicambres, [7] ces Hérules, [8] ces Vandales, [9] & ces Gots, parmi lesquels les simples Soldats valoient des Capitaines & des Généraux, & les Généraux étoient des Héros & des Demi-Dieux. Où sont ces braves Allemans, qui ont acõmpagné les Henris, les Otons, les Conrades & les Frédérics leurs Empereurs dans les Guerres Saintes, & dont l'on voit encore aujourd'hui les trofées ?

Imités donc, Princes & Seigneurs Allemans, les éxémples & les vertus de ces glorieux Héros, de qui vous étes indubita-

1 Peuple, qui habitoit le long de la Riviére de Lipe.
2 Peuple voisin des Usipétes, lequel habitoit le long du Rhin.
3 Peuples, qui habitoient la Rive du Danube, opofée à la Baviére. Apellés aussi Hermondures.
4 Peuples de la Bohéme & de la Moravie.
5 Voisins de la Moravie.
6 Peuples de Hesse & de Turinge.
7 Peuples de Westfalie, qui furent transportés dans les Gaules.
8 Peuples de la Scandinavie.
9 Peuples du Païs de Méklebourg, lesquels ont donné le nom à l'Andalousie ; comme les Lombards, qui habitoient la Marche de Brandebourg, ont donné le leur à la Lombardie.

bitablement les enfans & les ſucceſſeurs. Ne laiſſés pas, je vous en conjure au nom de Dieu, ne laiſſés pas impunies tant d'injures que les Vénitiens & les Turcs ont faites à JESUS-CHRIST, à tous les Chretiens en général, & à Vous en particulier. Ne ſoufrés pas, que l'on vous reproche de n'avoir pas fait vôtre devoir contre ces Barbares, qui dans la Conquête de l'Orient ont commis mille abominations dans les Egliſes, les ont fait ſervir de Sérail à leurs infames plaiſirs, & d'Ecuries à leurs chevaux; & puis les ont dediées à ce déteſtable Mahomet, qu'ils adorent comme un véritable Dieu; Qui ont jété les Reliques des Saints aux Chiens & aux Cochons; Qui ont lié des Crucifix (j'ai horreur de le dire) à la queuë des Chevaux, les ont trainés dans la bouë, & promenés par le Camp au bruit du Tambour, & enfin les ont atachés à des Poteaux & à des Gibets, criant à haute voix: *Voilà le Dieu des Chretiens*, au grand mépris de toute la Chretienté, & particuliérement de la Nation Allemande qui poſſéde l'Empire. Pourquoi donc n'alés vous pas contre ces maudites gens? Pourquoi ne portés vous pas vos Aigles & vos armes victoricuſes contre ces Infidéles? Vous

n'avés qu'à marcher, & tous les Chretiens vous ſuivront. Alés premiérement contre les Vénitiens, qui ſont la ſource & la cauſe de tant de maux, & puis vous irés contre les Turcs ſans peine & ſans obſtacle. Toutes ces guerres que vous vous faites les uns aux autres, ne ſerviront de rien à vôtre gloire : Une petite fiévre, un mauvais air, peuvent vous ôter la vie, & renverſer tous vos deſſeins, & il ne vous reſtera rien, ni de vos plaiſirs, ni de vos Batimens, ni de toutes vos commodités. Mais ce que vous aurés fait pour Dieu vous demeurera, & pendant vôtre vie, & aprés vôtre mort ; & vous retrouverés dans le Ciel le centuple de ce que vous aurés contribué pour une ſi juſte & ſi Sainte Guerre. Rompés donc l'unique obſtacle qui vous arrête, j'entens Veniſe, l'égout de toutes les ordures, & le réceptacle de tous les vices. Rendés la liberté à toute la Chrétienté, en exterminant cette méchante République, avec qui vous ne ſerés jamais en ſureté, tant qu'elle poſſédera l'Iſtrie, la Croatie, la Dalmatie, & les Iſles de Corfou, de Céfalonie, de Zante, de Candie & de Chipre. Forcés, forcés ces maudites Portes Vénitiennes, qui ont

fermé si longtems le passage aux Chretiens contre les Infidéles. Comme vous n'avés pas moins d'intéreſt dans cette afaire, Tres-Auguſte Empereur, & Vous, Princes & Seigneurs de l'Empire, que Nôtre Saint Pére le Pape Jules, le Roi Tres-Chretien mon Maitre, & le Roi Catolique d'Aragon, que l'on peut apeller juſtement les trois Colonnes de la Religion Chretienne, vous ne devés pas auſſi montrer moins de zéle qu'eux pour la defenſe de nôtre Foi & de la Liberté commune. Vu que d'ailleurs ils n'ont pris les armes contre les Vénitiens & les Turcs, que pour délivrer la Chretienté, qu'ils voioient de ce côté-là menacée d'une ruine univerſelle.

J'AI DIT, Séréniſſime Empereur des Romains, & ſi mon diſcours a fait quelque impreſſion ſur les Eſprits de cette auguſte Aſſemblée, je dois être fort content. Mais ſi je n'ai rien avancé, du moins j'ai le plaiſir, Mon Dieu, de vous avoir fait un ſacrifice d'obéiſſance, & je ſuis preſt de vous en faire encore un autre de mon ſang, dans cette juſte & ſainte Guerre, pour celui que vous avés répandu ſur la Croix pour le ſalut de tous les hommes.

Le

LE ſuccés de cette Harangue fut tel que Louis Hélian le pouvoit deſirer de la part de l'Empereur. Car bien que la Diéte euſt délibéré d'entendre les propoſitions de Paix des Vénitiens, Maximilien s'opoſa vigoureuſement à cette réſolution, & chaſſa *Achille Craſſo* Nonce du Pape, pour avoir voulu ſe mêler de défendre leur Cauſe, témoignant ſon reſſentiment contre Jules ſecond qui s'étoit retiré de la Ligue en ce tems-là, & avoit levé l'excommunication du Sénat de Veniſe.

Ce Nonce ala trouver le Roi de Hongrie, & comme il étoit ſur le point de conclure l'Acommodement des Vénitiens avec lui, Louis Hélian ariva aſſés à tems pour rompre toute la négotiation, à la barbe de Pierre Paſqualigue leur Ambaſſadeur.

André Moccénigue (Hiſt. bell. Camer. lib. 2.) raporte la Harangue qu'il fit dans le Conſeil de ce Roi, dont voici „ la ſubſtance. Que Sa Majeſté Hongroiſe „ avoit une belle occaſion de recouvrer la „ Dalmatie, que les Vénitiens lui avoient „ uſurpée, pendant que l'Empereur, le „ Roi de France, & le Roi d'Aragon leur „ faiſoient la Guerre, & étoient à la veille

„ de

„de prendre Veniſe, & que la Flote de la „République étoit tout en deſordre à „Ferrare. Qu'il venoit ofrir de la part „de ſon Maître une Armée & cent mil- „le ducats par an à Sa Majeſté, mais que „ſi Elle n'acceptoit pas de ſi belles ofres, „& ne ſe métoit pas en devoir de repren- „dre une grande & riche Province qui „lui apartenoit de ſi bon droit, les Prin- „ces de la Ligue la prendroient, pour „la donner aprés au Roi d'Angleterre. „Que ces Républicains étoient ſi inſo- „lens, que de mépriſer les Rois, & „d'apeler celui de Hongrie leur ſoldat. „Qu'ils avoient laiſſé prendre Conſtanti- „nople, faute de l'avoir jamais voulu „ſecourir. Et qu'enfin, l'Egliſe avoit à „combatre deux furieux Dragons, qui „la vouloient devorer, l'un au dedans, „qui étoit Veniſe; & l'autre au dehors, „qui étoit le Turc; mais qu'il faloit „écraſer celui du dedans le premier, ſi „l'on vouloit être en ſureté chés ſoi; & „qu'aprés cela l'on pouroit bien venir „à bout de l'autre.

ERRATA.

Page 25. *ligne* 6. que naitre, *lisez*, que de naître. *Page* 29. *ligne* 21. *de reb. Goth.* C'eſt une citation tranſpoſée qu'il faut mettre à la ligne 25 de la même page, aprés le paſſage Latin de Jornandés. *Page* 43. *ligne* 22. car dire, *lisez*, car de dire. *Page* 65. *ligne* 12. qui eſtoit, *lisez*, qui étoit. *Même pag. ligne* 21. Tres-Chrétienne, *lisez*, Tres-Chretienne. *Pag.* 84. *ligne* 25. Et les, *lisez*, Et pour les *Page* 96. *ligne* 27. *&* 28 accordé par Louïs au Doge Urſe environ l'an 864. & 875 *lisez*, acordé depuis par Louïs au Doge Urſe (Particípace) entre l'an &c. *Page* 104. dans la Note ſur le mot *Fodrum*, ligne 4. *à Plebeis*, liſez, *à Plebeiis*. *Page* 130. *derniere ligne*, Reip. Ven. 1. *liſez*, lib 5. *Pag.* 136. *ligne* 28. maiſon de Badoer, *liſez* maiſon Badoer. *Page* 158 *ligne* 27. ſe tuebantur, *liſez*, ſe *Page* 162. *ligne* 7. & le Cardinal, *liſez*, & ſur le Cardinal. *Page* 164. *ligne* 10. mittibatur, *liſez*, mittebatur. *Même pag ligne* 11. olio, *liſez*, oleo. *Page* 172. *ligne* 2. s'ils, *liſez*, s'il. *Page* 187. *ligne* 26. il y en, *liſez*, il y a eu. *Page* 192. *ligne* 5. Jean Cotovie, *liſez*, Cotovic.

BIBLIOTECA NAZIONALE TORINO
786210